This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATIONS

DOCUMENTS

SUR L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION EN BRETAGNE

LA COMMISSION BRUTUS MAGNIER A RENNES

PAR

HIPPOLYTE DE LA GRIMAUDIÈRE

NANTES
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M.DCCC.LXXIX

LA COMMISSION

BRUTUS MAGNIER

A RENNES

La Commission Brutus Magnier a Rennes a été tirée à 250 exemplaires in-4° vergé pour les membres de la *Société des Bibliophiles Bretons*, et à 150 in-8°, même papier, pour être mis en vente.

N° 37

EXEMPLAIRE

DE

M. Félix CAVALIN

DOCUMENTS

SUR L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION EN BRETAGNE

LA COMMISSION

BRUTUS MAGNIER

A RENNES

PAR

HIPPOLYTE DE LA GRIMAUDIÈRE

NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M.DCCC.LXX.IX

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
401371A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1928 L

AVANT-PROPOS

Il peut paraître audacieux de s'occuper des tribunaux révolutionnaires en province après M. Berriat Saint-Prix; son excellent et consciencieux ouvrage sur La Justice révolutionnaire *laisse peu de lacunes à combler. Toutefois, comme son étude s'étend à toute la France, il n'a pu accorder que quelques pages aux tribunaux d'une importance secondaire. La Commission Brutus Magnier, en raison de son peu de durée, est de ce nombre; M. Berriat Saint-Prix s'est borné à donner quelques détails sommaires sur son organisation, à citer quelques-uns de ses jugements.*

Lorsque, au cours de nos recherches dans les archives de la Cour d'appel de Rennes, nous avons eu entre les mains les dossiers et les registres d'audience de la Commission Magnier, nous

avons pensé qu'il y avait lieu de faire plus complètement connaître cet épisode de l'histoire de la Terreur à Rennes, et que d'autres prendraient à lire ces documents autant d'intérêt que nous en prenions nous-même. Est-ce une erreur? Le lecteur jugera.

Cette publication ne prétend point à l'honneur d'être une étude historique; elle a simplement pour but de mettre au jour des documents presque entièrement inédits, très propres à faire connaître le caractère de la Révolution terroriste dans notre province, et qui permettront de porter un jugement plus vrai sur un niais et odieux personnage, Brutus Magnier, dont, il y a quelques années, un élégant écrivain a tenté de faire un héros.

Impossible de publier in extenso *tous les documents que renferment les archives de la Cour d'appel de Rennes sur la Commission Brutus Magnier; leur étendue ne me le permettait pas.*

Nous y avons pris tout ce qui s'y trouve de curieux; nous avons laissé, autant que possible, Magnier et ses collègues parler eux-mêmes et raconter leur histoire; nous nous sommes borné à coudre ensemble toutes ces citations, et à résumer les textes que leur étendue ou leur nature ne

permettait pas de citer. Nous ne sommes, à vrai dire, et nous ne voulons être qu'un éditeur, mais un éditeur très consciencieux. Aux Archives nationales à Paris, aux archives de la Cour d'appel de Rennes, nous avons consulté, remué, fouillé tout ce qui a trait à Magnier et à sa Commission.

Cette partie de notre tâche nous a d'ailleurs été singulièrement facilitée par l'accueil que nous avons trouvé à Paris comme à Rennes, et pour lequel nous tenons à exprimer ici toute notre gratitude. Aux Archives nationales, M. de Mas-Latrie, chef de la Section judiciaire, a été pour nous un guide aussi utile que bienveillant.

A Rennes, M. Aubrée, greffier en chef de la Cour, nous a ouvert son dépôt avec la complaisance, la bonne grâce, que connaissent tous ceux qui se sont adressés à lui.

Nous ne saurions trop les en remercier l'un et l'autre.

Grâce à eux, nous avons pu tout lire, tout consulter à loisir. Si notre travail est défectueux, on ne doit s'en prendre qu'à nous.

HIPPOLYTE DE LA GRIMAUDIÈRE.

La Hamonais, octobre 1879.

LA COMMISSION

BRUTUS MAGNIER

A RENNES

I

Les Commissions militaires dans le département d'Ille-et-Vilaine. Caractère particulier de la Commission Brutus Magnier.

Le 18 octobre 1793, quarante mille Vendéens environ passaient la Loire à Saint-Florent; un nombre à peu près égal de femmes, d'enfants, de vieillards, de blessés et de malades les accompagnaient. On l'a dit avec raison, ce n'était point là, à proprement parler, une armée; c'était un peuple entier qui, chassé par un ennemi implacable, fuyait la dévastation et la mort. Ainsi commença cette triste campagne qui, après une marche de plus de deux cents lieues à travers le

Maine, la Bretagne et l'Anjou, aboutit au désastre de Savenay et à l'anéantissement de la grande armée vendéenne.

Décimés par la maladie, embarrassés dans leur marche par cette foule de non-combattants, harcelés sans cesse par les hussards de Westermann, les Vendéens couvraient les routes de leurs traînards. De temps à autre, un vigoureux, un héroïque effort, refoulait pour quelques jours l'armée républicaine, mais ce n'était là qu'un court répit; l'ennemi reparaissait bientôt plus pressant, plus acharné que jamais. Les femmes, les malades, les blessés tombaient par centaines, par milliers entre les mains des républicains. A ces malheureux on donnait le plus souvent — suivant l'expression des administrateurs de l'Orne — « des passeports immédiats « pour aller au diable » ou bien « on les envoyait « de suite au Père Eternel, où ils sont bien plus « utiles qu'ici », ainsi que Rossignol l'écrivait de Rennes, au ministre de la guerre, le 23 décembre 1793. On était sans pitié, même pour les blessés; les soldats de Canuel en égorgèrent, à Fougères, deux mille que l'armée vendéenne avait laissés après elle [1]. Quoi qu'on fit cependant, les prisonniers étaient nombreux. Les prisons, déjà encombrées de suspects, de chouans, de prêtres insermentés, avaient peine à contenir ce surcroît d'hôtes inattendus; de plus, les Vendéens étaient, pour la plupart, atteints du typhus, et cette maladie se développait avec une effroyable rapidité dans une pareille agglomération de gens blessés ou

[1] Lettre des administrateurs de la Mayenne du 15 brumaire an II.

affaiblis par la misère et les fatigues. Il était donc urgent de statuer au plus vite sur le sort de tous ces malheureux. Quoique déjà très-simplifiées, les formalités dont s'entouraient les tribunaux criminels révolutionnaires parurent encore trop longues aux représentants en mission; ils voulurent une justice plus expéditive, et créèrent les *Commissions militaires révolutionnaires,* qui ont laissé après elles une si triste célébrité.

Trois de ces Commissions fonctionnèrent dans l'Ille-et-Vilaine. La première, qui eut à sa tête O'Brien, tint ses séances à Saint-Malo; la seconde eut successivement pour président Frey et Veaugeois, elle siégea d'abord à Rennes, ensuite à Vitré; la troisième, présidée par Brutus Magnier, ne quitta guère Rennes pendant toute son existence; c'est d'elle que nous allons nous occuper.

La Commission Brutus Magnier tient une place de quelque importance dans l'histoire de Rennes. Elle y fut le principal agent des représentants en mission, c'est-à-dire, du gouvernement de la Terreur. Mal vue des autorités locales, qui, lors de sa suppression, firent décréter d'accusation deux de ses membres, elle dut, en plus d'une occasion, avoir recours aux proconsuls de la Convention pour se faire obéir. Elle mérite en outre une place à part dans l'histoire de la justice révolutionnaire, non qu'elle ait surpassé, ou même égalé en rigueurs excessives la Commission Félix d'Angers [1], ou telle autre plus fameuse encore,

[1] La Commission Félix prononça 1158 condamnations à mort; la Commission Dubignon, 660 en trois séances. Voir Berriat Saint-Prix, Justice Révolutionnaire.

mais parce que ces jugements ont une forme originale, *sui generis*.

Sont-ce même, à vrai dire, des jugements? On en pourrait douter à leur style aussi étrange que peu juridique, à la passion, à la haine, à la fureur qu'ils indiquent chez les juges. Le dispositif est souvent, très-souvent même, précédé d'une sorte de discours préliminaire, de harangue patriotique dont il n'est pas toujours aisé de saisir l'opportunité. Tantôt c'est une invocation à la *Patrie*, à la *Liberté Sainte*, plus souvent une violente imprécation contre les *nobles*, les *prêtres*, les *fanatiques*, ou encore des plaintes amères sur le désordre et l'indiscipline qui régnaient dans les troupes de la République et des conseils sur les devoirs des *Défenseurs de la Patrie*; un jour même, c'est une dissertation philosophique sur le duel. Pour ne pas sourire parfois en lisant ces bizarres élucubrations, on a besoin de se souvenir qu'elles étaient le prélude de sanglantes exécutions; que ces grands mots sonores, vides et creux, faisaient impression sur un auditoire peu cultivé dont ils surexcitaient les passions déjà si ardentes.

Avant d'entrer dans le détail des opérations de la Commission, il est nécessaire de faire connaître son personnel, son organisation, sa juridiction.

II

Création de la Commission Brutus Magnier, son personnel, son organisation, ses pouvoirs, son mode de fonctionnement.

Ce fut à Antrain le 1er frimaire an II (21 novembre 1793), six jours après l'insuccès des Vendéens à Grandville, et le jour même où ils repoussaient à Dol l'armée républicaine, que les représentants Bourbotte, Prieur de la Marne et L. Turreau créèrent la Commission militaire révolutionnaire Brutus Magnier. L'arrêté qu'ils prirent à cette occasion montre quels services ils demandaient au nouveau tribunal.

« Considérant [1], dit cet arrêté, qu'il importe au salut public que les scélérats qui ont pris les armes contre la Liberté reçoivent, quand ils sont saisis, la peine due à leurs forfaits, et que tous les contre-révolutionnaires qui cherchent à fomenter dans l'armée l'indiscipline, pour parvenir à la désorganiser et à la dissoudre, soient punis avec la même célérité, il est établi une Commission militaire [2]. »

[1] Toutes les citations dont la source n'est pas indiquée sont extraites d'un des registres de la Commission, dont il est parlé dans la note n° 1 qui précède les pièces justificatives. Ceci dit une fois pour toutes, et afin de ne pas encombrer de renvois inutiles les pages de ce travail.

[2] Voir l'arrêté. Pièces justificatives, n° 2.

Cette Commission se composa d'abord d'un président, de trois juges, d'un accusateur militaire, nommés par les représentants, et d'un greffier que les juges désignaient eux-mêmes. Le traitement était uniforme pour tous, c'était celui de capitaine. Il était mis en outre à la disposition du tribunal une somme destinée aux frais de bureau, aux indemnités de déplacement, etc. [1]. Sur cette somme, on prélevait également le prix des insignes des juges : ils consistaient en un bonnet d'assez médiocre qualité, car il ne coûtait que cinq livres, et en une écharpe tricolore portée en sautoir, à laquelle était suspendue une médaille [2].

Le président nommé par l'arrêté du 1er frimaire était Brutus Magnier, capitaine des travailleurs de la Seine, c'est-à-dire d'une compagnie du génie. Il était né le 11 juin 1771 dans la petite ville de Guise, département de l'Aisne ; son père y était procureur du bailliage [3]. Etudiant au moment où commença la Révolution, Magnier s'engagea dans le bataillon de la Guyane, et séjourna quelque temps dans ce pays. Son patriotisme s'échauffant, il changea ses prénoms de Antoine-Louis-Bernard pour ceux plus *patriotiques* de Lepelletier-Beaurepaire-Brutus. Il fit, comme simple grenadier, la campagne de Belgique sous les ordres de Dumouriez, et fut envoyé en Vendée avec son

[1] Ces indemnités de déplacement montèrent parfois à un chiffre assez élevé, car Defiennes, l'accusateur militaire, réclama 1118 livres 19 sous pour un voyage de vingt jours qu'il fit à Fougères, du 25 germinal au 14 floréal.

[2] Les six médailles et sautoirs avaient coûté 230 livres. (Registre particulier du 21 pluviôse).

[3] Voir l'acte de naissance de Magnier. Pièces justificatives, n° 3.

bataillon au printemps de 1793. Là, sans passer par aucun grade intermédiaire, les représentants « le « nommèrent capitaine du seul détachement de sa- « peurs qui existât dans l'armée de l'Ouest [1]. » Nommé président de la Commission, il raconte lui-même à Pomme, avec une feinte modestie, « qu'un jeune « homme de 22 ans n'était sans doute point capable « de remplir une mission aussi importante que « celle-là [2]. » Son zèle révolutionnaire prouva du moins son désir de justifier le choix des représentants. Il demeurait à Rennes, rue Nationale, chez le citoyen Roussel, homme de loi.

Jean-Simon Defiennes, nommé accusateur militaire, était lieutenant au 22e régiment de chasseurs. Il était né le 11 octobre 1750 à Farmoutiers (Seine-et-Oise), de parents de condition modeste ; il avait par conséquent 42 ans [3].

Magnier et Defiennes conservèrent leurs fonctions jusqu'au 17 prairial, jour de la suppression de la Commission ; ils en sont les personnages importants, on peut même dire qu'à eux deux ils sont toute la Commission. Magnier, tête exaltée, imagination ardente, dont la vanité naturelle avait été surexcitée par sa nouvelle fortune, était surtout désireux de faire parler de lui, de devenir un personnage, de se pousser au premier rang. Investi d'un pouvoir à peu près discrétionnaire, il fut grisé par cette élévation subite ; convaincu d'ailleurs de son mérite, persuadé qu'il

[1] Lettre de Magnier à Pomme, député. Archives nationales, W 2, 548.

[2] Lettre à Pomme. *Ibid.*

[3] Voir l'acte de naissance de Defiennes. Pièces justificatives, n° 4.

était de taille à jouer les premiers rôles, il pensa donner sa mesure en rendant des jugements tout boursoufflés de tirades patriotiques et de déclamations pâteuses, dont on verra plus loin des exemples. Son ambition fut déçue. Plus tard, bien qu'il fût alors en prison, nous le trouverons s'essayant encore aux grands rôles ; mais son attente fut une seconde fois trompée, et il ne trouva que condamnations et exil, là où il espérait rencontrer gloire et profit.

Defiennes, d'un sens plus rassis, et qui d'ailleurs s'effaçait jusqu'à un certain point derrière son président, goûtait surtout les avantages matériels qu'il retirait de ses nouvelles fonctions. Pendant toute la durée de la Commission, ces deux personnages furent étroitement unis, mais quand arrivèrent les jours d'épreuve, Magnier ne trouva plus dans Defiennes l'ami dévoué d'autrefois.

Bassenge, sergent au 10e bataillon des volontaires de Paris, Rémacly et Coulon, volontaires au même corps, furent nommés juges. Le tribunal ainsi composé choisit pour greffier Scœvola Biron, aussi volontaire au même bataillon. Les démissions, les maladies, la mort, apportèrent des changements à ce personnel primitif, et Coulon fut le seul des trois juges qui conserva ses fonctions pendant presque toute la durée des séances de la Commission [1].

Cette commission n'était qu'une sorte de cour martiale ; elle devait donc suivre le quartier-général de l'armée ; elle devait aussi adresser aux généraux des rapports sur tous les faits venus à sa connaissance,

[1] Voir pour le personnel de la Commission, pendant toute son existence, pièces justificatives, n° 5.

par suite des dépositions de témoins ou autrement. Sa compétence s'étendait 1° aux militaires auxquels elle appliquait le code pénal militaire du 12 mai 1793 ; 2° aux chouans ou Vendéens faits prisonniers les armes à la main, ou faisant le métier d'espions; 3° à tous les faits attentatoires à la liberté. On jugeait sans jurés, et la déposition de deux témoins ou le procès-verbal d'une autorité constituée suffisait pour établir la culpabilité. La Commission pouvait en outre « mettre « en état d'arrestation tous les particuliers qu'elle « jugeait suspects, etc., et prendre toutes les mesures « de sûreté générale propres à servir la patrie » [1]. De semblables pouvoirs, dont il était malaisé de tracer les limites, placés entre les mains d'hommes choisis pour l'exaltation de leurs opinions, devaient fatalement amener les exécutions sanglantes, les inutiles cruautés qui marquent cette époque néfaste d'un stigmate ineffaçable.

La Commission tenait deux séances par jour : l'une le matin à neuf heures, la seconde à six heures du soir ; chacune d'elles durait au moins trois heures, souvent cinq. Toutefois elle chômait les décadis et aussi les quintidis, à partir du 28 pluviôse. Dans l'intervalle, les juges interrogeaient les prisonniers, et l'un d'eux assistait aux exécutions qui suivaient presque immédiatement la sentence; en marge du jugement il en était fait mention [2]. La guillotine, en permanence sur la place du Palais de Rennes, était

[1] Voir l'arrêté du 3 frimaire. Pièces justificatives, n° 6.

[2] De cette activité fiévreuse, on comprend sans peine qu'il résulta parfois d'étranges confusions; le 28 nivôse, par exemple, on se mit à juger des prisonniers qui avaient déjà passé devant un autre tribunal.

établie à l'entrée de la rue de Bourbon actuelle, sur une bouche d'égout qui se voyait encore, il y a quelques années, avant les travaux de repavage de la place. Comme il n'y en avait qu'une pour tout le département d'Ille-et-Vilaine, il arrivait parfois que, réclamée par les autres tribunaux du département, elle était soit à Fougères, soit à Saint-Malo, soit à Vitré ; on fusillait alors les condamnés.

Créée à Antrain, ainsi qu'on l'a vu, le 1er frimaire, la Commission n'y tint qu'une seule séance. Cette petite ville étant, le 3, menacée par les Vendéens, Kléber conseilla au nouveau tribunal « de filer sur Rennes. » Il s'y installa le 5 dans la grande salle du Temple de la Loi (Palais de justice actuel). Du 19 au 25 du même mois, elle se transporta dans le district de Fougères, revint à Rennes le 25, mais ne put siéger dans le même local qui était occupé par la commission Frey; elle se transporta alors au Présidial, dans la salle du tribunal de paix, qu'elle fit orner des bustes de Brutus, de Le Pelletier, de Marat et de J.-J. Rousseau. Elle y resta jusqu'à sa dissolution.

Nous allons maintenant voir la Commission à l'œuvre.

III

Débuts de la Commission. Proclamations aux citoyens et aux soldats; condamnation de Mme de la Marzelle; crimes et délits militaires.

On peut penser si de tels juges, si leur président surtout était désireux d'entrer en fonctions. Aussi, dès qu'on leur eut communiqué l'arrêté qui les nommait, ils se réunirent et annoncèrent, dans une proclamation aux troupes et aux habitants d'Antrain, que les séances se tiendraient publiquement chez la veuve Bezot, aubergiste, rue de la Municipalité, près de la Grande-Halle. Cette proclamation, évidemment écrite par Magnier, porte la marque de ce zèle excessif et brouillon, de cette niaise emphase qui se reproduira dans ses jugements.

« Citoyens, si vous connaissez des scélérats qui cherchent à fomenter l'indiscipline dans les armées pour parvenir à les désorganiser et à les dissoudre, des lâches que ni le devoir ni l'honneur ne retiennent à leurs postes dans les moments glorieux d'un combat; si vous connaissez des dilapideurs, des conspirateurs, des ennemis de la Liberté et de l'Egalité, venez promptement nous les dénoncer, et sur le champ vos vœux seront remplis, vos cœurs seront satisfaits : une prompte justice vous consolera d'avoir été les témoins de quelque forfait contre la République. »

Malgré leur désir de bien faire, les juges ne purent tenir leur première séance que le lendemain. Ils con-

damnèrent à mort et firent fusiller ce jour-là Jacques Royer, déserteur passé aux chouans, parce que, disait-il, il espérait s'y trouver mieux que dans les armées républicaines.

Après leur victoire de Dol, les Vendéens marchèrent sur Antrain; la Commission suivit le prudent conseil de Kléber et se rendit à Rennes, où elle siégea le 4 au Temple de la Loi.

Il n'est pas possible de suivre jour par jour les travaux de la Commission; nous nous bornerons à citer dans leur ordre de dates ceux de ses jugements qui présentent de l'intérêt, soit par leur forme, soit par les personnages qu'ils visent; ils suffiront, croyons-nous, pour la bien faire connaître.

Madame de la Marzelle lui fournit, le 7 frimaire, l'occasion d'affirmer son zèle révolutionnaire. Mme de la Marzelle n'avait pris part à aucun complot, à aucune manifestation anti-patriotique; rien, absolument rien, ne pouvait lui être reproché; son seul crime était d'être la veuve d'un gentilhomme qui avait été guillotiné. « Victoire Lebreton, femme Marzelle, « ci-devant noble », n'en fut pas moins condamnée à la réclusion, bien qu'il n'existât aucune preuve « qu'elle eût pris part directement aux projets de ces « vils brigands (les chouans) », mais parce que « notre sainte Révolution n'arriverait point de sitôt à « son terme désiré, si on laissait à des aristocrates la « liberté d'exhaler dans la société leurs principes « impurs, lors même qu'on n'a point de preuves « matérielles des délits. » Ainsi, pour être acquitté, il ne suffisait pas de n'avoir pris part à aucun projet contre-révolutionnaire, de n'avoir contre soi aucune preuve de délit; que fallait-il donc? On n'est vraiment pas plus naïf dans l'arbitraire.

Le décadi suivant était pour le nouveau tribunal jour de repos, mais son président s'arrangeait mal de l'inaction. On adressa donc, ce jour-là, une proclamation aux soldats de l'armée :

« Chers camarades, assez et trop longtemps, les traîtres, les lâches, les indisciplinés qui fourmillent dans nos armées, ont retardé le salut de la patrie ; il faut enfin que les lois s'exécutent dans toute leur sincérité..... La Commission invite ses frères d'armes, à traduire devant elle tous ceux qui feront la moindre action indigne d'un soldat républicain, et à ne pas plus capituler avec leur devoir, qu'elle ne capitulera avec la loi, quand il s'agira de punir un coupable.....

« Debout, soldats républicains, combattez et surveillez. Guerre aux brigands de la Vendée, mais aussi guerre aux lâches et aux pillards qui occasionnent les déroutes, et qui, par leur infâme conduite, retardent sans cesse le salut de la patrie et la tranquillité de 25 millions d'hommes. »

Brutus Magnier et ses collègues, qui sortaient des rangs de l'armée, connaissaient mieux que personne les habitudes de vol, de pillage, de lâcheté, qu'ils dénonçaient ainsi. Composée, pour sa plus grande partie, de *héros de cinq cents livres,* de gardes nationaux réquisitionnés, ne marchant qu'à contre-cœur, on peut bien dire que, à l'exception des quelques régiments qui venaient de la frontière, l'armée républicaine qui opérait en Bretagne et en Vendée était plutôt un amas d'hommes qu'une véritable armée. Quel ordre, quelle discipline pouvaient d'ailleurs introduire dans ce chaos, des chefs tels que Rossignol, Santerre, Muller, Turreau, véritables généraux de théâtre, aussi lâches qu'incapables, dont les habitudes d'intempérance et de pillage étaient un continuel

sujet de plaintes pour les vrais militaires [1]. Les choses en étaient arrivées à ce point que les patriotes redoutaient l'arrivée des républicains plus encore que celle des chouans et des Vendéens. Kléber et quelques autres généraux firent des efforts énergiques, mais absolument vains, pour réprimer ces déplorables habitudes. La Commission Brutus Magnier les seconda de son mieux; son désir de faire cesser le pillage, l'indiscipline, de punir les lâches, paraît avoir été sincère, et l'on peut dire que, comme tribunal militaire, elle eut son côté utile. En voici deux exemples :

Le 18 frimaire, elle condamna à trois mois de prison un nommé Préau, volontaire de la Loire-Inférieure qui avait volé des souliers et des poules. Il fut exposé au pilori, pendant six heures, avec *les poules au cou* et un écriteau portant ces mots : *Infâme pillard qui avait trois paires de souliers, tandis que nos frères d'armes n'en ont pas.* Le jugement est bizarre, mais enfin l'intention est bonne.

Le 28 frimaire, Nicolas Brock, sergent au 15me bataillon d'Orléans « qui n'avait pas rougi de voler « 13 livres à une famille pauvre qui pouvait à peine « vivre » fut condamné à deux ans de fers et trois heures d'exposition avec l'écriteau : *Infâme voleur*. Le jugement affiché, envoyé aux armées, portait en outre contre les pillards ce blâme énergique :

[1] « Muller arrive de son côté vers les 5 heures du matin bien saoul (à la bataille de Dol). » *Campagne de la Vendée*, par Westerman.

Ce général (Turreau) se saoula tellement qu'il ne pouvait pas se tenir, et dans le moment où il s'attendait à être attaqué par l'ennemi. Lequinio, *Guerre de la Vendée et des Chouans*, p. 101.

« N'est-il pas douloureux qu'il se trouve, dans nos armées, des scélérats qui, levés pour la défense de la patrie, augmentent le nombre de ses ennemis en violant impitoyablement les propriétés des citoyens? N'est-ce pas là une des causes des fréquents revers que nos armées ont éprouvés? Nicolas Brock est un de ceux auxquels il faut rapporter la cause du *frémissement* qu'éprouvent, à l'arrivée chez eux d'un soldat de la patrie, les malheureux habitants des campagnes, qui doutent encore si les brigands sont plus pillards que les républicains. »

Il eût été à souhaiter que la Commission se bornât à être un tribunal militaire, jugeant les délits militaires; mais c'était là seulement une des fonctions que lui avaient confiées les Représentants, et d'ailleurs la vanité de son président s'accommodait mal de ce rôle utile mais effacé; en jugeant les *faits attentatoires à la liberté,* il espérait acquérir un relief, une importance qu'il était par-dessus tout désireux d'obtenir. Une petite ville patriote des environs de Rennes, dont les querelles intestines devaient par deux fois l'occuper, lui fournit l'occasion de jouer dans le pays le rôle prépondérant qu'il ambitionnait.

IV

Troubles à Saint-Aubin du Cormier. Voyage « civique et révolutionnaire » de la Commission dans cette ville.

David, administrateur du département, maire de Saint-Aubin du Cormier[1], et Dubourg, curé constitutionnel, avaient trouvé moyen de soulever contre eux tout le pays. Quiconque n'acceptait pas leur direction, ne se courbait pas sous leur volonté, était par eux traité de modéré, d'aristocrate, de suspect. Ce système d'intimidation arriva au point que les opposants, — et c'était peut-être ce que désiraient les deux amis, — n'osèrent plus se présenter aux assemblées électorales du canton. Aussi, pour échapper à ce joug tyrannique, demandèrent-ils au département qu'elles se tinssent, à l'avenir, à Mézières, petit bourg voisin de Saint-Aubin. Au grand dépit des deux tyranneaux du canton, le département fit droit à la pétition. David et Dubourg comprirent que ce pouvait être la ruine de leur influence, et ils résolurent de faire en sorte qu'à Mézières, comme à Saint-Aubin, ils ne rencontrassent pas de résistance. Le jour de l'assemblée électorale à Mézières, David fait sonner le tocsin à Saint-Aubin ; lui et ses émissaires vont partout disant qu'on va égorger les patriotes; enfin il fait

[1] Saint-Aubin du Cormier est situé à 32 kilomètres de Rennes, sur la route qui va de cette ville à Fougères.

si bien que ses adversaires effrayés quittent la place; cette fois encore, les élections furent faites sous sa seule influence. Une pareille conduite n'était point propre à calmer les esprits.

A quelques jours de là, les chouans entrent une nuit à Saint-Aubin, y coupent l'arbre de la Liberté et annoncent qu'ils reviendront bientôt plus nombreux. Cette fois, disent-ils, nous rendrons visite au curé. Celui-ci n'avait probablement pas fait suffisamment comprendre à ses ouailles l'importance du septième commandement de Dieu :

Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.

Il eut fort à s'en repentir. La misère était grande en ce temps, et on savait que chez Dubourg les provisions abondaient. Sous l'ingénieux prétexte que les chouans devaient bientôt piller la maison, on la mit bel et bien à sac, attendu, disait-on, qu'il était infiniment préférable que les patriotes profitassent de cette aubaine. Malgré sa fureur, Dubourg crut prudent de ne pas porter plainte; il poussa même plus loin le pardon des injures.

Le 19 novembre, la population assemblée plantait un arbre de la Liberté; désireux de faire la paix avec ses paroissiens, Dubourg envoie une barrique de cidre aux travailleurs; mais ce présent fut repoussé avec dédain. Le maire, David, ressentit vivement cette injure faite à son ami. Il se rend sur la place où étaient réunis les habitants, monte sur le pied de la croix, et de là leur adresse les plus grossières injures: « Toutes les femmes de Saint-Aubin sont des p.....; tous les hommes sont des lâches », crie-t-il à pleine

voix. Arrivé au paroxysme de la fureur, il tire son sabre, fond sur la foule, défie tout le monde et cherche quelqu'un qui veuille se mesurer avec lui; un malheureux gendarme, serré de trop près, est obligé de dégaîner pour se défendre. Cette scène étrange était bien faite pour exaspérer les gens de Saint-Aubin; aussi femmes et hommes entourent le maire, le huent, le malmènent et lui eussent probablement fait un mauvais parti, s'il n'eût réussi à grand' peine à s'échapper.

Cette fois les choses n'en restèrent pas là. David et Dubourg déposèrent une plainte, et onze habitants de Saint-Aubin furent conduits dans les prisons de Rennes. Six hommes étaient accusés de pillage du presbytère, et une femme et quatre hommes, de violences, de voies de fait contre le maire; parmi ces derniers se trouvait le gendarme qui avait dû se défendre contre David.

La Commission Brutus Magnier fut saisie de cette affaire. Elle fit venir à Rennes de nombreux témoins; mais elle ne parvenait pas à démêler la vérité au milieu de tant d'affirmations contradictoires; elle résolut donc de se rendre sur les lieux pour « chercher « à apaiser les troubles domestiques qui s'y étaient « élevés, punir les coupables et protéger les patriotes « persécutés. »

C'est sous le titre pompeux de *Voyage civique et révolutionnaire dans le district de Fougères* qu'est inscrite sur les registres la relation de cette expédition. On partit le 19 frimaire au matin; les prisonniers et les témoins suivaient le Tribunal. Le 20, on compléta l'instruction de l'affaire; et les habitants assemblés dans l'église votèrent l'établissement d'une société populaire.

Le 21, la Commission siégea de nouveau dans l'église, et y rendit, dit-elle avec orgueil, « un jugement qui satisfit tout le monde. » Ce fait anormal méritait en effet d'être signalé. Le jugement reconnut tout d'abord que les six prévenus, accusés de pillage du presbytère, n'avaient, il est vrai, agi de la sorte « qu'à l'effet de ravir aux brigands les comestibles qui « y étaient »; mais que cependant « il n'était point « permis de faire pareille démarche »; en conséquence ils furent condamnés à payer à Dubourg 600 livres. Les cinq autres, accusés « d'émotion « contre les autorités constituées, » furent acquittés, mais on leur recommanda « de respecter en tout « temps les magistrats qu'ils avaient investis de leur « confiance. »

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, qui paraissait si satisfaisant à tous, au dire du tribunal, « la Société Populaire tint une séance bien « intéressante, qui vit triompher la philosophie sur « le fanatisme et l'ignorance; » le nom de Saint-Aubin-du-Cormier fut remplacé par celui bien plus révolutionnaire de Montagne-la-Forêt.

La Commission, voyant sa mission terminée, et ayant appris « qu'il y avait à Fougères des scélérats « à punir, » avait hâte de s'y rendre ; elle se mit donc en route le soir même. Avant son départ, « elle eut la « douce satisfaction de se voir louée et bénie par « toute la commune de Montagne-la-Forêt, qui « poussa la *délicatesse au point de payer à l'auberge « la dépense faite par la Commission.* »

La satisfaction était-elle vraiment aussi générale? Les bénédictions et les louanges de David, qui n'avait obtenu qu'une demi-réparation, partaient-elles d'un

cœur sincère ? C'est au moins douteux ; mais l'illusion était excusable chez des *magistrats* touchés jusqu'à l'âme par un procédé si généreux.

Le séjour à Fougères ne dura que trois jours. Pendant ce court espace de temps, Wary et Giffard, chouans de cette ville, furent condamnés à mort et exécutés. Le 25, on apprit que les Vendéens étaient à Laval, la Commission crut prudent de rentrer à Rennes, où elle reprit, le 26, le cours de ses travaux.

V

Affaire Houeslard : « la médecine après la mort. »

Le zèle qu'elle venait de déployer dans ce *Voyage civique et révolutionnaire*, le soin qu'elle avait mis à ranimer l'esprit public à Montagne-la-Forêt et à frapper de terreur à Fougères les ennemis de la République, devaient lui faire espérer que son civisme était au-dessus de tout soupçon, et qu'elle ne rencontrerait chez les patriotes de Rennes qu'aide et appui. Elle devait apprendre sans tarder que, dans les temps troublés, dans les partis violents, quelque zèle qu'on déploie, quelque exaltation dont on fasse montre, on ne peut apaiser les défiances.

Houeslard, cabaretier à Dol et ancien domestique du comte de Noyant, avait paru devant le tribunal ; il était accusé « d'avoir fait partie de l'armée des chouans. » Il prétendait n'avoir suivi l'armée catholique que par force, et l'avoir quittée aussi vite que cela lui avait été possible ; il se recommandait en outre des autorités constituées de Dol. L'accusation disait au contraire qu'il s'était de son plein gré joint aux Vendéens, et n'était rentré chez lui que quand il les avait vus en pleine déroute.

Le tribunal, composé de Brutus Magnier, Lefébure, Coulon et Rémacly, se divisa sur la question de culpabilité, et il fallut appeler un juge de la Commission

Veaugeois, Gracchus Châlon, pour les départager. Houeslard fut cette fois condamné à mort et exécuté le 27 ; mais la colère des patriotes de Rennes n'en fut pas moins très-grande ; cette hésitation des juges leur parut une véritable trahison.

Le *Journal des Départements de l'ancienne Province de Bretagne* publia à ce sujet un article fort vif ; Magnier crut devoir se justifier et il écrivit au rédacteur la lettre suivante :

Au rédacteur du Journal de Rennes.

Je te prie, républicain, de ne point en vouloir à toute la Commission dont je suis président, si Houeslard n'a été condamné à mort que par le moyen d'un cinquième juge. Lefébure et moi nous avons voté pour la mort, et Defiennes notre accusateur y avait conclu. Sachez pourtant que l'intention de Rémacly et Coulon n'était point de sauver ce scélérat. (Je dois dire qu'ils sont intègres, mais un peu longs pour un tribunal révolutionnaire). Ils voulaient attendre que les corps constitués de Dol eussent dit ce qu'ils pensaient sur ledit Houeslard. Double erreur : parce que, lorsqu'un délit est constant, on ne doit point envisager ce qu'a fait l'auteur précédemment, et ensuite parce qu'on s'expose à ce qu'un intrigant extorque à une autorité le certificat qu'elle donnera sans réflexion. En effet, le district de Dol vient de rendre justice au prétendu patriotisme d'Houeslard, par un certificat qu'il nous a envoyé. N'est-ce pas la médecine après la mort ?.....

Salut et Fraternité

LE P. BRUTUS MAGNIER [1].

Non-seulement la plaisanterie qui termine cette pièce est odieuse, et les principes qu'elle proclame absolument iniques, mais la lettre elle-même était un acte de lâcheté. Pour essayer de regagner les bonnes

[1] Archives nationales, 1[b] W 497 (64).

grâces des patriotes, Magnier dénonçait à leur vindicte deux de ses collègues, et l'on sait quelles conséquences pouvait avoir à cette époque une semblable dénonciation.

Le représentant Esnue-Lavallée ne voulut pas que la Commission encourût une autre fois un pareil reproche. Par un arrêté en date du 1er nivôse, il lui adjoignit, comme cinquième juge, Samuel, capitaine d'artillerie du Calvados. Les considérants qui précèdent cette nomination méritent d'être cités ; forme et fond, tout est à admirer.

« Considérant que de l'extrême activité de la Commission dépend la prompte punition de tous les coupables faits prisonniers ; que, pour lui donner cette activité vraiment utile que commande impérieusement le salut de la patrie, il est indispensable qu'elle soit composée du nombre de juges indispensable pour accélérer ses jugements ;

« Que, d'un autre côté, la mission spéciale *et surabondante, mais salutaire,* donnée à la Commission par les représentants du peuple, par leur arrêté particulier du 1er frimaire, de suivre à la piste les traces toujours rapides et mystérieuses des traîtres et des conspirateurs, afin qu'en prenant contre eux les mesures les plus actives elle puisse enfin parvenir à les atteindre, et à les faire punir avec cette sévérité terrible qu'a provoquée et provoque sans cesse la masse de leurs crimes, doit nécessairement rallentir (*sic*) et même entraver la marche de la Commission, surtout dans ces moments où le nombre des jugements à rendre est multiplié à l'infini ;

Considérant enfin que le nombre de quatre juges ne peut manquer d'entraîner parfois une indécision vraiment désastreuse, lors du jugement de la Commission, puisque deux juges peuvent fréquemment se trouver en opposition avec deux..... », il est nommé un cinquième juge [1].

[1] Voir l'arrêté, pièces justificatives, n° 7.

VI

Déclamations emphatiques de Brutus Magnier. Trente-cinq exécutions en deux jours. « Vive l'aimable guillotine ! »

Stimulée par cet éloquent arrêté, la Commission donna immédiatement la mesure de son zèle.

« Ayant apris » (*sic*), le 3 nivôse au soir, qu'il était arrivé « quelques charretées de brigands, elle se dé« cida à travailler après eux tout de suite. » Triste travail, qui devait faire des 4 et 5 nivôse, deux des jours les plus sinistres de la Terreur, à Rennes.

Dès le 4 nivôse, huit chouans ou Vendéens sont amenés devant la Commission. Ce sont: Dominique Giraudon, de Châtillon (Maine-et-Loire), onze ans; Pierre Brunet de Woutegon (Deux-Sèvres); Louis Blouin, de Rochefort (Maine-et-Loire); Francis Brunsart, praticien à Beaupréau; Mathurin Coquereau, d'Angers, René Leduc, dix-sept ans, de Cholet; Auguste Richet, commis d'ingénieur à Caen, et Jean Vannier, laboureur à Dompierre-du-Chemin (Ille-et-Vilaine). Tous sont condamnés à mort et exécutés le même jour, à l'exception de Dominique Giraudon « qui, à cause de son jeune âge, n'est pas susceptible « de toute la sévérité de la loi, et qui sera gardé dans « une maison de force jusqu'à décision de la Con« vention. »

Ce jugement est le premier dans lequel on trouve une de ces tirades *patriotiques*, ridicules, prétentieuses, mais pleines de haine, dont nous avons parlé et dont nous citerons de nombreux exemples; il débute ainsi :

« Le sang des patriotes a trop coulé, plus de quartier pour les scélérats qui, guidés par l'esprit de pillage ou l'enthousiasme du fanatisme, ont déchiré le sein de notre malheureuse patrie par une guerre longue et désastreuse! Ces monstres, qui voient qu'enfin la bonne cause triomphe, et que l'infâme armée, soi-disant catholique et royale, touche à sa fin, demandent grâce aujourd'hui, mais ils ne l'auront pas. Elles subsistent, ces lois qui les condamnent, et des juges révolutionnaires ne peuvent s'en écarter.

« O nos braves frères d'armes, qui avez trouvé une mort glorieuse dans les combats, vous serez vengés, vos assassins vont périr sous le glaive de la loi! »

C'est à deux heures que fut levée la séance dans laquelle fut rendu ce premier jugement; à quatre heure les condamnés furent exécutés; à six heures la Commission siégeait de nouveau.

Sept Vendéens occupèrent la seconde séance; deux furent ajournés afin qu'il fût pris des informations sur leur âge; les cinq autres: René Clavelot, René Albert, Jean Abeilard, François Brunet et Joseph Rendu, laboureurs, originaires de l'Anjou, furent condamnés à mort. Le jugement qui les frappe reproduit sous une autre forme la même pensée, les mêmes sentiments que le précédent, c'est une seconde variation sur le même thème.

« Enfin, cette scélérate armée catholique touche à sa fin, et ceux de cette infâme cohorte qui jusqu'à présent ont

échappé à une mort justement méritée, vont incessamment la trouver, soit en tombant sous le glaive vengeur de la loi, soit en périssant de fatigue et de besoin dans les déserts où ils veulent cacher leur honte. Il ne reste donc plus qu'à se venger de ces scélérats, et à livrer au dernier supplice leurs restes épars. »

Il est bon de remarquer que les Vendéens ne pensaient point « à cacher leur honte dans les déserts, » qu'ils ne « demandaient pas grâce » non plus ; ils se contentaient de subir leur sort avec courage et résignation. Peu importait à Magnier ; il ne songeait qu'à lutter d'éloquence avec Esnue-Lavallée, et croyait impossible que cette faconde révolutionnaire ne le signalât pas à l'attention des membres du Comité de Salut Public.

Cette deuxième séance fut levée à dix heures du soir, et l'on pouvait croire que douze condamnations à mort dans la journée avaient suffi au zèle de la Commission ; il n'en était rien. Elle décida qu'elle siégerait toute la nuit.

A minuit elle commença une troisième séance qui ne dura pas moins de dix heures, et dans laquelle comparurent deux séries d'accusés. Dans la première se trouvaient : Jean Moinereau et Julien Froget qui, « à cause de leur âge tendre (treize et « quinze ans), furent condamnés à être détenus « jusqu'à vingt ans », et Joseph Cheineau, « absolument muet », qui, compris dans la classe des personnes suspectes, fut également reclus. Les sept autres, Pierre Féret, François Gabori, Pierre Rousselot, Pierre David, Jean Gardais, Lambert Oudiou et Jean le Simple (âgé de 17 ans), laboureurs ou ouvriers de Maine-et-Loire, furent condamnés à

mort. La seconde série comprenait onze Vendéens : François Jeunet, Jean Jeunet (dix-neuf ans), Aubin Brevet, Jean Jacquet, Mathurin Martin, Mathurin Pineau, Louis Guérin, Jean Lerdeux, Alexis Bourneau, Louis Haillioux et Jean Beaumal (dix-neuf ans), laboureurs de Maine-et-Loire, et Louis Pitts, déserteur de la Légion Germanique ; tous furent condamnés à mort.

Le 6 nivôse, à midi, deux heures après la séance levée, vingt-quatre malheureux, auxquels on ajouta un autre Vendéen condamné par la Commission Frey, subirent le dernier supplice sur la place du Palais, en présence de Brutus Magnier. Pendant la journée du 5 et la nuit suivante, la Commission avait siégé dix-neuf heures et fait tomber vingt-neuf têtes ! N'est-ce pas de cette lugubre journée que s'est inspirée la tradition locale suivant laquelle on voyait parfois le sang couler à flots dans la rue de Bourbon ?

Le soir même, à 6 heures, la Commission siégeait de nouveau et condamnait à mort six paysans vendéens : Pierre Moulinière, Jean Bonnet, Pierre David, Jacques Bouraceau, Louis et Pierre Toullier. Pierre Crépelière « tout à fait idiot », et René Destouches, enfant d'onze ans, furent dans la même séance condamnés à la réclusion. On peut bien croire que ce jugement ne fut point rendu sans que Magnier trouvât moyen d'y glisser une de ces déclamations qui lui semblaient nécessaires à sa gloire :

« Voudra-t-on croire parmi nos descendants, s'écrie-t-il, qu'il se soit trouvé des gens assez scélérats, non-seulement pour ne pas aider la marche de la Révolution qui nous a délivrés des rois et des autres monstres qui vivaient du sang du peuple, mais encore pour tenter à main armée de

la détruire jusque dans ses fondements ? Nos neveux se persuaderont-ils que des Français mêmes, les uns par esprit de pillage, les autres par fanatisme, d'autres par ambition, aient consenti à massacrer leurs frères, à déchirer le sein de leur patrie qui voudrait être libre.

« Eh bien ! Voilà les hommes dont la guerre de la Vendée nous a fait gémir, et après cela doit-on exercer la moindre compassion en faveur des monstres qui ont fait partie de la scélérate armée catholique ? Non ! la loi les frappe de mort, et puisse-t-elle bientôt atteindre le dernier ! »

A coup sûr de pareils jugements, lus avec emphase devant un auditoire dont les passions surchauffées ne demandaient qu'à s'exalter encore, étaient bien propres à mettre Magnier en grande estime près des patriotes ; mais enfin ce public était restreint, et il paraissait utile à la Commission que tous connussent son zèle, sinon son éloquence.

Le 8 nivôse, les murs de Rennes furent couverts de l'affiche suivante :

LA LIBERTÉ OU LA MORT

Commission Militaire Révolutionnaire

NOMENCLATURE

Des brigands de la Vendée ou de la scélérate bande de chouans, qui ont subi la peine due à leurs forfaits par jugement de la Commission militaire révolutionnaire, séante au ci-devant Présidial.

VIVE LA VENGERESSE DU PEUPLE, L'AIMABLE GUILLOTINE !

(Suit sur deux colonnes la liste des personnes condamnées par la Commission, avec mention de la peine qui leur a été appliquée. L'affiche se termine ainsi) :

Total des scélérats condamnés à mort jusqu'aujourd'hui 8 nivôse. 45
Total des détenus comme suspects. 14

Vive la République !

Certifié véritable par les membres de la Commission Militaire Révolutionnaire, séante à Rennes au ci-devant Présidial.

LE P. B. BRUTUS MAGNIER, *président ;*
SCŒVOLA, *secrétaire-greffier* [1].

Appeler la guillotine la vengeresse du peuple était chose courante dans le langage des républicains d'alors, mais la qualifier d'*aimable,* est une idée dont l'honneur revient en propre à Brutus Magnier; elle est d'ailleurs tout à fait digne d'un homme qui jugeait des idiots et les renfermait comme suspects.

[1] Voir, à la fin du volume, le fac-simile de cette curieuse affiche, qui fait partie de notre collection, et dont nous ne connaissons que ce seul exemplaire.

VII

Les Sœurs de charité, « monstres prêts à égorger les patriotes au premier signal ». Huit femmes condamnées à mort en une seule audience. Fête « bien agréable en l'honneur de la prise de Toulon ».

La journée du 9 nivôse eut cela de particulier que sur quinze personnes qui furent amenées devant la Commission, douze étaient des femmes. La séance du matin fut occupée par le jugement de deux Sœurs de charité : Bonne Montagnier et Ursule Migot.

Les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, communément appelées par le peuple Sœurs Grises de la Marmite, étaient depuis plus d'un siècle établies à Rennes, dans leur maison de la rue du Griffon; elles étaient rapidement devenues très-populaires; le peuple entourait d'un pieux respect ces saintes filles dont le dévouement ne lui faisait jamais défaut aux heures de gêne et de maladie. Malgré leur haine pour les ordres religieux, peut-être aussi à cause de l'impossibilité où l'on était de les remplacer dans leur mission de dévouement, les autorités de Rennes avaient usé envers elles d'une modération relative. On ne voulait point d'ailleurs froisser trop directement la population qui manifestait hautement son attachement pour les Sœurs, et qui, on avait lieu de le craindre, s'opposerait à des vexations trop ouvertes.

Les Sœurs purent donc, pendant presque toute la tourmente révolutionnaire, conserver leur costume religieux et porter le crucifix sur leur poitrine. Comme par le passé, elles visitèrent les pauvres et les malades; on n'osa même pas leur fermer les portes des prisons. On peut penser si, là surtout, leur présence était désirée, bénie par ces malheureux dénués de tout, malades pour la plupart, rudoyés par les geôliers, les municipaux et les juges que leurs fonctions appelaient près d'eux.

Le 9 nivôse au matin, une Sœur de charité, nommée Catherine Migot, était à la prison de la porte Marat (porte Saint-Michel) occupée à visiter les prisonniers; un guichetier lui remit de la part d'une prisonnière une bague d'or; on la priait d'employer l'argent qu'elle retirerait de la vente de cet objet au soulagement des pauvres. Le concierge en chef, Gâtelier, grand ami de Brutus Magnier, eut connaissance de ce fait, à coup sûr, bien simple; espérant y trouver une occasion de nuire aux religieuses, qu'il détestait, il accusa la Sœur Migot, de « s'approprier les effets des prisonniers. » Celle-ci expliqua comment la bague était venue en sa possession, et, pour mettre fin à un débat aussi ridicule, elle la remit au concierge. Mais Gâtelier ne l'entendait pas ainsi, et, sans désemparer, il conduisit la Sœur devant son ami Brutus.

La supérieure du couvent, Bonne Montagnier, qui depuis plus de quarante années, exerçait à Rennes son ministère de charité, ne voulut pas que sa Sœur se présentât seule devant ses juges; elle l'y accompagna. Peut-être espérait-elle qu'on hésiterait à soutenir devant elle, que le peuple connaissait si bien,

une si niaise accusation; mais les autorités révolutionnaires espéraient jeter le discrédit sur le seul ordre religieux qu'elles n'eussent pas osé supprimer, rien ne pouvait les arrêter. De simple spectatrice, Bonne Montagnier allait devenir accusée.

Il fut impossible de découvrir la moindre base à l'accusation portée contre la Sœur Migot; il aurait donc fallu relâcher les religieuses, si Magnier, à la fin de leur interrogatoire, n'eût eu l'ingénieuse idée de leur demander « si elles avaient prêté le serment de « maintenir la Liberté et l'Egalité, et dans le cas où « elles ne l'auraient pas fait, si elles le feraient. » Elles répondirent « qu'elles ne l'avaient pas fait et « qu'elles ne le feraient pas. » La Sœur Montagnier ajouta avec beaucoup d'à-propos : « Il n'y a aucun « décret qui l'ordonne. » A quoi il ne fut rien répondu, parce qu'il n'y avait rien à répondre.

Quoi qu'il en fût, la Commission rendit, contre les Sœurs Montagnier et Migot, l'un de ses jugements les plus odieux, et il faut bien ajouter les plus grotesques. Le voici dans son entier :

« Pourquoi notre sainte Révolution n'est-elle pas encore achevée? C'est que ses plus cruels ennemis existent encore, c'est que nous avons encore parmi nous *des monstres prêts à nous égorger au premier signal* pour raviver les infâmes préjugés et les fatras immondes d'absurdités qui ont fait depuis tant de siècles le malheur des nations.

« Le peuple français, trop longtemps le jouet des monstres qu'il nourrissait, a par une sainte insurrection renversé le trône, banni les nobles et déclaré une guerre à mort au fanatisme. Quiconque aujourd'hui n'est pas zélé révolutionnaire, ne doit pas avoir la liberté de distiller, dans la société, le poison de ses préjugés.

« Bonne Montagnier et Catherine Migot, toutes deux Sœurs hospitalières du ci-devant couvent de la Charité, ont eu l'effronterie de déclarer hautement à la face du peuple, qu'elles n'avaient point prêté le serment de l'Egalité et de la Liberté, et bien plus, que rien n'était capable de le leur faire prêter.

« N'est-ce point dire au peuple : Tout ce que tu as fait est contre notre gré, et nous le désavouons totalement.

« En conséquence, la Commission Militaire Révolutionnaire, ouï les conclusions de l'accusateur militaire, déclare qu'elles sont *violemment soupçonnées d'être les ennemies de la souveraineté du peuple ;* que si elles se rendaient dans les prisons, sous prétexte de secourir les malades, c'était par envie d'y propager leur erreur, et aussi, par un *vil motif d'intérêt,* puisque Catherine Migot est convaincue d'avoir reçu des effets appartenant aux prisonniers sous le coup de la loi, et par conséquent à la République, et afin de les mettre hors d'état de nuire à l'avenir, ordonne qu'elles seront toutes deux mises en arrestation dans une maison de force, et qu'elles y resteront jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné, sauf pourtant à encourir de plus grandes peines, si on découvre de leur part quelque délit.

« Ainsi prononcé révolutionnairement, d'après les opinions, sur les conclusion de Defiennes, accusateur militaire, par Brutus Magnier, président, Rémacly, Coulon et Lefébure, juges. »

Il fallait vraiment bien compter sur la sottise publique pour transformer en ennemies de la souveraineté du peuple les servantes dévouées des classes populaires, et pour oser dire dans un jugement que les religieuses auxquelles on n'avait pas osé interdire l'entrée des prisons, tant leur dévouement y était utile et nécessaire, ne s'y introduisaient que pour s'enrichir.

On n'avait pas perdu l'espoir de trouver matière à une nouvelle accusation, aussi le soir même fit-on une perquisition dans la rue du Griffon ; mais, après bien des recherches, on n'y trouva que les comptes des fournisseurs de la Marmite des pauvres ; et il fallut bien, comme par le passé, laisser les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul soigner les malades et les prisonniers. Magnier, prisonnier aussi quelques mois plus tard, eut occasion d'apprécier lui-même leur inépuisable charité ; peut-être ne croyait-il plus alors qu'elles *étaient des monstres prêts à tout égorger au premier signal.*

A la séance du soir, trois Vendéens : René Nicolas, Joseph Malinge et Louis Sebron, et neuf femmes : Marguerite Gaudreneau, veuve Meaugrin; Emilie Meaugrin, sa fille, âgée de 15 ans ; Françoise Baudry, âgée de 14 ans; Marie Goussai; Jeanne Devaux, âgée de 17 ans; Jeanne Ouillaux, femme Nicolas ; Mathurine Ouillaux, sa sœur ; Perrine Pineau ; Marie Perroteau, comparurent devant la Commission. Tous ces malheureux furent condamnés à mort, à l'exception d'Emilie Meaugrin et de Françoise Baudry qui, à cause de leur jeune âge, furent condamnées à la réclusion dans une maison de force jusqu'à vingt ans.

Frapper de malheureuses femmes sorties de leur pays par crainte des soldats républicains qui brûlaient, dévastaient tout sur leur passage, tuant les enfants aussi bien que les femmes auxquelles ils infligeaient les derniers outrages, cela était tellement odieux que la Commission semble en avoir conçu une certaine honte. On sent dans le jugement comme un secret besoin d'excuser, d'expliquer au moins une pareille condamnation.

« Ils sont aux abois les monstres qui ont contre nous armé nos semblables, nos frères même ; il ne leur reste plus que la honte et le désespoir ; c'en est fait d'eux et des féroces machines qu'ils faisaient mouvoir contre nous, en nous accusant de rébellion, d'immoralité, d'irréligion.

« Est-il besoin de nous justifier ? Non ! La postérité répétera sans cesse : Un peuple qui réclame ses droits n'est point rebelle, un peuple généreux et bon n'est point sans morale, un peuple qui a proclamé et proclame sans cesse les lois de la justice éternelle et les principes immuables de toute société humaine, n'est point sans religion.

« Quelle excuse pourrait-on alléguer en faveur des scélérats qui, malgré notre équité, malgré notre bonté même, se sont insurgés contre nous ? Aucune ! Il faut que l'arrêt de mort prononcé par la nature même contre les ennemis de la souveraineté du peuple soit mis à exécution ; trop longtemps il a dormi dans le cœur des timides mortels. Détruisons ceux qui ont voulu nous détruire, et que le peuple soit vengé. »

De pauvres femmes fuyant la mort et le déshonneur ne pensaient à *détruire personne,* et des juges qui prononçaient de semblables sentences ne proclamaient à coup sûr pas « les lois de la justice éternelle. » Le croyaient-ils eux-mêmes ? Evidemment non.

L'exécution eut lieu le 10 à 11 heures du matin ; elle fut comme le premier acte de la fête qui se célébrait ce jour-là, à l'occasion de la prise de Toulon.

On avait appris à Rennes, dès le 7 nivôse, ce succès des armées républicaines, et « vu cette bonne nouvelle « accueillie au tribunal par des applaudissements « aussi nombreux que sincères », on avait pris congé le soir. La municipalité décida qu'une fête publique aurait lieu le décadi suivant ; et tandis « qu'un repas

frugal dont chacun faisait les frais » réunissait sur la place le commun des patriotes [1], « les trois tribunaux « militaires terminaient cette fête par un repas fra- « ternel, où était invité à se trouver le représentant « du peuple, ainsi que le *vengeur du peuple*. (Vive « l'Egalité). »

Le bourreau s'asseyant à un banquet public entre des juges et des représentants de la France, c'est un spectacle qui n'était point rare ; plus d'un représentant en mission tenait à honneur d'avoir pour commensal habituel ce *fonctionnaire utile ;* Magnier et les représentants Esnue-Lavalée et La Planche ne faisaient donc que se conformer aux habitudes de l'époque. Un bal dans la grande salle du Palais, en vue et à deux pas de la guillotine qui avait si activement fonctionné depuis quelques jours, fut le couronnement de cette journée.

Elle eut un lendemain pour les tribunaux militaires, et on trouve la trace de l'extrême satisfaction qu'ils avaient éprouvée de ces deux jours de liesse dans la note qui suit, inscrite au registre particulier, sous la date des 10 et 11 nivôse :

« Il n'y a point eu de séance le 11 nivôse, parce qu'il n'est point de bonne fête sans lendemain. D'ailleurs les représentants du peuple Lavalée et La Planche, qui avaient assisté au repas, avaient voulu en rendre un ce jour-là. Ces deux jours furent *bien agréables, car c'était la fête du cœur.* »

Le contentement est complet, on le voit. Deux

[1] Procès-verbaux de la section Marat. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

jours de bombance, de fêtes, de danse, de discours ampoulés et de harangues grotesques, c'était bien pour de telles gens la fête du cœur ! On l'a déjà vu lors de leur voyage à Saint-Aubin-du-Cormier, Magnier et ses collègues éprouvaient toujours une satisfaction extrême à banqueter sans que leur bourse eût à s'ouvrir.

VIII

Suite des déclamations de Brutus Magnier. Accolade à la femme Février en pleine audience. Histoire des enfants Aubin.

Le zèle des juges s'était retrempé dans ces agapes patriotiques; aussi l'abbé Mercier Montigny, ancien prêtre de Saint-Léonard de Fougères, ayant paru devant eux le 12 nivôse, ils ne se contentèrent pas de le condamner à mort « parce qu'il avait été vu en compagnie « de l'infâme Putod [1] », ce qui rendait *probable* sa connivence avec les chouans, ils introduisirent dans son jugement ce dithyrambe contre les prêtres :

« Les rois coalisés contre la République auraient-ils osé attaquer un peuple libre, si ces monstres n'avaient compté sur des enfants dénaturés qui se sont vendus lâchement à eux, et qui pour assouvir leur ambition, leur intérêt, leur fanatisme, ont consenti de déchirer de leurs propres mains le sein de leur patrie? De ces scélérats, les plus déterminés, les plus redoutables, étaient les prêtres, aussi était-ce par eux qu'on voulait ramener la contre-révolution; mais ils ont été bien leurrés dans leurs perfides espérances. Les brigands de la Vendée dont ils ont fomenté la rebellion sont exterminés, et tous les jours la hache de la loi fait justice de leurs traîtres instigateurs; on recon-

[1] Chef de chouans.

naît, à n'en plus douter, que les prêtres seuls sont les auteurs de nos maux. »

Le même jour, la Commission eut à juger deux soldats : Gabriel Bourguignon et François Paulvé qui, bien que déjà pourvus de sabres, s'en étaient fait délivrer chacun un autre qu'ils avaient vendu. Ils furent condamnés à cinq ans de fers et trois heures de pilori, avec cet écriteau placé au-dessus de leurs têtes : *Voleurs et vendeurs d'effets nationaux*. Leur jugement, comme ceux de même nature que nous avons déjà cités, indique sous une forme étrange un vrai désir de faire cesser le pillage des soldats :

« Personne n'ignore que, si la République n'avait à faire face qu'aux dépenses légitimes que nécessitent ses nombreuses armées levées pour sa défense, elle ferait beaucoup moins de frais ; mais pour son malheur il est encore dans toutes les classes d'hommes qu'elle nourrit, des âmes basses qui veulent faire leur fortune aux dépens du trésor national, et dilapider les fonds de la République pour assouvir un vil intérêt personnel.

« ..... O chère patrie, comme tu auras bien gagné le bonheur dont tu vas incessamment jouir ! Rassure-toi ! Les traîtres du dedans et du dehors sont exterminés, il ne reste plus qu'à punir leurs restes épars, et à faire justice de certains soldats indisciplinés dont les dilapidations et la lâcheté ont causé tes malheurs. »

Paulvé et Bourguignon auraient peut-être eu quelque peine à faire leur fortune, en vendant le sabre qu'ils s'étaient fait délivrer indûment ; mais ils avaient commis un acte répréhensible dont la Commission les frappait justement.

Deux jours après, un prêtre, l'abbé du Fresne,

deux religieuses : Marie Féral et Olive Le Lohen, qui avaient soigné les malades dans les hôpitaux des rebelles, et cinq soldats déserteurs de la Légion Germanique « qui avaient quitté les phalanges répu- « blicaines pour entrer dans la féroce bande de « cannibales, se disant armée catholique royale, » passèrent ensemble devant la Commission et furent condamnés à mort. Cette réunion assez étrange de religieuses et de déserteurs compris dans le même jugement ne pouvait manquer de mettre en verve Brutus Magnier, aussi commença-t-il ainsi son jugement :

« On a vu, à la tête des scélérats de la Vendée, une petite poignée de nobles qui, s'efforçant de rétablir par tous les moyens possibles, la servitude d'un peuple qui les nourrissait, ont, les premiers, arboré l'étendard de la rébellion contre la France; mais ces monstres qui, bercés et entretenus de leurs préjugés, ne voulaient pas faire de nécessité vertu, n'auraient pu mettre à exécution leurs détestables projets, s'ils n'avaient trouvé à leur solde de plus scélérats qu'eux. Oui, les prêtres, les nones *(sic)* et les infâmes déserteurs des armées de la république, sont les premiers instruments dont les nobles ont su adroitement se servir pour fanatiser les paysans, et leur mettre les armes à la main. Ce sont les prêtres et les nobles qui, le crucifix d'une main et le poignard de l'autre, électrisaient les âmes des malheureux cultivateurs et les portaient à commettre des crimes dont le souvenir seul fait frémir, et ce sont les déserteurs de nos armées qui, après avoir employé tous leurs soins pour organiser celle des brigands forçaient, à grands coups de plat de sabre, les paysans à se battre. »

Quand la commission acquittait, il lui paraissait quelquefois que le prévenu était digne d'une réhabi-

litation spéciale; elle lui accordait, dans ce cas, l'accolade fraternelle. En voici deux exemples :

David Gouesnel, volontaire républicain, avait été fait prisonnier par les chouans; il put, par ruse, sauver son cheval et ses effets; il déroba même un drapeau tricolore « destiné, sûrement à être solennel- « lement brûlé par ces scélérats. » Pour cette conduite méritoire, Gouesnel, qui avait été emprisonné par erreur, fut non-seulement acquitté, mais gratifié de « l'accolade fraternelle » par les membres du tribunal.

Ce fut une femme qui, pour la manifestation de ses sentiments patriotiques, obtint une autre fois la même faveur; les termes du procès-verbal sont même assez ambigus pour faire croire que l'initiative de cette fraternelle démonstration fut prise par la femme Perrine Février. Elle était accusée d'avoir recélé des *brigands;* mais elle fut acquittée faute de preuves :

« Lui ayant observé qu'elle a eu un frère qui a été guillotiné, il y a huit jours [1], et demandé si cela ne la rendait point aristocrate, avec fermeté elle a répondu qu'elle aimait et aimerait la République, *qu'elle se réjouissait de ne plus avoir pour frère un scélérat,* et à ce moment a donné l'accolade fraternelle au président et à ses collègues. »

Scène et sentiments étaient dignes de Brutus Magnier et de ses collègues.

On vit le 18 nivôse, dans la salle du Présidial, un spectacle à coup sûr sans précédent dans les fastes judiciaires. Neuf prévenus étaient assis sur le banc

[1] Il fut jugé le 18 pluviôse et Perrine Février fut acquittée le 3 ventôse.

des accusés : Joseph Chevrier, qui fut condamné à mort pour avoir fait partie de l'armée vendéenne, une femme nommée Aubin, une servante Anne Denis et *six enfants,* dont l'aîné avait quatorze ans et le plus jeune cinq ans. Femmes et *enfants* étaient également accusés d'avoir fait partie de l'armée catholique !

Ils racontèrent leur triste et touchante histoire. Le mari de la femme Aubin était parti pour Nantes avec son cousin, le père des six malheureux enfants qui comparaissaient devant le tribunal ; ils étaient tous six restés sous la garde d'une servante fidèle, Anne Denis. L'armée de Mayence approchait du bourg de Rezé qu'habitaient ces pauvres gens ; les soldats de cette armée, les *Mayençais,* comme on les appelait, étaient pour tous un objet de juste terreur, car ils ne faisaient grâce à personne. La femme Aubin avait donc fui, emmenant avec elle son fils unique âgé de quatre ans ; Anne Denis l'avait suivie avec les six petits Aubin ; « ils craignaient le feu, disaient les enfants. » Après avoir traversé la Loire à Mauves, ils errèrent en Bretagne pendant deux mois, mendiant de village en village ; l'enfant de la femme Aubin mourut de misère dans ce triste voyage, et tous ces malheureux vinrent s'échouer à Bazouges-la-Pérouse[1], où les républicains les arrêtèrent et d'où ils les envoyèrent dans les prisons de Rennes. On ne pouvait accuser sérieusement des femmes et des enfants d'avoir fait partie de l'armée vendéenne ; ils eussent été en tout cas des ennemis bien peu redoutables ; les enfants d'ailleurs affirmaient n'avoir été « que trois jours dans

[1] Bourg de l'arrondissement de Fougères.

« le derrière de l'armée des brigands, où ils avaient « remarqué beaucoup de canons ». Pour trouver prétexte à accusation, on reproche aux femmes d'avoir exposé les enfants à *toutes les calamités possibles :*

« Ces femmes fanatiques, dit le jugement, qui ne se sont pas contentées de mettre dans la main des hommes l'étendard de la rébellion, mais n'avaient pas craint d'emmener avec elles, et d'exposer à toutes les calamités possibles, des enfans en bas âge, étaient coupables envers l'humanité. »

Elles furent condamnées à mort, et les six enfants durent être enfermés à l'hôpital général[1]. La femme Aubin et Anne Denis auraient pu répondre qu'en Vendée les soldats de la République n'épargnaient point les enfants ; qu'il s'en trouvait même d'assez cruels pour porter en se jouant leurs cadavres au bout de leurs baïonnettes ; elles auraient pu ajouter que l'âge le plus avancé ne mettait pas les femmes à l'abri des outrages des soldats qui ensuite les égorgeaient[2]. Mais à quoi bon discuter avec des juges qui faisaient asseoir sur le banc des accusés des enfants de cinq ans !

[1] Les registres des hospices de Rennes, qui, même à cette époque, paraissent assez régulièrement tenus, ne font cependant pas mention de l'entrée des petits Aubin.

[2] Lequinio, *Guerre de la Vendée et des chouans,* page 45, et discours de Maignen, député de la Vendée à la Convention, lors du procès de Carrier.

IX.

Nouveaux troubles à Saint-Aubin-du-Cormier. Eloquence « féminante » de l'accusateur Defiennes. Vingt-six exécutions en trois jours. Cris de rage de Brutus Magnier contre ses victimes.

On se rappelle que la Commission avait, le 21 frimaire, rendu à Montagne-la-Forêt (Saint-Aubin-du-Cormier) un jugement qui avait, croyait-elle, contenté tout le monde; ce contentement ne devait guère durer, et au bout d'un mois il lui fallut de nouveau faire comparaître devant elle les autorités de Saint-Aubin.

Anger, juge de paix de canton et président de la société populaire, était fort patriote ; c'est même lui qui avait pris l'initiative du changement de nom de Saint-Aubin ; mais il avait pour ennemi un nommé Dubal, agent commissionné des représentants, qui, désirant faire nommer juge de paix, à sa place, un de ses parents, essaya de trouver Anger en faute. Il avait paru plus commode et plus économique à celui-ci de réunir chez lui la société populaire, bien que les séances dussent se tenir à l'église ; Dubal l'accusa de chercher par là à dissoudre la société. La veille de Noël, Leprince, officier municipal, fit annoncer par le tambour de ville que le curé constitutionnel de Liffré allait venir dire la messe de minuit ; il y eut grand émoi chez les patriotes ardents qui virent

là une *manœuvre fanatique*, dans laquelle ils accusèrent Anger d'avoir trempé. Chose plus grave, on prétendit qu'il parlait mal de Marat.

Anger établit de la façon la plus claire qu'il était innocent des deux dernières accusations ; il reconnut avoir réuni chez lui la société populaire, mais seulement dans un but d'économie ; chez lui ces réunions ne coûtaient rien, à l'église elles eussent nécessité des frais d'éclairage auxquels les ressources dont on disposait n'eussent pu suffire. Il fut acquitté.

Defiennes, qui avait vigoureusement soutenu l'accusation, en fut mécontent ; et il inscrivit tout au long son réquisitoire sur le registre des jugements. Son étendue ne permet pas de le citer tout entier, et c'est dommage ; son exorde mérite au moins d'être connu. On y verra que le bon sens et la langue française ne recevaient pas de Defiennes un meilleur traitement que les accusés.

« Des juges intègres et révolutionnaires, dont le titre des fonctions est d'abréger les formes, doivent s'attacher seulement à découvrir la vérité ; jugez d'après elle, et écartez enfin tout *discours métaphorique ;* la vertu doit être dépouillée de toutes astuces, autrement ce n'est que perfidie. L'expérience ne nous a que trop démontré que des hommes, à qui on a prodigué le titre de vertueux, n'ont été que des monstres *organisés.*

« La Révolution ne nous a-t-elle pas produit dans ce genre Pétion, maire de Paris ? Roland, ministre ? qui tous deux sont hors la loi.....

« A l'aspect du tableau zéminant *(sic)* de la liberté et de l'égalité, ces *hommes, avec des moyens, s'emploient en tous sens,* pour prouver au peuple qu'ils ne veulent que son bonheur, tandis que l'expérience nous a prouvé qu'ils ne voulaient que l'asservir et lui redonner les mêmes fers..... »

Cette éloquence *féminante* toucha le juge Rémacly; car, après ce réquisitoire, il écrit sur le registre qu'il a jugé conformément aux conclusions de l'accusateur.

Brutus Magnier tomba malade le lendemain de ce jugement. Atteint d'une fièvre putride et maligne, il resta, du 26 nivôse au 4 germinal, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de président; il fut remplacé par Lefêbure qu'on nomma vice-président.

Defiennes avait conseillé à ses collègues d'écarter *tout discours métaphorique,* de juger sans phrases; mais le Tribunal qui faisait imprimer, afficher et distribuer ses jugements, pensait obtenir de grands résultats par la manifestation de ses sentiments ultra-révolutionnaires; il continua donc à en faire grand étalage. Du 26 au 29 vingt-six Vendéens ou Chouans de Fougères furent exécutés; les jugements, qui les condamnent marquent comme une recrudescence d'exaltation et de fièvre révolutionnaire. En voici quelques extraits :

« Trop longtemps les scélérats brigands de la Vendée ont fait couler le sang de nos braves frères d'armes et les pleurs de nos parents; il est temps enfin que leur infâme sang coule ignominieusement sur l'échafaud..... Vengeance contre les perfides qui ont levé l'étendard de la révolte contre la République! Tels sont les cris de tous les amis de la liberté et de l'égalité, qui abjurent à jamais la horde affreuse de pareils monstres, qui souillant de leurs crimes la terre sur laquelle ils marchent, n'ont cherché qu'à rétablir la Royauté. » (26 nivôse).

« Ces montres ne devaient-ils pas bien s'imaginer qu'il leur était impossible de résister aux forces invincibles des Français qui connaissent le prix de la liberté, *sans oublier celui de cette douce égalité!* Ne pensaient-ils pas se per-

suader que s'ils échappaient à une mort prochaine, que devaient leur donner si justement nos frères d'armes, qu'ils sauraient la trouver, soit en tombant sous le glaive vengeur de la loi, soit en périssant dans les bois et forêts, seul endroit qui leur convenait pour cacher leur honte!

« Tous ces traîtres sont aux abois..... Ils ont affaire à des juges intègres qui ont autant de *plaisir à faire couler sur l'échafaud leur sang impur* qu'ils avaient de satisfaction à teindre la terre de celui des braves défenseurs de notre patrie. » (28 nivôse).

« Il faut que tous les traîtres périssent, et que, les noms de ces scélérats voués pour toujours à l'infamie, leurs têtes le soient à l'échafaud.

«..... Il est urgent de délivrer le sol de la liberté et de l'égalité de pareils monstres, pour ne le voir à l'avenir que fréquenté par un peuple de frères et d'amis. » (30 nivôse).

Ces injures jetées par des juges à ceux qui comparaissaient devant eux, ces cris de rage furieuse, comme on en entendait dans les clubs les plus violents, se peuvent-ils nommer des jugements?

Ici finit ce qu'on peut appeler la série vendéenne des accusés; tous les contre-révolutionnaires qui comparaîtront devant la Commission à partir de ce moment, appartiendront presque exclusivement à l'Ille-et-Vilaine. Il y eut, du 27 nivôse au 17 pluviôse, un moment de répit pour les contre-révolutionnaires; la Commission acquitta tous ceux qui comparurent devant elle.

Du 1er au 10 pluviôse le Tribunal ne jugea guère que des militaires; il s'agissait toujours de vols, de rapines dont se rendaient si souvent coupables ces troupes indisciplinées. Les peines appliquées étaient sévères. La Commission condamne à cinq ans de fers un soldat coupable d'avoir volé un mouton,

et à trois mois de prison deux de ses camarades « qui avaient participé à la *manducation du mouton.* » Elle ajoute ces excellents conseils :

« Il ne suffit pas pour un bon républicain de combattre l'ennemi de la patrie, il faut encore qu'il sache respecter les propriétés de l'habitant des villes et des campagnes et les lois de son pays ; et c'est là où gît l'intrépide valeur et les vertus qui constituent le fier soldat de la République.....

« Si le défenseur de la liberté et de l'égalité croit qu'il a parfaitement rempli son devoir, quand il a terrassé le vil esclave qui veut s'opposer à l'accomplissement de son bonheur, il se trompe ; car il en existe un prescrit au véritable républicain, qui est celui de savoir respecter le droit de l'hospitalité et la propriété des citoyens. »

Le dernier paragraphe s'adresse à un soldat républicain accusé de tentative de viol. Si le style est faible, les idées sont excellentes. Le Tribunal ne pouvait conserver longtemps ce ton juste et simple ; il lui fallait des phrases plus bruyantes, des périodes plus sonores. Il condamne à deux ans de fers deux officiers qui avaient volé des indemnités de route, et fait précéder cette condamnation de cette sorte d'élégie :

« Liberté sainte ! Égalité sacrée ! Sont-ils encore éloignés ces jours heureux, où vous ne compterez parmi vos défenseurs que des fiers et vertueux républicains !

« O chère patrie ! Que d'ennemis tu as à combattre ! Que de traîtres tu as à punir ! Que de dilapidateurs tu as à réprimer! Mais rassure-toi, tous tes ennemis seront vaincus ; tous les traîtres périront sous la hache de la loi ; et les concussionnaires et les dilapidateurs de tous les genres, couverts de vols et de rapines, recevront le prix de leurs forfaits.

« Déjà tes armées victorieuses et invincibles marchent de victoire en victoire, anéantissent le despotisme et les satellites des brigands couronnés ; la hache de la loi fait tous les jours justice des traîtres et des restes épars des brigands de la Vendée ; des juges révolutionnaires, la loi à la main, sauront débarrasser le sol de la liberté des vampires qui la rongent et montrer à l'Europe entière et aux tyrans qui l'oppriment et qui nous ont tant calomniés, qu'au milieu d'un gouvernement révolutionnaire, jusqu'à nos jours inconnu, tout se fait par les lois, et que c'est par elles que le crime est puni et la vertu récompensée ! »

X

Funérailles de Rémacly, membre de la Commission, enterré au pied de l'arbre de la liberté.

Le typhus fit dans ce mois de pluviôse de terribles ravages à Rennes; ce fut surtout dans les prisons, où l'encombrement était extrême, que ses atteintes devinrent funestes; les prisonniers mouraient en grand nombre. Grand ennui et grande préoccupation pour les autorités : car c'était sur l'échafaud, non ailleurs, que devaient périr leurs ennemis.

Le prince de Talmond, général de la cavalerie vendéenne, avait été fait prisonnier et amené à Rennes. Ancien seigneur du pays [1], il importait que lui surtout ne mourut pas en prison ; aussi, le 2 pluviôse, la Municipalité invite-t-elle la Commission à statuer sur le sort du prince dont l'état de maladie est fort grave. La Commission arrête : « d'écrire immédiate-« ment au Comité de salut public, pour l'engager à « prendre une détermination quelconque, et ce le « plus promptement possible, d'autant que la maladie « du soi-disant prince Talmond l'exigeait, *et qu'il « était urgent de le faire périr en bonne santé,* pour

[1] Son frère aîné, le duc de la Trémoille, possédait en Bretagne la haute baronnie de Vitré, le comté de Montfort, la vicomté de Rennes, etc., et dans le Maine le vaste comté de Laval.

« au moins que l'exemple frappe ceux qui voudraient « l'imiter. »

Autre preuve de la même préoccupation. Le 17 pluviôse, Gracchus Châlon propose d'amener devant la Commission « Olivier, dit Béleri, ci-devant che- « valier de Saint-Louis et ci-devant garde du corps, « aux fins d'être jugé promptement, et en ce qu'une « ci-devant comtesse a pu échapper à l'échafaud, à « cause d'une maladie qui l'a fait mourir, *et qu'il « est urgent de ne pas laisser mourir dans les prisons « d'aussi gros personnages que ceux-là* auparavant « de connaître leurs crimes et bienfaits, si jamais ils « ont su en rendre. »

Les juges étaient donc gens prévoyants, attentifs et très-désireux d'épargner aux prisonniers les longues souffrances de la maladie. Le typhus ne devait pas non plus les épargner, et on allait être forcé d'interrompre les séances du Tribunal.

Dès le 1er pluviôse, Samuel avait donné sa démission, parce que sa santé ne lui permettait plus de continuer ses fonctions. Quelques jours après Coulon et Rémacly tombent malades à leur tour, de telle sorte que, le 10, il ne se trouve à l'audience que l'accusateur et le greffier ; il ne fut donc pas possible de siéger. On décida d'interroger les prisonniers, ce à quoi on s'occupa du 10 au 17, en attendant le rétablissement de la santé des juges. L'un d'eux, du reste, ne devait plus reparaître dans l'enceinte du Tribunal.

Rémacly mourut le 15,[1] en exprimant le désir étrange d'être enterré au pied de l'arbre de la liberté. Brutus Magnier n'eut garde de laisser échapper cette

[1] Voir son acte de décès, pièces justificatives, n° 8.

occasion de se mettre en évidence ; il y voyait de plus un moyen de faire rendre des honneurs solennels à l'un de ses collègues et d'obliger toute la ville à s'y associer. De suite il se rend près du représentant Esnue-Lavallée, l'invite aux obsèques, ainsi que toutes les autorités constituées, et lui demande de prendre des mesures pour que Rémacly soit inhumé comme il l'avait désiré. A onze heures du soir, le représentant envoie à la Municipalité l'ordre de faire creuser la fosse sur la place de l'Égalité, aujourd'hui place de la Mairie.

La Municipalité et la Commission avaient des relations qui n'étaient rien moins que cordiales. Les magistrats municipaux de Rennes, républicains ardents, très-résolus à faire exécuter contre les aristocrates et les prêtres réfractaires, les sévères lois de la Convention, n'approuvaient guère les procédés de justice sommaire qu'employait le Tribunal militaire. Peut-être aussi étaient-ils jaloux de la faveur dont il jouissait près des représentants. D'autre part, les habitants de Rennes ne pouvaient voir avec plaisir cet honneur exceptionnel et assez bizarre d'une inhumation sur une de leurs places publiques, rendu à un homme étranger à leur ville et qui n'était même pas Français. Toujours est-il que la municipalité refusa purement et simplement de faire creuser la fosse.

Les représentants n'étaient point habitués à une semblable résistance, et quand ils la rencontraient sur leur route, ils savaient la briser. Esnue-Lavallée prit immédiatement l'arrêté suivant, qu'il notifia au corps municipal :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A Rennes, le 15 pluviôse, an II de la République française, une et indivisible.

Esnue-Lavallée, représentant du peuple dans les départements de l'ouest et du centre.

Sur l'exposé fait par le président de la Commission militaire séante au ci-devant présidial de Rennes, que le citoyen Rémacly, membre de la Commission décédé ce jour, a en mourant manifesté le désir d'être placé au pied de l'arbre de la liberté ;

Considérant que le citoyen Rémacly n'a payé le tribut de la nature que par suite des travaux multipliés et des devoirs que son état lui imposait ; que l'aspect et la crainte d'une maladie pestilentielle dont étaient attaqués les brigands et les conspirateurs contre la liberté publique, loin de ralentir son zèle et son énergie, l'ont au contraire porté à sacrifier sa propre existence dans la vue d'arrêter les progrès du fléau pestilentiel qui menaçait la commune de Rennes et ses environs.

Considérant enfin que cette abnégation de soi-même mérite au citoyen Rémacly *une sorte de respect pour ses derniers vœux; que, d'ailleurs, les cendres d'un vrai républicain sont propres à enraciner et faire croître l'arbre de la liberté :*

Arrête qu'en conformité des désirs par lui manifestés, et pour rendre hommage à ses vertus républicaines, le corps du citoyen Rémacly sera inhumé républicainement demain, vers les dix heures du matin, sur la place de l'Egalité et au pied de l'arbre de la liberté, où seront chantés l'ode à la liberté et hymnes analogues à la cérémonie. A cet effet, le présent arrêté sera notifié à la Municipalité de Rennes *pour s'y conformer.*

Signé : Esnue-Lavallée.

Cet ordre précis, solennel, produisit l'effet désiré.

La Municipalité céda; elle savait ce qu'il en coûtait de braver ouvertement les proconsuls de la Convention; elle voulut même tâcher de faire oublier ses velléités de résistance. Dans une délibération prise le 16 au matin, délibération pleine d'humilité, elle protesta de son désir d'être toujours aux ordres des représentants, déclara qu'elle assisterait aux obsèques et que l'inhumation se ferait sur la place de l'Égalité, ainsi qu'il était ordonné. [1]

A dix heures du matin le corps fut amené en grande pompe sur la place; toutes les autorités l'escortaient. Suivant le programme arrêté à l'avance, on chanta sur le bord de la tombe des hymnes républicains, puis Defiennes, dont on connaît l'éloquence, prononça l'oraison funèbre; le texte ne nous en est pas connu, à notre grand regret.

Ce n'était pas sans raison qu'Esnue-Lavallée avait manifesté l'espoir que les *cendres d'un vrai républicain eussent le pouvoir d'enraciner et faire croître l'arbre de la liberté;* ce désir était fort opportun. La délibération suivante du Comité de surveillance de Rennes nous rend compte du triste état de ce pauvre arbre, planté déjà depuis longtemps.

« Le citoyen Pellan a fait le rapport de la mission dont il était chargé au sujet de vérifier si l'arbre de la liberté était *prise*. Il nous a *apris* qu'après vérification *faitte* de concert avec les citoyens Bessier et Lancizeur, tous deux jardiniers, il se trouve que malheureusement l'arbre de la liberté est *périe*. Le Comité l'a de nouveau invité de se concerter avec les deux jardiniers ci-dessus dénommés et

[1] Archives municipales de Rennes. Registres des délibérations.

d'en faire part à la Société populaire et à la Municipalité, en leur témoignant notre désir d'en planter un autre. »

Le désir de ce Comité, si dédaigneux de l'orthographe, fut exaucé le 20 pluviôse. Quatre jours après l'enterrement de Remacly, on plantait un nouvel arbre de la liberté, et toute la journée on dansait autour, c'est-à-dire, sur la tombe même de celui qu'on venait d'enterrer avec tant de pompe, — mais à qui personne ne pensait plus [1].

[1] Registre du Comité de surveillance de Rennes. Archives de la cour d'appel de Rennes.

XI

« *Le plaisir de voir tomber des têtes.* » *Brutus Magnier prend un congé. Mollesse de la Commission en son absence. Magnier demande des « gibiers de guillotine.* » *Affaires de Lalleu et de Bazouges-la-Pérouse.*

MALGRÉ le vide fait dans ses rangs par la mort de Rémacly et bien que Coulon ne fût pas encore rétabli, la Commission reprit ses travaux le 17 pluviôse. Son greffier Scévola Biron fit fonction de juge, et « Gracchus Châlon, membre « de la Commission Veaugeois, resté convalescent à « Rennes, prit la place du juge malade. »

Ce changement dans le personnel de la Commission ne modifia en rien ses sentiments. Ayant à juger, le 17 pluviôse, Gabriel Pontonnier, Jean Chogon, Louis et François Séchet, Jean Fortin, chouans de Fougères, et Anne Cheftel, elle les condamne tous six à mort.

Son jugement déclare que « celui qui veut la liberté « et l'égalité *doit voir avec plaisir tomber sous le « glaive vengeur de la loi toutes les têtes* des scélérats « qui composaient l'infâme armée ci-devant catholi- « que et royale, et être le premier dénonciateur de « tous les monstres qui voudraient encore arborer « l'étendard de la rébellion [1]. »

[1] Le même jour la Commission condamnait également à mort six autres chouans de Fougères.

Du moment où voir tomber des têtes était un plaisir, le bourreau, le vengeur du peuple, comme on l'appelait, ne devait nécessairement être qu'un fonctionnaire tout particulièrement respecté. Nous l'avons vu déjà s'asseoir, au nom de l'égalité, à la table des représentants du peuple ; voici ce qu'un propos irrespectueux tenu à l'un de ses aides pouvait coûter à celui qui le prononçait.

Un capitaine des canonniers de Seine-et-Oise, Jean François, fut traduit devant la Commission pour avoir tenu « des propos injurieux à un de ses « canonniers qui le quittait pour se faire recevoir « adjoint au vengeur du peuple. » François s'en tira avec huit jours de prison sur son affirmation que « s'il avait tenu un discours vague, c'est qu'il était « pris de vin ; » mais il dut comprendre qu'il était dangereux de s'attaquer au vengeur du peuple et à son entourage.

Brutus Magnier, malade depuis un mois, ne siégeait plus ; son état s'étant amélioré, il demanda et obtint un congé d'un mois pour aller dans sa famille compléter son rétablissement [1].

Son absence prouve clairement qu'il était le rédacteur de ces jugements extraordinaires que nous avons fait connaître. A peine est-il parti, ils disparaissent ; ils reparaissent aussitôt après son retour.

Magnier, il est vrai, n'avait pas siégé du 26 nivôse au 21 pluviôse, mais il n'était pas tellement malade qu'il ne pût s'occuper de son tribunal ; c'est lui notamment qui fait, le 15 et le 16 pluviôse, toutes les démarches pour l'enterrement de Rémacly. Placé

[1] Voir pièces justificatives, n° 9.

dans la coulisse, Magnier dirigeait évidemment la Commission à sa guise, et lui dictait ses jugements ; nul parmi ses collègues n'a laissé voir qu'il fût capable d'une aussi intarissable faconde, pas même l'éloquent Defiennes.

Non-seulement en l'absence de Brutus Magnier le Tribunal devient plus simple dans ses jugements, mais il fut aussi plus indulgent. Du 21 pluviôse au 4 germinal, c'est-à-dire, pendant plus de quarante jours, il ne prononce que vingt-six condamnations à mort, dont une contre Jean Petit-Jean, sous-lieutenant au 4me bataillon d'Ille-et-Vilaine, « qui avait « caché la consigne à celui qui le relevait de garde, « et maltraité, *même assassiné* son supérieur. »

Le 4 germinal, Brutus Magnier, complètement guéri, reprend la présidence. Soit que la maladie ait affaibli son zèle ou ses forces, soit pour toute autre cause, les discours métaphoriques (ainsi que disait Defiennes) ne seront ni aussi nombreux ni aussi pompeux qu'autrefois; mais le président n'y renoncera jamais tout à fait.

Le jour même de sa rentrée, il juge Montgodin, cuisinier du prince de Talmond, Lefebvre, Deshaies et Hoquin, chouans de Fougères. Il condamne à mort « ces scélérats qui ont cruellement déchiré le « sein de notre malheureuse patrie, depuis qu'elle a « secoué le joug des monstres, et qui croient échapper « au glaive vengeur de la loi en employant devant « leurs juges la fourberie la plus compliquée. »

Pour les militaires, Brutus Magnier est toujours un juge juste et sévère; non-seulement il punit, mais il sermonne :

« Les malheureux cultivateurs tremblent à la vue d'un

soldat de la République qui met le pied sur leurs propriétés, pourquoi donc cette cruelle défiance ? Parce qu'il se trouve dans nos armées des scélérats qui la déshonorent par leur abominable conduite, qui ne rougissent pas de rapiner et enlever tout ce qu'ils peuvent chez les citoyens qui les logent. »

Deux gendarmes coupables de vols sont par ce jugement condamnés à dix ans de fers.

A propos de déserteurs condamnés à quinze ans de fers, il dit dans un autre jugement :

« Quand il n'existera plus dans nos armées ni voleurs, ni traîtres, ni insubordonnés, elles seront victorieuses chaque fois qu'on les mènera à l'ennemi. Il importe donc au salut public que le crime ne reste pas impuni, et que nos frères d'armes, dont la masse est essentiellement pure, aient la douce satisfaction de voir qu'on leur fait prompte et sévère justice des scélérats qui les déshonorent. »

L'activité de la Commission devient de plus en plus grande ; en trente-six jours, du 4 germinal au 19 floréal, elle ne juge pas moins de deux cent treize personnes et prononce cent dix-sept condamnations à mort, dont une contre un soldat qui avait frappé son supérieur.

Le 17 germinal, Brutus Magnier craignit cependant que les séances de la Commission ne fussent pas assez remplies, et il écrivit à Gâtelier, alors concierge de la tour Le Bat, le billet suivant :

« Ami Gâtelier,

« Envoyés-nous deux autres gibiers de guillotine dont tu rempliras les noms, sur le réquisitoire ci-joint. Tu m'enverras aussi leurs noms et une *note quelconque* sur leur compte.

« L. P. Brutus Magnier. »

A cette lettre était joint ce réquisitoire :

« Amener devant la Commission les nommés :

Pierre Monnier,
François Cousin,
Julien Léperon,

« Pour y être définitivement jugés.

« Rennes, le 17 germinal an II.

« L. P. Brutus Magnier [1]. »

Ces deux pièces étaient en leur entier écrites de la main de Magnier, sauf les noms laissés par lui en blanc et qui furent écrits par Gâtelier.

Cousin et Léperon, enfants de douze et quinze ans, furent condamnés à la réclusion jusqu'à vingt ans ; Monnier fut condamné à mort et exécuté le lendemain, bien qu'il se fût réclamé des autorités de sa commune qui, le 19, envoyèrent, en effet, à la Commission une lettre dans laquelle elles rendaient le meilleur témoignage de son civisme. Mais, ainsi que l'avait dit plaisamment Magnier à propos de Houeslard, n'était-ce pas là *la médecine après la mort ?*

Cette lettre à Gâtelier nous permet de prendre Magnier sur le fait, et de voir comment il jugeait. Il dépendait d'un guichetier de faire amener tel ou tel prisonnier devant la Commission. Celle-ci entrait en séance sans rien savoir de ceux qui comparaissaient devant elle, elle ignorait même leurs noms ; puis venait un interrogatoire de quelques minutes. Il suffisait à former la conviction des juges ; on condamnait sur le champ, et souvent l'exécution suivait deux heures après. On ne peut souhaiter de procédure plus expéditive. On verra plus loin, quand cette

[1] Archives nationales, n° 497 (64).

lettre fut reprochée à Magnier, accusé à son tour, quelle pitoyable explication il en donna.

Deux administrations municipales, celles de Lalleu[1] et de Bazouges-la-Pérouse, eurent quelques jours après à se justifier devant la Commission des accusations portées contre elles.

Toussaint Lenglé, secrétaire de la commune de Lalleu, district de Bain, avait accusé le maire Plumelet et trois officiers municipaux « d'avoir gardé dans « leur commune un curé, tandis que l'opinion publi- « que bannissait de la société ces êtres inutiles, et de « n'avoir pas fait effacer du drapeau de leur com- « mune le nom odieux de Roi. »

Le Tribunal, considérant que ces quatre officiers municipaux avaient « dans toutes les occasions prouvé « leur amour pour la liberté, et qu'ils n'avaient « à se reprocher qu'une légère inconséquence, » les acquitta, après « les avoir préalablement admonestés « d'être plus circonspects à l'avenir, et de se défier de la « calotte. » De plus « le maire fut tenu de brûler lui- « même sur le parquet du Tribunal la partie dudit « drapeau où se trouvait le mot *Roi,* ainsi que la cra- « vàte blanche et la fleur de lys qui le surmontait. » Le dénonciateur Lenglé « qui avait témoigné un zèle « vraiment patriotique en dénonçant l'existence de l'inutile, *pour ne pas dire dangereux* curé, » reçut en récompense de sa belle conduite l'accolade fraternelle de Brutus Magnier.

Les prêtres constitutionnels, les *jureurs*, ainsi que les appelaient les paysans, étaient de la part des populations, même patriotes, l'objet d'une vive répulsion.

[1] Commune du canton du Sel, arrondissement de Redon.

On en a déjà vu un exemple à Saint-Aubin-du-Cormier; en voici un autre non loin de là, à Bazouges-la-Pérouse. Il est vrai que, se sentant haïs et méprisés, mécontents des autres et d'eux-mêmes, ils semblaient parfois provoquer comme à plaisir la colère de leurs paroissiens.

Le curé de Mareillé-Raoul[1], Legendre, prêtre de vingt-sept ans, s'était contrairement à la loi fait nommer membre du Comité de surveillance de la commune. Ambitieux, ne souffrant aucune résistance, il était devenu odieux à tous. Il avait fait lui-même une adresse dans laquelle il était dit que lui Legendre « était un républicain intrépide, homme précieux à « la société, que le Comité de surveillance était sans « lui un corps sans âme, » et il avait trouvé moyen de faire signer cette pièce par un assez grand nombre d'habitants de la commune. Il disait de temps à autre la messe à Bazouges-la-Pérouse; mais personne n'allait l'entendre. Outré de ce dédain, il y fit traîner de force des femmes qu'il menaça de faire fouetter, en cas de refus de leur part. Comme il ne trouva pas auprès des autorités municipales l'appui qu'il espérait, il résolut de s'en venger.

Il dénonça Louis Cheftel, maire; Jean Bonenfent et Clairet, officiers municipaux; Lemarchand, capitaine de la garde nationale; Perret, greffier de la justice de paix; Gautier, agent national; plus, quatre femmes, les deux MM. de Kerpoisson et la femme de l'un d'eux, comme « coupables d'avoir tenu des propos « injurieux contre le gouvernement républicain, et

[1] Commune du canton d'Antrain, arrondissement de Fougères.

« d'avoir pratiqué des intelligences criminelles avec « les brigands de la Vendée, enfin d'avoir trahi leur « patrie. » Cette dernière accusation reposait sur ce fait, que les autorités de Bazouges avaient abandonné la commune à l'arrivée de l'armée vendéenne. Le maire répondit fort sagement que, si l'on était parti, c'est qu'on n'avait aucun moyen de se défendre ; il produisit de plus, pour lui et pour ses co-accusés, de nombreux certificats prouvant leur civisme. Tous furent acquittés; mais, vu leur qualité d'ex-nobles, on recommanda de *surveiller avec activité* MM. et Mme de Kerpoisson.

Legendre, « convaincu d'avoir méchamment et à « dessein accusé un grand nombre de citoyens de « crimes qui, s'ils eussent été prouvés, leur eussent « fait encourir la peine de mort, » fut condamné à la déportation. (Jugement du 18 germinal).

XII

Le Comité révolutionnaire de Fougères réclame de la Commission « une pacotille de gueux à expédier dans ses murs. » On la lui envoie. Trente-six exécutions à Fougères. Energie de Joseph Thomas de Landéan. Têtes coupées et exposées sur les clochers.

Quelques jours plus tôt, le 14 germinal, la Commission avait rendu un jugement qu'il faut citer, car il lui fait honneur.

On avait traduit devant elle une pauvre femme nommée Chauvin, qui habitait le village de Lécousse, près Fougères. Son fils était en prison, et elle était allée trouver un des juges pour le supplier de l'acquitter ; elle lui avait même offert, pour obtenir ses bons offices, toutes ses économies, quelques livres. On l'accusait d'avoir voulu suborner ce juge. La Commission reconnut que le fait était constant ; mais considérant « qu'elle n'a agi de la sorte que parce qu'elle igno- « rait la peine portée par la loi, que d'ailleurs ce qui « a pu la conduire encore à un semblable égarement, « c'est l'amour que doit avoir une mère pour un « enfant détenu dans les prisons, » elle fut acquittée. Pourquoi de pareils sentiments d'équité ne se trouvent-ils pas plus souvent dans les jugements de la Commission ?

Elle revint bien vite à ses habitudes de rigueurs,

et suivant l'exemple qui lui était donné par d'autres commissions, elle y ajouta une cruauté aussi odieuse qu'inutile. Les purs sans-culottes la poussaient dans cette voie, et elle trouvait parmi eux des auxiliaires zélés.

Le 21 germinal, le Comité révolutionnaire de Fougères écrivait à Defiennes la lettre suivante, qui montre bien en quelles mains était à ce moment tombée l'autorité :

LA RÉPUBLIQUE OU LA MORT.

Fougères, le 21 germinal an II.

Frère républicain,

Nous t'envoyons les pièces relatives aux mauvais bougres que nous t'avons dépêchés les jours derniers. Prompte justice, mon ami ; notre arsenal se remplit encore, et tu n'es pas au bout, ni nous non plus. Nous n'épargnerons ni soins, ni veilles, pour purger le sol de la Liberté. Nous pouvons être calomniés, mais nous ne serons jamais coupables de fautes qui pourraient faire soupçonner notre ardent républicanisme.

Salut et Fraternité.

Les sans-culottes composant le Comité révolutionnaire de Fougères : LEMOINE, *président*, SANSONNINI, B. MILLE, CANTIN, RIOUFFE, FOINÉ, LEROY, *républicain*, LACHESNAIS, BÉNÉZIT, VIALLARD, *secrétaire*.

P. S. — Tâche de nous envoyer une pacotille de ces gueux-là pour être expédiés dans nos murs [1].

Ce vœu fut par deux fois exaucé, et le citoyen Leroy, qui se croyait obligé de corriger par le qualificatif de *républicain* ce que son nom pouvait avoir de compromettant, dut être satisfait.

[1] Archives de la Cour d'appel de Rennes.

Le 25 germinal, la Commission jugea dix-sept individus de Fougères : Pierre Vaucelle qui, après un combat, avait donné un coup de pied au cadavre d'un soldat républicain, en lui disant : *Bats-toi donc, b.... de bleu ;* Jean Bertereau, de la Chapelle-Janson, coupable d'avoir crié : *Vive le Roi, m.... pour la République ;* Paul-Jérôme du Pontavice, « ci-devant « noble, » accusé d'être dans la classe des émigrés, « parce qu'il a eu des absences dont il n'a pu donner « les causes légitimes ; » enfin, Michel Héchard, Michel Guilhaut, Mathurin Moigné, Vincent Julienne, Pierre Faugirard, Jean-François Bellebarbe, Noël Monnier, Michel Fournier, François Manceau-Montaubert, Joseph Rousseau, Julien Rivé, Jean Lesage, Jean Fouillard et Joseph Tirel, artisans de Fougères, accusés d'avoir fait partie des chouans. Tous furent condamnés à mort et exécutés le lendemain sur la place de Fougères. Le jugement portait en outre que la tête de « l'exécrable Vaucelle serait « placée au bout d'une pique sur la porte de Fou- « gères qui regarde le pays occupé par les chouans », ce qui fut exécuté. Ce fut la porte Saint-Léonard qui reçut ce hideux trophée. Defiennes avait été envoyé à Fougères avec la guillotine, pour présider à cette exécution, qui devait être à bref délai suivie d'une autre.

Le 5 floréal, le banc des prévenus pouvait à peine les recevoir tous ; ils étaient au nombre de vingt et un : Beaulieu père et fils, Michel Cochon, Louis et Jean Jugan, René Rousseau, Joseph Battais, Laurent Baudron, René Lambert, Pierre Cantin, Pierre Dupas, Jean Maleteux, Jean Sourdin et sa femme Jeanne Dinard, Jacques Banel, Joseph Tridian,

Jean David et sa femme, laboureurs et artisans de Fougères ayant fait partie des chouans; Pierre Dourdain, tailleur à Dompierre-du-Chemin, et Joseph Thomas, ancien maire de Landéan, accusés du même crime ; enfin, Mathurine Loiret, « domestique « de ci-devant noble qui avait passé la Loire avec « l'armée catholique et fut trouvée nantie de leurs « signes de ralliement. »

Parmi les accusés, plusieurs montrèrent une grande fermeté. Jean David et sa femme dirent hautement « qu'ils regrettaient leur bon roi, l'ancien régime et « leurs braves prêtres. » Pierre Dourdain reconnut qu'il avait forcé un patriote à crier : *Vive le Roi!* et ajouta qu'il ne s'en repentait pas. Mais celui de tous qui fit preuve de la plus grande énergie fut Thomas, de Landéan.

Joseph Thomas appartenait à une honorable famille du pays de Fougères [1]. Son frère, prieur à Romazy, avait émigré et l'avait engagé à le suivre ; Joseph Thomas, marié et père de trois enfants en bas âge, s'y refusa. Recherché pour ses opinions catholiques et royalistes, il sut pendant longtemps se dérober aux poursuites des républicains. Amené après son arrestation devant le Comité de surveillance de Fougères, il subit l'interrogatoire suivant, empreint d'une rare fermeté d'âme, relevée par des traits de cette bonhomie narquoise qui caractérise si bien le paysan *gallo*.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE FOUGÈRES.

Le 2 floréal an II, a comparu un homme, lequel inter-

[1] Deux de ses petites-filles, Mlles Thomas de la Touche, existent encore aujourd'hui.

rogé sur ses noms, prénoms, âge, profession et demeure, a répondu se nommer Joseph Thomas, 47 ans, laboureur, de Landéan, avoir été maire pendant l'espace de six mois, que sa gestion a fini il y a plus de trois ans, qu'il a été électeur pendant sa gestion de maire.

Interrogé s'il n'a pas favorisé les chouans, soit en les cachant ou les alimentant:

A répondu ne connaître d'autres chouans que ceux qui se cachent dans les *ragolles* [1], que l'on nomme vulgairement oiseaux nocturnes.

Interrogé s'il connaît les brigands:

A répondu non ; qu'il avait bien connaissance que l'on disait qu'il était venu des hommes que l'on a appelés les brigands.

Interrogé s'il est content de notre constitution républicaine, et s'il ne regrette pas l'ancien régime :

A répondu n'être pas satisfait de la nouvelle constitution et regretter l'ancien régime, attendu que tout le monde était heureux en ce temps ; que nous n'étions tous qu'à un, pendant qu'aujourd'hui nous sommes à deux.

Interrogé s'il aimerait mieux avoir un Roi qu'une République :

A répondu qu'il aimerait mieux un Roi, attendu que tout le monde serait content et heureux.

A dit être toute sa déclaration. D'après lecture à lui donnée, a déclaré ne vouloir signer.

LEMOINE. B. MILLE.

Par suite et au même moment, a été objecté audit Thomas qu'à moins qu'il ne soit fou ou scélérat, il ne peut tenir de semblables propos ; que les lois républicaines ont prononcé la peine de mort contre ceux qui oseraient, n'importe par quel moyen que ce soit, tenter au rétablissement de la Royauté ; et que, s'il persiste, il ne peut

[1] On appelle en Bretagne, ragolles, les arbres dont on a coupé la tête et qu'on nomme aussi têtards.

se parer de supporter la peine prononcée par ces mêmes lois :

Répond : Je persiste dans mes réponses ci-dessus ; je sais bien n'avoir pas la force suffisante pour placer un Roi, mais je désire son rétablissement, ainsi que celui de Monsieur Bareau de Girac, ci-devant évêque non assermenté à Rennes.

Interpellé de signer le présent interrogatoire en tout son contenu :

A dit qu'il contient vérité ; mais qu'il ne signerait pas. Ledit jour et an que dessus.

LEMOINE. B. MILLE.

Devant la Commission il persista dans ses déclarations ; et, quand on lui objecta que « parlant de la « sorte, il ne peut éviter le sort qu'ont subi et qui « attend tous les jours les vils partisans des tyrans ; » il répondit simplement « qu'étant peu attaché à la « vie, cela lui est égal. »

Deux prévenus, Beaulieu père et fils, furent acquittés ; les dix-neuf autres, condamnés à mort, furent exécutés le lendemain sur la place de Fougères ; « les « prétendues reliques et les chapelets trouvés sur « Mathurine Loiret furent lacérés et brûlés publique- « ment au pied de l'échafaud ; » enfin, « les têtes des « infâmes Thomas et Dourdain » furent au bout de deux piques placées sur les clochers de Landéan et de Dompierre-du-Chemin, « pour faire voir aux « chouans le châtiment infâme qui les attend tous. »

Ce ne fut point sans peine qu'on trouva à Landéan quelqu'un qui voulût se charger de cette triste besogne ; un couvreur à la fin s'y résigna, et la tête de Thomas demeura durant trois jours exposée sur le clocher. Pendant ce temps de nombreux soldats rem-

plissaient Landéan et faisaient subir à la malheureuse veuve de Thomas les plus mauvais traitements.

Les sans-culottes de Fougères avaient demandé « des pacotilles de gueux à expédier dans leurs « murs; » en quelques jours on leur en avait expédié 36, et, pour prolonger ce plaisir, on avait exposé pendant trois jours les têtes des principaux condamnés. Sans doute les membres du Comité fougerais eurent à cœur de reconnaître ces bons procédés par l'accueil qu'ils firent à Defiennes, venu à Fougères pour surveiller ces exécutions. Il se trouva si bien là qu'il n'en voulait plus revenir. Sous prétexte de grands services à rendre à la République, il prolongeait son séjour, malgré les lettres pressantes de Magnier. Il fallut un ordre formel de la Commission pour le faire rentrer à Rennes, le 14 floréal.

Pendant que la guillotine décapitait à Fougères Vaucelle, Dourdain, Thomas et leurs compagnons, on fusillait à Rennes les condamnés à mort. Les troupes de la garnison manifestaient une certaine répugnance pour ce rôle de bourreaux; d'autres le réclamèrent comme un honneur. Le 13 floréal, les « Jeunes gens de Rennes » envoient une députation à la Commission pour demander à être chargés des exécutions criminelles qui devront être faites *militairement*, « afin, disent-ils, d'assouvir la rage que leur « inspire l'existence des vils chouans. » Le chef de la députation reçoit du président l'accolade fraternelle pour la manifestation de ses sentiments patriotiques, et le Tribunal prend leur demande en considération. Le désir des « Jeunes gens de Rennes » ne put être satisfait pour cette fois; le lendemain, 14 floréal, *l'aimable guillotine*, revenue de Fougères, fut de

nouveau établie sur la place du Palais, comme l'indique la mention faite de l'exécution de Lefeuvre, ci-devant contrôleur, exécuté en présence de Lefebure [1].

[1] Il ne s'agit point ici d'une députation régulière de la jeunesse de Rennes, mais bien d'énergumènes de clubs, *purs sans-culottes*, dont Mgr Bruté a d'ailleurs parlé dans ses *Souvenirs*.

XIII

Jean Jouault d'Orgères et sa bande ; panique à Rennes : trente-trois exécutions en trois jours. Suspension et rétablissement de la Commission.

Les environs de Rennes étaient alors parcourus par de petites bandes de chouans, dont quelques-unes, commandées par des chefs actifs et intelligents, tels que Jean Jouault d'Orgères[1], jetaient la terreur parmi les patriotes. La peur grossissait leur nombre; on croyait à de véritables armées, là où il n'y avait que quelques hommes résolus qui, à la faveur des circonstances, tantôt pillaient un convoi mal escorté, tantôt enlevaient de petits postes républicains mal soutenus. Le bruit courut que, le 10 floréal, cette armée imaginaire de chouans devait s'introduire à Rennes, se joindre aux ennemis de la République qui existaient dans cette ville, et massacrer tous les patriotes. Cette panique, sans aucun fondement sérieux, redoubla la sévérité de la Commission militaire.

Le 15 floréal, elle condamna à mort René Sibille, marchand de cassis, faubourg de Nantes, accusé d'être l'espion des chouans ; Martin Pothier, journalier à Vern ; Guillaume Beauchard, de Bruz ; René

[1] Commune de l'arrondissement de Rennes.

Lebrun, âgé de seize ans, de Bourg-Barré ; Jean Coivin, âgé de dix-huit ans, de Châtillon-sur-Seiche, et Julien Chauvelière, chouan de la même commune. Le jugement portait que, « pour imprimer la terreur « et la honte à ces infâmes communes qui, loin de « résister à ces vils brigands et s'opposer à leurs pro- « jets, ont au contraire accru leur nombre et aug- « menté leurs succès en leur fournissant des services « en vivres et en hommes, les têtes de ces six mons- « tres seraient portées l'une dans chacune des com- « munes qui, dans la fuite précipitée des chouans et « leur passage dans ces contrées, ont le plus favorisé « leurs projets. »

Les six condamnés furent guillotinés le 16, à dix heures du matin ; mais il ne fut pas possible d'exécuter la seconde partie du jugement. Les agents de la Commission ne pouvaient porter à Vern, à Bruz, à Châtillon et à Bourg-Barré les têtes de Pothier et de ses camarades, sans être escortés d'une force militaire capable de les défendre contre les attaques des chouans ; et Rossignol, alors général en chef à Rennes, ne put fournir les 200 hommes qui lui furent demandés pour cet objet. On dut donc se contenter de placer la tête de Sibille sur la chapelle de la Magdeleine [1] dans le faubourg de Nantes [2].

Vingt-sept paysans des environs de Rennes [3]

[1] Cette chapelle vient d'être nouvellement rendue au culte par les soins de M. le curé de Toussaint.

[2] Lettre de Defiennes du 17 floréal. Archives de la Cour d'appel de Rennes.

[3] Ollivier Durand, Jacques Desnos, Pierre Chaplain, Renaud Vallée, de Vern ; Julien Noël, Jean Gillot, Jean Jambu, Henri Bourges, Julien Benoît, Julien Gaillard, Louis Juviaux, Fran-

furent dans les trois jours suivants condamnés et exécutés, par suite de la même crainte chimérique qui avait amené Sibille et ses compagnons devant la Commission ; tous étaient accusés de *chouanage ;* pour plusieurs le fait était évident, il n'en était pas de même pour tous.

Au lendemain de ces nombreuses exécutions, le 21 floréal, la Commission s'avisa tout à coup, que peut-être elle n'avait plus le droit de faire comparaître devant elle les pauvres paysans qu'elle envoyait à la guillotine, que militaires et contre-révolutionnaires échappaient également à sa juridiction.

On se souvient en effet que, d'après l'arrêté du 1er frimaire qui l'avait établie, elle devait juger les militaires, les chouans, les Vendéens et les faits attentatoires à la liberté. Or, depuis le 1er frimaire, avaient été promulguées les lois du 3 pluviôse et du 27 germinal. La loi du 3 pluviôse sur la justice militaire portait que les délits militaires ne pouvaient plus être jugés que par des jurés ; Magnier et ses collègues n'étaient donc plus compétents pour en connaître.

La Commission avait encore bien moins le droit de s'occuper des contre-révolutionnaires. En effet, la loi du 27 germinal disait :

Art. 1er. — ..... Le Tribunal révolutionnaire, établi à Paris, connaîtra exclusivement, sauf les exceptions ci-

çois Robert et Julien Bricault, de Bourg-Barré ; Pierre Monnier, Jean Bouvier et Julien Danret, de Torcé ; J.-B. Mallet, d'Orgères ; Guillaume Jean et Nicolas Monnier, de Saint-Jacques-de-la-Lande ; Jean Ronsin, de Châteaubourg ; Julien Drouet, Julien Damé et Thomas Moitié, de Corps-Nuds ; Pierre Garnier et Julien Lambert, de Châteaugiron ; Julien Peard, de Noyal, et Julien Gruet, de Châtillon.

après[1], de tous les crimes contre-révolutionnaires énoncés dans les lois du 10 mars 1793, 23 ventôse et autres, en quelque partie de la République qu'ils aient été commis.

Art. 2. — En conséquence, les tribunaux et *commissions révolutionnaires établis dans quelques départements par les arrêtés des représentants du peuple, sont supprimés :* et il ne pourra en être établi aucun à l'avenir, si ce n'est en vertu des décrets de la Convention nationale.

En présence d'un texte si clair, si formel, il y a lieu de s'étonner que, sous les yeux des représentants, la Commission ait pu siéger pendant un mois en violation d'un décret de la Convention ; mais, à cette époque, législateurs et juges s'occupaient souvent beaucoup plus de tirer profit des situations qu'ils occupaient, de satisfaire leurs passions et leurs haines que de faire exécuter les lois.

Magnier et ses collègues trouvaient aussi bien dur de redevenir simplement officiers ou soldats, après avoir exercé pendant quatre mois un pouvoir presque illimité, et marché de pair avec les plus puissants ; d'être réduits à la paie de sergent, comme Coulon et Biron, après avoir reçu la solde de capitaine, sans préjudice d'autres menus bénéfices[2]. Aussi, bien que la loi fût précise, ils ne voulurent point descendre de leurs siéges, sans avoir essayé de parer le coup qui

[1] Les exceptions ont trait aux émigrés.

[2] Pendant que s'imprimaient les premières feuilles de ce travail, nous avons été assez heureux pour trouver un certain nombre de bons de vivres signés des membres de la Commission Magnier. On verra aux pièces justificatives N° 10 la reproduction de l'un de ces bons. Il nous paraît évident que, en dehors de la solde de capitaine, les juges, bien qu'à poste fixe, touchaient ce qu'on appelle aujourd'hui les vivres de campagne.

les atteignait et d'obtenir de la Convention un décret spécial qui les maintînt en fonctions.

Il fut résolu que Brutus Magnier partirait pour Paris [1], et qu'il essaierait d'obtenir la prolongation des pouvoirs de la Commission. Mais le voyage de Rennes à Paris ne se faisait point en quelques heures, et les juges pensèrent que leur situation serait peut-être difficile en l'absence de leur président. Ils savaient en effet que leurs ennemis étaient nombreux, et, pour les tenir en respect, ils crurent prudent de se faire nommer à un emploi judiciaire quelconque. Les prisons étaient pleines de soldats dont beaucoup n'avaient commis que de légères fautes ; un seul officier de police militaire était chargé de les interroger. Les collègues de Magnier prétendirent que six officiers suffiraient à peine à cette besogne, et que les quatre juges et l'accusateur de la Commission militaire y étaient précisément aptes [2]. Les représentants Dubois-Crancé, Alquier et François, dont ils avaient été les agents dévoués, se rendirent à leur désir et prirent un arrêté qui les nommait officiers de police militaire, jusqu'au retour de Magnier [3].

Munis de cet arrêté, les nouveaux officiers de police militaire s'occupèrent de remplir les devoirs de leur charge ; mais, comme ils n'avaient jamais été gens à se renfermer bien scrupuleusement dans les limites de leurs attributions, ils interrogèrent indistinctement tous les prisonniers, qu'ils appartinssent ou non à l'armée. Le 23 floréal, Magnier qui n'était pas encore parti

[1] On lui alloua pour ce voyage 800 livres.
[2] Voir pièces justificatives, N° 11.
[3] Voir pièces justificatives, N° 12.

demande au Comité de surveillance de Rennes « les tableaux des reclus, tant de la maison de « la Trinité que de celle du Bon-Pasteur[1], avec « de simples notes *de bons à rester dans la so-* « *ciété, de ceux qui sont mauvais et de ceux qui sont* « *moyens.* » Le Comité fort jaloux de son autorité, et d'ailleurs très-mal disposé pour Magnier, refusa de communiquer les tableaux, alléguant « que Bru- « tus Magnier n'avait point fait voir sa commission, « et qu'il y aurait peut-être du danger à donner de « pareilles notes sans en connaître les motifs, ou du « moins sans y être autorisé, soit par le Comité de « sûreté générale ou du salut public, ou par les « représentants du peuple. » La Commission dut donc se borner à interroger les militaires[2].

Brutus Magnier fit du reste diligence et, le 12 prairial, il rentrait à Rennes, muni d'un arrêté du représentant Laignelot qui autorisait la Commission à reprendre ses séances[3]. Elle se hâta d'obéir à cet ordre, bien qu'il fût contraire à la loi du 27 germinal qui exigeait un décret de la Convention pour qu'elle fût maintenue en fonctions.

Le 13, comparurent devant elle Jean Jouault, d'Orgères, chef de chouans, le curé insermenté de la même commune, l'abbé Jacques Bouguerie, et un médecin de Paris, Jacques Focard, qui, après avoir pris part au mouvement girondin dans le Calvados,

[1] La Trinité et le Bon-Pasteur étaient deux maisons de détention ; la première était la prison des hommes, la seconde celle des femmes.

[2] Registre du Comité de surveillance. Archives de la Cour d'appel de Rennes.

[3] Voir pièces justificatives, N° 13.

était venu se mettre à la tête d'une bande de chouans de l'Ille-et-Vilaine. Jean Jouault était tout particulièrement un objet de haine pour les patriotes ; actif, intelligent, âgé seulement de 30 ans, il s'était associé au mouvement de réforme de 1789, et avait à cette époque commandé la garde nationale d'Orgères, où il avait une grande influence. Les excès et les crimes de la Révolution firent de lui un ennemi acharné des républicains. A la tête de quelques hommes aussi déterminés que lui, on le voyait partout à la fois : ici il coupait un arbre de la liberté ; à cinq lieues de là, le lendemain, il attaquait un détachement républicain. Sa parfaite connaissance du pays, les nombreuses sympathies qu'il y rencontrait, le rendaient insaisissable. On parvint cependant à s'en emparer vers la fin de floréal, et la nouvelle de son arrestation mit en joie tous les patriotes de Rennes.

Le sort de Jouault et de ses deux compagnons ne pouvait être douteux ; les accusés ne firent du reste rien pour l'éviter. Ils déclarèrent s'honorer de leurs opinions politiques et religieuses, et à plusieurs reprises crièrent en pleine audience : *Vive le Roi et la bonne Religion !*

Brutus Magnier les condamna à mort par un jugement dans lequel il leur refuse le droit de contester les sentiments religieux des hommes de la Terreur.

« Quand le peuple Français, trop longtemps calomnié, déclare à tout l'univers qu'il reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme ; que le seul vrai et légitime culte *sont* les vertus, peut-on ne pas frémir de rage de voir des contre-révolutionnaires, des royalistes, donner pour excuse de leurs forfaits leur attachement à une reli-

gion imbécile et barbare, et oser dire qu'un Etat ne peut se passer de maître, que telle est la volonté de Dieu, que les rois, disent-ils, représentent sur la terre ! »

Cette allusion au culte de l'Etre suprême était évidemment une flatterie du tribunal à l'adresse de Robespierre, sur le rapport duquel le décret du 18 floréal qui réglementait la nouvelle religion avait été rendu.

Les biens des condamnés furent confisqués et on brûla devant eux, au pied de l'échafaud, « les livres « pieux, chapelets, reliquaires et autres ordures trou- « vés sur eux. »

Le lendemain, un sabotier d'Orgères, Pierre Dubois, un cultivateur de la même commune, Pierre Fouillet, qui avaient fait partie de la bande de Jouault, et la femme de Jouault, furent à leur tour condamnés à mort. La femme Jouault montra le même courage que son mari ; elle avoua sans difficulté avoir reçu et hébergé les chouans, autant qu'elle avait pu.

Ce fut le dernier jugement de la Commission. Brutus Magnier et Defiennes allaient avoir à leur tour à rendre compte de leur conduite.

XIV

Suppression définitive de la Commission. Compte rendu de ses opérations fait par elle-même : 268 personnes (dont 20 femmes) guillotinées en cinq mois.

Le 17 prairial, le représentant Laignelot, revenant sur son arrêté du 11, supprima définitivement la Commission Brutus Magnier. Peut-être cette suppression fut-elle prononcée à la sollicitation de la municipalité de Rennes qui supportait impatiemment la Commission : le 14 prairial, en effet, dès le lendemain de la reprise de ses séances, le maire demandait communication de l'arrêté qui l'avait rétablie.

Le 18, Le Pan, membre de la commission militaire de Vitré, dont les séances ne devaient prendre fin que deux mois plus tard, vint requérir trois membres du comité de surveillance de Rennes, pour procéder à la suppression de la Commission Brutus Magnier. Le lendemain, on fit l'inventaire de ses papiers [1].

Dès que les ennemis de Brutus Magnier et de ses collègues les virent privés de ce redoutable pouvoir devant lequel tout tremblait, ils relevèrent la tête,

[1] Registre du Comité de surveillance de Rennes. Archives de la Cour d'appel.

s'agitèrent et assaillirent le comité de surveillance de dénonciations contre Magnier et Defiennes. La société populaire, qui était une sorte d'autorité constituée, députa solennellement vers le même comité, et demanda qu'on mît les scellés chez tous les membres de la Commission ; ce qui fut fait immédiatement, après qu'on eût pris l'avis du représentant Alquier.

Le danger était grand pour les membres de l'ancien tribunal ; ils le comprirent. Pour le conjurer, ils résolurent de payer d'audace. Ils firent imprimer un gros factum in-4°, contenant l'apologie de leur conduite[1]. Non-seulement ils étaient heureux de saisir cette occasion de faire leur propre éloge ; mais en démontrant que leurs actes avaient toujours été conformes aux arrêtés pris par les représentants du peuple, ils espéraient intéresser ceux-ci à leur sort. Cet écrit était intitulé : *Compte que rendent de leurs opérations les membres de la ci-devant commission militaire révolutionnaire séante à Rennes, à toutes les autorités constituées et citoyens du département d'Ille-et-Vilaine, à tous ceux qui composent les armées de l'Ouest et des Côtes-de-Brest réunis, à la République entière.*

Beaucoup doutaient de leurs pouvoirs, ils répondent d'abord à ce doute :

« Frères et amis, nous avons opéré sous vos yeux, depuis le 1er frimaire jusqu'au 17 prairial, en qualité de juges révolutionnaires et militaires, et avant de retourner à nos bataillons respectifs, nous devons un compte exact de nos opérations, tant à ceux qui nous ont commis, qu'au peuple souverain qui nous avait confié une partie de ses intérêts.

[1] Pièces justificatives, N° 14.

« Afin que nos compatriotes soient aussi contents de nous que nous le sommes nous-mêmes, nous établissons ici la nomenclature de tous ceux que nous avons jugés ; certes, nous ne nous sommes guère reposés.— Mais suffit-il que vous ayez travaillé nuit et jour? Aviez-vous les pouvoirs de faire tout ce que vous avez fait ? — Oui, jugez-en par les extraits d'arrêtés que nous présentons. »

La Commission établit en effet de la façon la plus péremptoire que les arrêtés des 1er et 3 frimaire, 1er nivôse et 22 floréal, lui ont permis d'agir comme elle l'a fait. La Commission ne s'est guère reposée, vient-elle de dire ; elle eût cependant encore voulu mieux faire :

« Ah ! frères et amis, pourquoi la multiplicité des jugements que nous avions à prononcer ne nous a-t-elle pas permis de veiller de plus près à votre sûreté ? Il existe encore bien des conspirateurs que nous aurions découvert *(sic)*. Au reste, jugez-nous ; les fonctionnaires publics ne doivent pas quitter leurs fonctions pour en prendre d'autres, qu'ils n'aient été épurés, et que les témoins de leur conduite ne leur disent : Vous avez fait votre devoir. »

Vient ensuite la longue nomenclature des personnes qui ont comparu devant la Commission ; elle n'occupe pas moins de 24 pages in-4°. Elle est divisée en trois catégories : 1° les contre-révolutionnaires mis à mort; 2° les présumés contre-révolutionnaires, condamnés à toutes autres peines que celle de mort ou acquittés ; 3° les militaires.

Les contre-révolutionnaires mis à mort montent au chiffre de 265, « dont le plus grand nombre a subi « son sort sur la place de Rennes, 40 sur celle de « Fougères, un à Châteaubriant, un à Antrain. » Le

compte rendu ajoute : « Il est mort dans les prisons « une infinité d'autres contre-révolutionnaires, dont « la maladie pestilentielle a fait justice elle-même[1]. »

Sur ces 265 condamnés à mort, il y avait 20 femmes, dont une, « la veuve Citois, » appartenait à la noblesse; une autre, Marguerite Godreneau, était veuve d'un procureur nommé Meaugrin; deux, Jeanne Féral et Olive Le Lohen, étaient religieuses; les 16 autres, toutes femmes du peuple, et l'une d'elles, Jeanne Devaux, domestique de la veuve Meaugrin, n'avait que 17 ans. Seize de ces femmes étaient du département d'Ille-et-Vilaine.

Sur les 246 hommes exécutés, 158 appartenaient à l'Ille-et-Vilaine, et 18 avaient moins de 20 ans. Tous faisaient partie des classes populaires, à l'exception de 11, savoir : Pierre Denoual, Pierre Montigny, Pierre Dufresne et J.-B. Davost, prêtres insermentés; J.-B. du Pontavice, ex-noble, Patard, fils d'André, garde des sceaux de la province de Bretagne, Francis de Beaumont, ex-procureur du roi à Châteaubriant, Duhil, ex-procureur à Fleurigné, Thomas, maire de Landéan, Richet, commis d'ingénieur, et Lefeuvre, ci-devant contrôleur.

Les contre-révolutionnaires acquittés furent au nombre de 175 et non de 143, comme le porte par erreur le *Compte rendu;* de ce nombre étaient 26 femmes dont Mme de Kerpoisson; excepté Hervé, notaire, Anger, juge de paix, et les deux Messieurs de Kerpoisson, tous étaient des laboureurs ou des artisans.

[1] Les chiffres indiqués ici sont les chiffres réels et non ceux du *Compte rendu* qui, pour la plupart, sont faux. Les erreurs de toute nature commises par Magnier ont été relevées en notes à la pièce justificative n° 14.

Neuf personnes furent condamnées à la déportation, quatre aux fers ; 31 incarcérées comme suspectes, parmi lesquelles 13 enfants au-dessous de 16 ans ; 6 condamnées à la prison ; enfin 6 enfants de 5 à 14 ans (les petits Aubin) durent être envoyés à l'hôpital.

258 militaires furent jugés : 169 acquittés, 2 condamnés à mort, 41 aux fers, 46 à la prison.

En résumé, l'existence de la Commission fut de six mois et demi, du 1er frimaire au 16 prairial ; mais elle ne siégea effectivement que cinq mois et demi, ses séances ayant été interrompues du 19 floréal au 13 prairial. Pendant ce temps elle tint 253 séances, jugea 744 personnes et en condamna à mort 267.

Forte de son *patriotisme*, la Commission termine par cette dédaigneuse apostrophe à l'adresse de ses ennemis :

« Voilà, citoyens, la besogne que nous avons fait (*sic*). Maintenant, jugez-nous. Nous allons retourner aux avant-postes où la patrie nous avait d'abord placés, et soyez sûrs que nous aurons toujours la même aversion pour les aristocrates, les modérés, les calotins, les intrigants, et surtout ces hommes vils qui, les yeux toujours panchés (*sic*) vers la terre, n'osent regarder le ciel que leur présence irrite, et qui brûlant de la soif des richesses vont acheter, au prix de quelques noires calomnies, des places plus lucratives que celles qu'ils pouvaient avoir auparavant, ne rougissant pas de compromettre des braves gens qui, en fait de zèle, de patriotisme, de probité et de désintéressement, les ont toujours laissés cent pas en arrière.

« Nous n'en détesterons pas moins ces vociférateurs qui n'ont le patriotisme qu'à la bouche et qui ne peuvent rien, lorsqu'il s'agit des sacrifices pour la patrie.

« Nous vous embrassons tous.

« BRUTUS MAGNIER, DEFIENNES, LEFÉBURE, DEMOGET, CLUNI, SCÆVOLA BIRON, BRIQUET. »

XV

Defiennes arrêté et poursuivi.

Les *vociférateurs, les hommes vils, les yeux panchés vers la terre,* ne se laissèrent point intimider par cette bravade de Magnier. Ils laissèrent de côté Lefébure, Demoget, Cluni [1], Biron et Briquet, simples comparses, qui n'avaient fait que suivre l'impulsion qui leur avait été donnée; ils s'attaquèrent au véritable chef, à Brutus Magnier. Toutefois, ils essayèrent d'abord leurs forces contre son collègue et ami Defiennes.

Le 18 et le 19 prairial le Comité de surveillance reçut quatre dénonciations contre l'ex-accusateur militaire [2]. On n'y donna pas suite immédiatement; le Comité attendit la fin de l'inventaire des papiers de la Commission qui se faisait alors. Chez Brutus Magnier on trouva la lettre suivante qui lui avait été écrite par Defiennes, lors de son voyage à Paris, en floréal.

Je t'envoie, camarade, une expédition du jugement de l'aide de camp Fias, il donne toujours lieu à des murmures, ou plutôt à des bavardages *pointillants ou pointilloniques*. Si, par hasard, on te parle de cette misère au

[1] Cluni fut plus tard nommé lieutenant d'une compagnie de canonniers. Archives nationales, W 2, 548.

[2] Procès-verbaux du Comité de surveillance de Rennes. Archives de la Cour d'appel.

Comité de salut public, tu seras à même de te défendre [1].....

J'ai eu hier une déclaration par écrit que j'ai remise au représentant du peuple, par laquelle il est avéré que Blin [2] et ses accollites (*sic*) de la poste aux lettres ont tenu avec Hubert Villambre, lors de leur souper collectif à la barraque (*sic*) [3], des propos contre la représentation nationale tendant à son avilissement; c'est Villambre qui a fait cette déclaration dans laquelle il dit : Si je me suis étendu autant en injures contre la Convention, c'est que j'étais alimenté par Blin et ses compagnons. Tu connais Blin et son influence à la société, c'est un vrai alarmiste, et ceux-là sont dans ces moments de crise aussi dangereux que les anarchistes [4].

Cette lettre servit de base à l'accusation contre Defiennes, et il fut le 3 messidor, à la requête de Pointel, accusateur près le Tribunal criminel de Rennes, arrêté et écroué à la Tour-la-Montagne [5] comme prévenu « d'être l'ennemi du peuple et conspirateur, surtout en persécutant et calomniant le citoyen Blin « jeune, dont le civisme ardent et pur est notoire et « incontestable [6]. »

[1] Fias, aide de camp de Rossignol, avait été traduit, le 16 floréal, devant la Commission pour avoir dit, au retour d'une expédition contre les chouans, expédition où l'on n'avait rencontré personne : Les chouans ne sont pas dans les campagnes, mais dans les villes. — Les Rennais avaient relevé ce propos comme une injure à leur adresse et considéré comme un affront l'acquittement de Fias.

[2] Blin jeune était directeur de la poste aux lettres de Rennes.

[3] Restaurant en vogue, à Rennes, à cette époque.

[4] Archives de la Cour d'appel.

[5] On nommait ainsi une tour des anciennes fortifications de Rennes qui servait de prison; elle était précédemment appelée la Tour-le-Bât.

[6] Ecrou de Defiennes. Archives de la Cour d'appel de Rennes.

L'accusation était maladroite, car elle ne pouvait avoir de suites sérieuses pour Defiennes, et on avait à reprocher à celui-ci de bien autres méfaits, que d'avoir calomnié un directeur de la poste aux lettres. Pointel avait été piqué au vif par le pitoyable jeu de mots qu'on s'était permis contre lui ; la suite prouva qu'il avait mal choisi son terrain pour se venger de son ennemi.

Brutus Magnier comprit que l'arrestation de son collègue n'était que le prélude de la guerre entreprise contre lui ; par une manœuvre assez habile il essaya de détourner le danger en attaquant résolument ses ennemis. Le 5 messidor il se rend au Comité de surveillance et y déclare « qu'il a connu et connaît Pointel comme un faux patriote, et qu'il en « donnera la preuve, quand il en sera requis, mais « qu'à l'égard de Blin le jeune, il le connaît comme « pour honnête homme, et n'avait que du bien à dire « de lui [1]. » La motion de l'ancien président ne fut soutenue par personne ; on n'y prit pas garde.

L'instruction continua contre Defiennes ; interrogé, il répondit qu'il n'avait jamais voulu nuire à Blin, et le 27 thermidor l'agent national déclara qu'il n'y avait pas lieu de le poursuivre. On allait le mettre en liberté, quand le représentant Laignelot, qui avait signé son ordre d'arrestation, ordonna de le maintenir en prison.

Le 11 vendémiaire, an III, le représentant Boursault fit reprendre la procédure contre lui ; mais elle n'eut pas plus de suites que la précédente, et cepen-

[1] Procès-verbaux du Comité de surveillance de Rennes. Archives de la Cour d'appel.

dant il ne sortait point de prison. Pendant tout le mois de brumaire, Defiennes écrit lettre sur lettre pour demander à être jugé, il ne put l'obtenir. Conduit à Paris à la fin de frimaire pour comparaître comme témoin dans le premier procès de Brutus Magnier, qui eut à se louer de sa déposition, il fut ensuite transféré à la maison d'arrêt des dominicains d'Arras. De là il écrit à Pointel pour qu'on s'occupe de son affaire ; point de réponse. Le 3 messidor il s'adresse au Comité de sûreté générale et demande qu'on statue sur son sort ; il y a tout lieu de croire qu'il n'y trouva pas un meilleur accueil. Cette lettre, d'ailleurs, est la dernière que nous ayons de lui ; à partir de ce moment, nous perdons sa trace.

XVI

Brutus Magnier arrêté : en prison à Paris. Est-il l'auteur du journal le Démocrite ?

Le 9 thermidor, le régime de la Terreur, dont Brutus Magnier avait été l'agent actif et zélé, avait pris fin. Les ennemis de l'ex-président s'attaquèrent alors directement à lui. Le 21 du même mois il fut arrêté sous la triple accusation de dilapidations de fonds publics, d'abus d'autorité et d'intelligences avec les ennemis de la République.

Magnier s'était bien décerné, dans son Compte rendu du 20 prairial, un certificat pompeux *de zèle, de patriotisme, de probité et de désintéressement;* mais toutes ces belles qualités n'étaient pas pour tous aussi évidentes que pour lui-même.

Roussel fils, écrivain de la Commission, lui réclamait un mois de traitement, 45 livres ; Blondeau, huissier, se disait aussi frustré, par son président, de 154 livres ; les héritiers de Remacly, auquel on avait fait de si magnifiques funérailles, affirmaient n'avoir point reçu le reliquat de ses appointements, 185 livres; enfin on prétendait que Magnier avait saisi sur Montgodin, cuisinier du prince de Talmond, 335 livres, et qu'il n'en avait inscrit que 234 sur le registre ; c'était donc un joli ensemble d'escroqueries qu'on reprochait à ce magistrat si probe et si désintéressé. La lettre du 17 germinal écrite au concierge

Gâtelier paraissait aussi, non un acte de zèle, mais un effroyable abus d'autorité. D'autre part, ses rapports fréquents avec un certain Hubert Villambre, émigré en arrestation dans les prisons de Rennes, les égards exceptionnels dont il l'avait entouré, servaient de base à la troisième accusation [1].

Les deux derniers chefs d'accusation rendaient Magnier justiciable du Tribunal révolutionnaire siégeant à Paris ; on le dirigea donc le 15 brumaire, an III, sur cette ville. A son arrivée il fut écroué à la maison d'arrêt du Plessis.

On était alors en pleine réaction thermidorienne, et Magnier trouva dans cette prison de nombreux compagnons de geôle appartenant au parti de la Montagne : c'étaient les membres et les jurés de l'ancien Tribunal révolutionnaire de Paris, Lebatteux, de Redon, l'ami de Carrier, Germain, Julien, etc.... L'ancien président fut flatté outre mesure de se voir rangé parmi les personnages importants du régime déchu ; c'était la réalisation de son rêve dans des circonstances critiques, il est vrai ; mais il allait être en vue, on allait s'occuper de lui, et cette seule perspective suffisait pour faire taire chez lui toute autre préoccupation.

La vie qu'on menait au Plessis n'était point faite pour l'attrister. Non-seulement les prisonniers pouvaient se réunir dans une salle commune et y deviser à leur aise, mais il leur était permis d'inviter à leurs repas leurs parents, leurs amis et même *leurs amies*. Il faut croire même que ces dernières étaient de la part

[1] Acte d'accusation de Magnier. Archives nationales, W 1 b, 497, (64).

des convives l'objet d'attentions particulières, car l'accusateur public interdit ces repas en commun, et Magnier, si rigide autrefois pour ses « gibiers de guillotine, » se plaint en ces termes de cette défense :

« Aurait-on trouvé mauvais que des maris ou de jeunes amants eussent exprimé leur amour à ceux qui en étaient l'objet, par des baisers de feu trop souvent répétés? Eh bien ! on les excuse et on leur dit de prendre garde à eux. Ils goûteront vos avis, et, à moins d'être d'un mauvais caractère, ils ne s'en fâcheront pas. »

Les entretiens des prisonniers n'étaient point toujours aussi joyeux ; ils sentaient leurs têtes menacées et ils cherchaient entre eux le moyen de conjurer le danger. En communication journalière avec leurs amis du dehors, ils espéraient en leurs fidèles des faubourgs pour fomenter une insurrection qui les délivrât et les replaçât au pouvoir. Mais si, dans l'armée de la Montagne, il y avait encore des soldats, il n'y avait plus de chefs, ils étaient tous sous les verrous ; de plus, la presse terroriste était bâillonnée. C'est, croyons-nous, pour donner une direction, un lien à ces bonnes volontés éparses, que les prisonniers résolurent de rédiger un journal, qu'il leur était facile de faire parvenir au dehors.

Le *Démocrite ou journal de Midi* parut le 24 pluviôse. Il ne fut jamais imprimé ; on ne connaît que l'exemplaire manuscrit déposé aux Archives nationales. Il eut 25 numéros et cessa de paraître le 23 ventôse ; il est tout entier écrit de la main de Brutus Magnier, qui s'en dit le seul rédacteur ; le n° 16, toutefois, fut écrit par Julien. Chaque numéro se compose de six feuilles in-4° à deux colonnes, et contient un

résumé de la séance de la Convention de la veille, une appréciation de la situation politique et un article de variétés [1].

Voici comment débute le nouveau journal :

« C'est un buveur de sang qui se fait gloire d'être de ces patriotes énergiques qu'on entasse par milliers dans les prisons, qui veut se mêler aussi de faire un journal qui paraîtra chaque jour à midi.....

« ..... Les patriotes pourront entendre, lire et copier ce journal à leur gré, l'auteur ne craint pas de le signer, dût-il passer pour chef d'une conspiration de prison (avis aux mouchards). Le prix de l'abonnement est un certificat de civisme. »

Magnier fut-il le seul rédacteur du *Démocrite* ? Fut-il seulement le secrétaire de quelques prisonniers réunis pour le rédiger ? N'eut-il pas au moins pour collaborateurs quelques-uns de ses compagnons de geôle ? Nous admettrions volontiers l'une de ces deux dernières hypothèses, qui nous semblent avoir un grand caractère de vraisemblance. Sans vouloir comparer le *Démocrite,* ainsi qu'on l'a fait, aux *Révolutions de France et de Brabant,* il faut reconnaître cependant que le style pâteux, emphatique, des jugements de la Commission de Rennes s'y retrouve rarement ; on y rencontre au contraire, de temps à autre, des morceaux d'une allure vive et assez spirituelle, témoin ce tableau de l'enthousiasme vaniteux et un peu égoïste de la petite bourgeoisie pour le mouvement de réforme de 1789 :

« Il fallait voir ces messieurs (les marchands) en 1789 ; ils ont vraiment contribué à organiser notre

[1] Archives nationales, W 2, 548.

Révolution ; nous avons cru d'abord que c'était par amour pour la patrie ; c'était au contraire par pur égoïsme. La tyrannie des nobles entravait leurs avides spéculations ; ils ont travaillé à la ruine des nobles, mais ils ont prétendu prendre leur place, ou au moins se distinguer soigneusement de ce qu'ils appelaient la canaille et la populace ; et si on eût proclamé l'égalité dès 1789, ils auraient dès lors fait cette ligue anti-populaire qui existe aujourd'hui sous le nom d'*honnêtes gens*. C'était pour eux que le peuple devait travailler, mais quand ils ont vu qu'il ne travaillait que pour le bonheur commun, ils l'ont entravé.

« Fallait voir à la formation des gardes nationales, ces gros papas quitter leurs comptoirs un jour de dimanche, revêtus d'un bel habit d'uniforme ; bonnet de grenadier sur la nuque, épée battant sur le mollet ; en vérité ils se pavanaient, se croyant les objets de l'admiration publique ; la porte Saint-Denis leur paraissait trop basse, ils s'inclinaient pour passer dessous. »

Si cette satire est de Magnier, elle est d'un Magnier tout autre que le niais et ridicule président de la Commission militaire, d'un Magnier auquel la prison donnait des qualités de style et de verve que rien jusqu'alors n'avait fait pressentir.

Une autre raison, d'ailleurs, que nous avons déjà indiquée, nous porte à croire que le *Démocrite* fut le produit d'une collaboration ; son but évident fut de développer un plan d'insurrection qui délivrât les prisonniers ; il y pousse avec une ardeur telle qu'on peut l'attendre de gens qui voient là leur dernière planche de salut. Aussi, croyons-nous que le projet d'insurrection développé dans les 11 premiers numéros du *Démocrite* n'est, pas plus que le reste du journal, l'œuvre propre de Magnier, mais le résumé des conversations qui se tenaient dans la salle commune.

Voici quels étaient les motifs et le plan de cette insurrection :

« Ainsi que le disait Babœuf, il y a lieu à insur-« rection, puisque le gouvernement viole les droits « du peuple ; » or, les droits du peuple sont violés, car ses vrais amis les terroristes pourrissent en prison, et l'Egalité n'existe plus, car on voit, comme sous l'ancien régime, reparaître des privilégiés.

« Les représentants en mission ressemblent à des Intendants de province ; ils voyagent dans un joli carrosse à huit chevaux, accompagnés d'une escorte de cavalerie ; aux approches d'une ville, ils sont accueillis par des flagorneurs qui viennent au-devant d'eux en armes. Est-ce là prêcher l'horreur des grands seigneurs, quand ils semblent les avoir remplacés ? Qu'un député prenne un cheval et une voiture modeste, et qu'il se rappelle qu'il est l'apôtre de l'Egalité..... Il n'y a plus que les proconsuls qui voyagent avec célérité, mais voici comment ils s'y prennent. Huit jours avant leur départ, ils envoient de bons chevaux, soit des charrois, soit même de l'artillerie, car rien ne coûte pour un représentant, on ajournera plutôt une bataille que de les exposer à s'ennuyer en route ; ils les disposent dans les divers relais où ils sont nourris avec prodigalité, et quand le coureur de M. l'Intendant ou Représentant (c'est aujourd'hui la même chose), quand le coureur arrive, les chevaux sont préparés, la berline n'attend pas, et Monseigneur voyage agréablement. Les gardes nationales bordent la haie sur son passage ; et quand il voit un jeune tendron à une fenêtre, il s'incline avec grâce, et d'un ton suffisant lui dit : Serviteur, la belle enfant. — J'ai vu le député Boursault se rengorger dans de pareilles cérémonies ; mais, malgré ses grimaces, on reconnaissait le maladroit pantin, gêné, comme Jean Bart, dans ses culottes de drap d'argent. »

Voilà encore un tableau brossé de main de maître, avec une vigueur, un brio qui révèlent assurément une main très-habile. Si Magnier avait en lui de telles ressources, pourquoi les cachait-il avec tant de soin pendant sa présidence ? Quel intérêt trouvait-il à être alors si solennellement ridicule ?

Le *Démocrite* donne ensuite en 28 articles le programme que les terroristes victorieux devaient réaliser : rétablissement de la constitution de 1793 (art. 1) ; réinstallation des autorités constituées renversées le 9 thermidor (art. 2), et aussi des comités révolutionnaires (art. 3) ; mise en liberté des individus incarcérés depuis le 9 thermidor comme jacobins, buveurs de sang, etc..... (art. 5) ; retrait de l'amnistie de la Vendée (art. 7) ; arrestation de Legendre, Tallien, Fréron, Barras, Dumont, Dubois-Crancé et Pellet (art. 11) ; invitation aux sociétés populaires de « reprendre l'honorable fonction de surveiller les « traîtres et les prévaricateurs » (art. 14) ; « remise « des restes de la *famille Capet* à l'armée autri- « chienne » (art. 15) ; le Palais-Royal sera rasé (art. 19), etc., etc.....

Ce plan d'insurrection est à peu de chose près celui qu'on tenta de réaliser le 1er prairial ; il est donc probable, possible du moins, ainsi que Magnier l'affirma plus tard, qu'il fut communiqué par lui au comité d'insurrection.

Pendant que l'ancien président de la Commission de Rennes écrivait ou tout au moins recopiait tous ces beaux projets, l'instruction dirigée contre lui s'était terminée, et il apprit que le 6 ventôse il paraîtrait devant le Tribunal révolutionnaire.

Dans son numéro du 4, il fait ses adieux à ses lec-

teurs : « Mes amis, je termine aujourd'hui l'agréable « fonction de vous amuser et de vous intéresser. « C'est demain que le tribunal des *honnêtes gens* « décidera si j'ai été un homme de sang, et pronon- « cera sur mon sort : je suis dans la position de « l'agneau devant les loups. » Il termine ses adieux par une chanson de la dernière platitude qui devait se chanter sur l'air de la *Soirée orageuse ;* elle n'a pas moins de sept couplets ; nous nous bornerons à citer le premier, qui donne une idée suffisante du talent poétique de Magnier :

Oh ! Pour le coup, c'est tout de bon ;
Demain je monte à l'audience.
Amis, y écoutera-t-on
La voix de la simple innocence ?
Non, car traduire un citoyen
Au tribunal anthropophage,
C'est comme envoyer un Romain
Se faire juger dans Carthage.

XVII

Brutus Magnier acquitté à Paris, renvoyé à Rennes pour y être jugé comme dilapidateur. Il brave et insulte la Convention.

C'est le 6 ventôse que l'ancien président parut devant ses juges. Au commencement des débats, le substitut Chatrier abandonna le premier chef d'accusation (dilapidations de fonds publics), qui n'était pas de la compétence du Tribunal ; restaient les deux autres : la lettre à Gâtelier, les rapports avec Villambre.

Malgré tous ses efforts, Magnier ne put donner une explication satisfaisante de sa lettre. Il reconnut l'avoir écrite à Gâtelier, « homme de confiance de la maison de justice » ; mais voici comment il essaya d'en atténuer l'odieux :

Defiennes, accusateur militaire, seul chargé de la poursuite des prévenus de brigandage, était absent (dit-il dans son interrogatoire), il faisait les fonctions d'accusateur, et le Tribunal l'ayant chargé d'envoyer chercher des prévenus à la prison, ne sachant lesquels faire venir, n'en connaissant aucun, il chargea Gâtelier de dicter à l'huissier, porteur de réquisitions, les noms de ceux qu'il enverrait au Tribunal ; à l'égard de la dénomination de *gibiers de guillotine,* il entendait par là les brigands de la Vendée, *entassés confusément* dans les prisons de Rennes, et contre lesquels il *n'existait pas de pièces;* quant aux notes *quel-*

conques qu'il demandait à Gâtelier, c'étaient des renseignements que cet homme seul pouvait se procurer, et sur lesquels l'acte d'accusation verbal était porté, sauf aux prévenus à justifier de leur innocence [1].

Magnier oubliait de dire que, lors des fréquentes absences de Defiennes, c'était toujours lui Magnier qui le remplaçait; il était donc aussi bien renseigné que Defiennes sur les noms et la culpabilité des prisonniers, ou plutôt il l'était aussi mal, car ni l'un ni l'autre ne s'inquiétaient de cette partie de leurs fonctions. Il leur fallait deux fois le jour une provision de « gibiers de guillotine »; peu leur importait le reste.

Sur ses relations avec Villambre, sa défense valut mieux. Il avoua que, d'après ses ordres, les geôliers avaient eu pour ce prisonnier des attentions particulières; qu'il l'avait visité souvent, soit seul, soit accompagné d'un ou de plusieurs de ses collègues; mais il prétendit avoir eu de sérieuses raisons d'en agir ainsi, car « ce Villambre, scélérat de haute volée, « qui paraît avoir été l'agent des puissances coalisées, « pouvait lui donner d'utiles renseignements. » Il avait même été jusqu'à lui offrir sa grâce « s'il voulait « rendre quelques services à sa patrie. » En agissant de la sorte, il n'avait fait qu'imiter les représentants Dubois-Crancé et Alquier [2].

Ce tribunal que Brutus Magnier avait tant injurié, ces *loups* devant lesquels il disait être un *agneau* sans défense, se montrèrent fort indulgents à son égard.

[1] Interrogatoire de Magnier. Archives nationales, W 1 b, 497 (66).

[2] Interrogatoire de Magnier. Archives nationales, W 1 b, 497 (66).

Ils l'acquittèrent, bien que l'accusation d'abus d'autorité parût justifiée; mais « parce qu'il n'était pas « convaincu de s'en être rendu coupable avec des in- « tentions criminelles. » Sur la réquisition du substitut Chatrier, il fut retenu en prison et renvoyé devant le Tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine pour dilapidations de fonds publics.

Revenu dans sa prison du Plessis, chaudement félicité par les amis qu'il y retrouva, Magnier recommença, le 10 ventôse, la publication du *Démocrite*. Laissons-le dire lui-même quels étaient alors ses sentiments :

« D'après le système qui est aujourd'hui en vigueur, d'après la connaissance que les bons patriotes ont de la moralité du Tribunal révolutionnaire actuel et de la mienne, sans doute ils auront été autant surpris que charmés que je n'aie point été immolé. Hélas ! mes amis, ils n'ont fait que reculer mon supplice, ou plutôt ils en ont doublé la rigueur pour me punir de mon zèle pour la liberté de ma patrie.

« ..... Ils me renvoient pour être jugé pour un objet de dilapidations par les chouans, oui, par les chouans mêmes ; car le Tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine n'est composé que d'outrés fédéralistes, de nouveaux élargis, de ces scélérats qui recélaient et nourrissaient les chouans. Au reste, c'est Boursault qui a organisé cet étal de bouchers par devant lequel on me renvoie..... Mais tranquillisez-vous, mes amis, je suis toujours le même ; je souffrirai, mais je ne mollirai point [1]. »

L'idée de reparaître en accusé dans cette ville de Rennes où il comptait tant d'ennemis, avait tout lieu d'inquiéter Magnier ; il ne pouvait espérer rencontrer

[1] *Démocrite*, n° 12. Supplément.

401071

là l'indulgence qu'il avait trouvée près du Tribunal révolutionnaire. Il le comprend ; aussi fait-il tous ses efforts pour hâter, presser une insurrection qui devait ramener les Montagnards au pouvoir.

« Je tonnerai, sans-culottes (dit-il dans son numéro du 17 ventôse), je tonnerai contre vous, je vous accuserai de lâcheté, jusqu'à ce que vous soyez déterminés à courir sur vos ennemis. Non, non, il n'y a que la lâcheté qui puisse vous tenir dans l'indécision. Serait-ce l'envie de bien combiner vos forces ? Mais pensez donc que plus vous tardez, plus elles diminuent, parce que le gouvernement incarcère chaque jour les plus zélés d'entre vous. Serait-ce le doute ? Mais c'est vous faire injure que de soupçonner que vous hésitez à croire que la contre-révolution est à l'ordre du jour..... [1] »

A cette chaleur, on voit aisément que l'auteur plaide pour sa propre cause ; mais ce pressant appel fut sans effet, et le 6 germinal Magnier arrivait à Rennes où on l'enfermait dans la prison de la porte Marat [2].

Brutus Magnier n'était point homme à rester inactif dans sa nouvelle prison ; il résolut de nouer des relations avec ses amis de Paris restés au Plessis, et avec les montagnards rennais écroués à la Tour-la-Montagne. Il intéressa sans beaucoup de peine à son sort une de ces Sœurs de charité, qu'il représentait naguère comme *des monstres prêts à égorger les républicains*. La sainte fille oublia que Magnier avait emprisonné sa supérieure, Bonne Montagnier, qu'il avait été l'ennemi actif, acharné de son ordre ;

[1] *Démocrite*, n° 19. Supplément.

[2] Lettre à Pomme du 21 germinal, an III. Archives nationales, W 2, 548.

elle ne vit en lui qu'un prisonnier dont elle pouvait adoucir la captivité ; elle consentit à se charger de ses nombreuses lettres pour ses amis. Sa correspondance était en effet active, surtout avec les prisonniers du Plessis. Cette touchante charité arracha à Julien ce cri d'admiration : « Une Sœur grise être aussi « serviable envers un terroriste, quelle sublime pra- « tique de la divine morale de Jésus ! [1] »

Toutefois, le mois de germinal s'avançait, et il n'était point question du jugement de Magnier. Il perdit patience et écrivit, le 28, à l'accusateur Lemoine Defforges [2] une lettre où il demande à être jugé, se déclare terroriste et ajoute « qu'il s'honorera « d'un châtiment qu'il n'a point mérité. » Cette lettre demeura sans réponse ; la procédure resta au même point.

Alors le 14 prairial, perdant toute mesure, il lança ce défi au Comité de sûreté générale, qu'il nomme l'*infâme Comité de dévastation générale :*

« O monstres, vomis par les démons du fanatisme et de la cruauté, votre triomphe est donc complet aujourd'hui ! C'en est fait de la liberté de ma patrie. Eh bien ! sachez que j'ai fait serment de ne pas lui survivre. Je livre donc à votre rage dévoratrice et inextinguible une nouvelle victime. C'est moi : frappez, frappez, bourreaux ; j'ai le noble orgueil de vous dire qu'il n'est pas un Français qui ait plus justement mérité de tomber sous vos coups que moi, qui ai présenté au Comité d'insurrection un plan de réveil du peuple, qu'on a suivi de point en point. »

Il ajoute qu'il eût été à la tête de l'insurrection du

[1] Lettre de Varlet, Lebatteux et Julien à Magnier. *Ibid.*

[2] Lemoine Defforges avait remplacé Pointel comme accusateur près le Tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine.

1er prairial, si le tribunal, qui a eu « l'impéritie de l'acquitter le 6 ventôse », ne l'avait renvoyé devant le tribunal d'Ille-et-Vilaine. Il exprime tous ses regrets de ce que les tentatives insurrectionnelles des terroristes n'aient pas réussi, et qu'on n'ait pas fait « main basse » sur Fréron, Tallien, Legendre, etc. « Je voue « à l'exécration, dit-il en terminant, la bande usurpa- « trice et contre-révolutionnaire qui ose encore se « nommer Convention nationale. En est-il assez de « cette lettre, cruels tyrans, pour diriger sur moi « toute votre colère ? »

Qui poussa Magnier à cette étrange algarade ? En partie sans doute le désespoir, après l'échec du 1er prairial. En plus grande partie probablement son incurable vanité, qui souffrait outre mesure de l'obscurité où il était réduit. Voyant tout perdu, il voulut une dernière fois forcer l'attention publique par l'orage qu'il allait exciter.

L'émoi fut grand chez les autorités de Rennes, quand cette lettre leur fut remise. On envoya de suite deux officiers municipaux, Texier et Auffray, interroger Magnier. Il ne fit dans ses réponses qu'aggraver sa situation. Il se reconnut auteur de la lettre, se déclara partisan de Carrier, et se vanta d'être l'inventeur du plan d'insurrection du 1er prairial. « Il est, dit-il, tout au long exposé dans un journal écrit de ma main et qui est en ma possession. » L'affaire, venue à ce point de gravité, dépassait la compétence des autorités de Rennes. On se borna à saisir les papiers de Magnier et à les expédier à Paris.

Dans sa séance du 25 prairial, la Convention, sur le rapport de Pierret, et après les observations de Boursault, « ce maladroit pantin, gêné comme Jean

Bart dans ses culottes de drap d'argent, » rendit un décret qui ordonnait d'amener à Paris, pour y être jugé devant la Commission militaire, près le Comité de salut public, Louis-Antoine-Bernard Magnier. Le 4 messidor, le pauvre président prenait de nouveau, entre deux gendarmes, la route de Paris ; il y arrivait le 15, et fut écroué à la prison des Quatre-Nations.

XVIII

Magnier devant la Commission militaire de Paris. Ses nouvelles bravades. Sa palinodie. Il est déporté.

La route n'avait point calmé l'exaltation de Magnier ; dès son arrivée il écrit aux *égorgeurs des patriotes, réunis dans un étal qu'ils appellent aussi Commission militaire :* « Je suis « arrivé d'hier.... Je vous invite à ne pas m'oublier [1]. »

Cette fois Magnier obtint satisfaction. Le 20 messidor on procédait à son interrogatoire. Il y persiste à se déclarer l'auteur du plan d'insurrection du 1er prairial ; mais « pour ne pas faire d'autres victimes », il refuse de dire les noms « de ceux qui l'ont reçu de « ses mains » ; il dit être zélé partisan des terroristes ; et sur cette observation « qu'ils ont inondé de sang « le territoire de la République », il répond « qu'il « valait mieux mettre à mort les ennemis de la liberté, « surtout les royalistes, les fédéralistes, les chouans « et les Vendéens, les prêtres réfractaires, que de les « laisser subsister. » Il affirme enfin que, si l'occasion s'en offre, il est prêt à reprendre son plan d'insurrection, et qu'il est aussi impossible « de faire de « lui l'ami du gouvernement actuel que de républi- « caniser le roi de Prusse [2]. »

[1] Archives nationales, W 2, 548.
[2] Interrogatoire de Magnier. Archives nationales, W 2, 548.

On retrouve les mêmes bravades, le même dédain, au moins apparent, de la mort, dans les chansons qu'il se plut à composer pour tromper l'ennui de sa prison. Comme elles sont d'ailleurs absolument ridicules, c'est beaucoup d'en citer deux couplets :

Si l'humanité murmure,
Si mon cœur veut palpiter,
J'ai bientôt fait d'étouffer
Cette indiscrète nature ;
Je veux mourir citoyen, moi ;
Voilà ce qui me rassure,
Je meurs citoyen, moi,
Et je péris pour ma loi.

Je suis d'autant mieux consolé
Que je me vois sacrifié
Pour ma chère patrie.
Voilà la planche qui m'attend ;
Je vais m'y présenter gaiement.
Plus de tourment, plus d'agrément.
Bonsoir la compagnie [1].

Après les nombreuses exécutions, ou plutôt les nombreux assassinats ordonnés par lui, Magnier s'encourageait à la mort par l'idée du néant dont il la croyait suivie ; idée plus rassurante pour l'auteur de tels exploits que celle d'une autre vie. Et encore n'était-ce qu'un fanfaron, car son stoïcisme de parade ne devait pas durer. En voyant approcher le dénouement, il reprit goût à la vie qu'il était prêt, dans ses chansons, à quitter si gaiement.

Au cours de son procès, le 24 messidor, il déposa sur le bureau du président de la Commission mili-

[1] Archives nationales, W 2, 548.

taire un écrit intitulé : *Mon dernier mot*. Il y change de tactique, désavoue ses précédents interrogatoires, et essaie d'échapper à la condamnation qu'il avait jusque-là provoquée avec audace.

Le patriotisme et la vérité le forcent maintenant à défendre cette vie qui lui est odieuse : « Le patrio-« tisme, parce qu'il fait un plus grand sacrifice à la « République en supportant pour elle le fardeau « d'une vie qu'il trouvera sans doute l'instant de lui « consacrer plus utilement dans les combats ; la « vérité, parce qu'il ne lui est pas plus permis de se « charger d'un crime qu'il n'a pas commis (hélas « jamais son cœur ne connut le crime) que d'usurper « le mérite d'une bonne action à laquelle il n'a eu « aucune part. » Il ne peut être l'auteur du plan d'insurrection du 1er prairial, parce qu'à cette époque il était à Rennes ; quand il le serait, impossible de l'en convaincre, car lui seul s'est accusé, et, il le dit en latin : *Nemo auditur perire volens*. Si l'on se sert, pour le condamner, de sa lettre du 14 prairial, « il « n'y a plus rien de sacré sur la terre [1] ».

On le voit, la logique et la poésie de Magnier sont exactement de même valeur. Inutile d'insister sur l'insuffisance et la maladresse de cette défense ; il eût pour lui mieux valu conserver, s'il l'avait pu, sa morgue hautaine et sa gaieté courageuse.

Le 3 thermidor, la Commission militaire rendit contre lui un jugement où il est dit :

« 1° Qu'il est bien constant, du propre aveu de l'accusé, qu'il a rédigé un plan d'insurrection pendant qu'il était détenu dans la maison du Plessis et en jugement devant le

[1] Archives nationales, W 2, 548.

tribunal révolutionnaire de Paris, et que la conduite de l'insurrection des premiers jours de prairial a une analogie frappante avec ce plan.....

« 2° Que, par sa lettre au Comité de sûreté générale du 14 prairial, il est convaincu d'avoir voulu avilir, injurier et dissoudre la représentation nationale.....

« 3° Que, par ses écrits et ses propres aveux, il paraît avoir eu le dessein d'anéantir le gouvernement actuel et d'y faire substituer le gouvernement tyrannique et sanguinaire qui a été abattu au 9 thermidor.

« La Commission militaire condamne ledit Antoine-Louis-Bernard Magnier, dit Brutus, à la peine de la déportation [1] ».

Transporté à Sinnamary, « il mit le feu aux cer-« velles de ses compagnons de captivité, dit M. Jules « Claretie dans ses *Derniers Montagnards;* toutes « les plaintes des prisonniers contre le gouverneur « étaient signées de lui. » Il fut donc jusqu'à la fin l'esprit remuant, agité, brouillon et vaniteux que nous avons connu. En l'an VI il était de retour en France.

[1] Archives nationales, W 2, 548.

XIX

CONCLUSION

Peut-être trouvera-t-on que nous nous sommes étendu outre mesure sur les fanfaronnades, les vantardises et la palinodie d'un aussi médiocre personnage que Brutus Magnier. Il n'est cependant point sans utilité de bien connaître parmi les hommes de ce temps ceux mêmes qui n'ont joué qu'un rôle secondaire ; car il s'est formé, au sujet de cette génération de *géants,* comme on se plaît à appeler les hommes de la Terreur dans une certaine école, une légende dont il importe d'apprécier la valeur.

Est-ce dans l'exagération du patriotisme qu'il faut chercher, ainsi que le veulent certains panégyristes, l'explication et l'excuse des cruautés et des excès des Montagnards ? Ne furent-ils pas plutôt des « sots devenus fous, conduisant des brutes devenues folles », ainsi que le disait récemment un éminent et judicieux écrivain[1] ? L'étude que nous venons de faire de la Commission Brutus Magnier nous paraît être un argument en faveur de cette dernière opinion.

De quels personnages se compose cet étrange tribunal ? Tout d'abord de Lefébure, Coulon, Demoget,

[1] *Origines de la France contemporaine,* par M. H. Taine. Révolution. 1er volume, page 459.

Cluni, Rémacly et Samuel, instruments passifs qui exécutent sans hésitation la consigne qui leur est donnée ; on leur dit de condamner, et ils condamnent Ces simples soldats qui touchent une solde de capitaine, ces militaires obscurs devenus tout à coup des juges avec lesquels les plus puissants ont à compter, et que les représentants traitent d'égal à égal, ne trouvent pas payer trop cher une semblable situation en faisant la triste besogne qui leur est demandée.

Au-dessus d'eux : Defiennes et Magnier. Defiennes, l'orateur *téminant* que nous avons fait connaître, personnage ridicule, sans intelligence et sans instruction, qui essaie de racheter son insuffisance par un zèle excessif. Magnier, *sot devenu fou*, mais sot plein de fiel et de haine, demi-lettré, se croyant apte à tous les emplois, même les plus élevés, sorte de Prudhomme sanguinaire, plus grotesque encore qu'odieux, cherchant dans ses fonctions de président d'une Commission militaire le moyen de satisfaire sa vanité et son ambition.

Penser que de pareilles gens aient pu être guidés dans leurs fonctions de juges par un patriotisme exagéré, mais ardent et sincère, ce serait abaisser, avilir un des sentiments les plus nobles, les plus élevés qui puisse trouver place dans le cœur de l'homme.

Quand et comment ont-ils fait preuve de patriotisme ? Est-ce en faisant comparaître devant eux des enfants de cinq ans, des fous ou des imbéciles? Est-ce en frappant de pauvres femmes fuyant devant les armées de la République ? Est-ce en injuriant les malheureux qu'ils condamnaient à mort ? De pareilles infamies n'ont rien à démêler avec le patriotisme, fut-ce le plus aveugle. Non, il faut le dire bien haut, Magnier et

ses pareils n'avaient pas le cœur assez haut placé, l'âme assez fière pour être de véritables patriotes ; mais ils furent précisément les misérables et les détestables fous qu'il fallait pour remplir l'odieuse mission qui leur était confiée.

PIÉCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Documents imprimés et inédits sur la Commission Brutus Magnier.

Deux auteurs seulement se sont occupés jusqu'à ce jour de la commission militaire présidée par Brutus Magnier. M. Berriat Saint-Prix qui a cité quelques-uns de ses jugements dans son excellent ouvrage sur la *Justice révolutionnaire,* et M. Jules Claretie, qui a consacré à son président le Chapitre VI de ses *Derniers Montagnards*. On ne peut mettre au nombre des auteurs qui ont parlé de la Commission, ni M. Ducrest de Villeneuve, ni M. Duchâtellier ; le premier, dans son *Histoire de Rennes*, cite seulement son nom ; le second fait juger par elle le prince de Talmond, alors qu'il comparut devant la Commission Frey.

M. Jules Claretie n'a eu à sa disposition que les documents existants aux Archives nationales qui sont : 1° le dossier du procès de Magnier devant le Tribunal révolutionnaire, le 6 ventôse an III (W 1b 497 (64) ; 2° le dossier du procès du même Magnier devant la Commission militaire en thermidor an III (W 2 548 (3).

Le premier dossier contient l'acte d'accusation, l'interrogatoire de Magnier, et celui des témoins, le jugement, un

arrêté de Pocholle du 21 brumaire, la lettre de Magnier au rédacteur du *Journal de Rennes*, à propos de Houeslard, le congé qui lui fut accordé le 21 pluviôse pour cause de maladie, sa lettre à Gâtelier et l'arrêté de Laignelot du 11 prairial. On trouve dans le second, en dehors des pièces de la procédure, le *Démocrite*, de nombreuses lettres de Magnier à son père et à ses amis, avec les réponses de ceux-ci, les chansons faites en prison par l'ancien Président, en tout 53 pièces.

Ces documents sont indispensables pour bien connaître Magnier et sa Commission, mais ils ne suffisent pas pour le bien juger; aussi M. Jules Claretie a-t-il composé plutôt sa légende qu'écrit son histoire. S'il eût pu lire sur les registres de la Commission toutes les plates déclamations que Magnier y a écrites de sa main, il ne l'eût point comparé, comme écrivain, à Camille Desmoulins; s'il eût suivi son héros pas à pas pendant les cinq mois et demi de sa présidence, il n'eût pas vu en lui un fanatique de bonne foi que « la folie de la justice » emportait, mais un envieux, dévoré d'ambition, plein de son prétendu mérite, plus occupé de sa vanité que de servir son pays. Pour la même raison, M. Claretie a commis dans son étude diverses erreurs. Je n'en signalerai que trois.

Il cite (page 233) Mutius Lalouet, Scœvola Noël, Mithois, Morin et Frey, comme faisant partie de la Commission Brutus Magnier; cela est inexact. Ces juges formaient une autre Commission présidée par Frey. Ce n'est pas non plus un arrêté de Pocholle en date du 21 brumaire an II (page 233) qui créa la Commission Brutus Magnier, mais bien un arrêté de Bourbotte, Prieur de la Marne et L. Turreau en date du 1er frimaire an II, ainsi qu'on le verra au N° 2 des pièces justificatives. Enfin, il n'est pas possible qu'une loi du 11 juin 1791 (page 232) ait autorisé Magnier à changer ses prénoms de Louis-Antoine-Bernard en ceux de Brutus-Lepelletier-Beaurepaire. Fallait-il une loi pour cela? Je ne le crois pas. De plus elle ne pourrait porter

cette date. En juin 1791, les *Saints Républicains* n'étaient point inventés. Le Pelletier et Beaurepaire, dans tous les cas, n'en auraient pu faire partie, car, à cette époque, ils vivaient encore. Le suicide de Beaurepaire est du 2 septembre 1792, l'assassinat de Le Pelletier du 21 janvier 1793.

Les documents véritablement nécessaires pour faire l'histoire vraie de la Commission Brutus Magnier sont déposés aux Archives de la Cour d'appel de Rennes. Ce sont ses registres d'audience et particuliers et les dossiers des prisonniers jugés par elle.

Les registres qui ne sont que des cahiers non reliés sont au nombre de trois. Deux contiennent les minutes des jugements écrites par le greffier Scœvola Biron ou par son adjoint Briquet. Le troisième est intitulé : *Registre pour inscrire les arrêtés particuliers et les réquisitions faites aux autorités constituées par la Commission.* Il est en grande partie écrit de la main de Magnier ; Lefébure le suppléa seulement pendant sa maladie en pluviôse et germinal. On inscrivait sur ce registre non seulement les arrêtés relatifs à la Commission, mais aussi ses comptes. Le président y faisait en outre deux fois le jour un résumé des opérations de la Commission : c'est là une source précieuse d'informations. Le Tribunal assiste-t-il à une fête, apprend-il une nouvelle importante, on le mentionne sur ce registre ; grâce à ces révélations, on pénètre parfois dans les coulisses, on voit les juges en déshabillé, sans costume officiel. Quant aux dossiers, ce ne sont, pour la plupart, que des interrogatoires d'une page à peine, signés du greffier Scœvola Biron.

Tels sont les documents dont nous nous sommes servi pour cette étude.

N° 2.

Arrêté des représentants du peuple Prieur de la Marne, Bourbotte, Turreau, qui établit la Commission.

La Liberté ou la Mort.

Au nom de la République française une et indivisible.

A Antrain, le 1er jour de frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale près les armées de l'Ouest et des côtes de Brest réunies.

Considérant qu'il importe au salut public que les scélérats qui ont pris les armes contre la liberté reçoivent promptement, quand ils sont saisis, la peine due à leurs forfaits, et que tous les contre-révolutionnaires qui cherchent à fomenter dans l'armée l'indiscipline, pour parvenir à la désorganiser et à la dissoudre, soient punis avec la même célérité.

Arrêtent :

ART. 1er.

Il sera établi à la suite de l'armée une Commission militaire composée de trois juges, d'un président et d'un accusateur public, lesquels seront pris indistinctement dans les différents corps qui composent l'armée.

ART. II.

Ils jugeront les délits militaires d'après les lois du Code pénal militaire.

ART. III.

Ils jugeront également tous les prisonniers pris les armes à la main sur les brigands en faisant le métier d'espions.

ART. IV.

La Commission sera tenue de faire un résumé de toutes les déclarations qu'auraient données lesdits prisonniers, soit volontairement, soit par suite d'interrogatoires, pour être

remis au général en chef, comme renseignements sur la situation ou les projets de l'ennemi.

ART. V.

La Commission militaire choisira elle-même un greffier, lequel pourra être pris soit dans l'armée, soit ailleurs.

ART. VI.

Les membres qui composeront cette Commission militaire ne pourront jamais être séparés, ni éloignés les uns des autres. Dans les lieux où l'armée stationnera, ils s'établiront près du quartier général, et marcheront ensemble et avec l'armée, quand elle se mettra en route.

ART. VII.

La Commission militaire connaîtra de tous les faits attentatoires à la liberté.

ART. VIII.

La déposition de deux témoins ou le procès-verbal d'une autorité constituée sur l'existence d'un délit, suffiront pour établir la conviction.

ART. IX.

Brutus Magnier, capitaine des travailleurs, fera les fonctions de président; Defiennes, lieutenant au 22e régiment de chasseurs, celle d'accusateur public; et Bassenge, sergent au 10e bataillon de Paris, Remacly et Coulon, volontaires au même bataillon, sont nommés juges de la même Commission.

ART. X.

Il leur est enjoint de commencer leurs fonctions aussitôt la notification du présent arrêté, et dès cet instant les membres cesseront toute fonction militaire jusqu'à leur remplacement dans ladite Commission.

ART. XI.

Il n'y aura rien de changé à l'existence militaire des membres de la Commission en ce qui concerne leur avancement; ils auront tous, ainsi que le greffier, à titre d'indemnité, un traitement de capitaine, quel que soit leur grade.

ART. XII.

Il sera mis sur le champ, par le payeur général de l'armée, à la disposition de la Commission militaire, une somme de 600 livres, de l'emploi de laquelle elle rendra compte pour ses frais de bureau et autres, relatifs à son établissement. Les états de dépenses seront arrêtés par le commissaire ordonnateur des guerres et visés par les représentants du peuple.

Les représentants du peuple,
BOURBOTTE, PRIEUR DE LA MARNE, L. TURREAU.

Nous soussignés avons accepté les fonctions qui nous y sont confiées, et avons pris l'engagement solennel de les remplir en vrais républicains. Après quoi le président a ouvert la première séance dudit jour.

B. BRUTUS MAGNIER, *président;* DEFIENNES, *accusateur public;* COULON, *juge;* BASSENGE, *juge;* REMACLY, *juge.*

N° 3.

ACTE DE NAISSANCE DE BRUTUS MAGNIER ET RENSEIGNEMENTS SUR SA FAMILLE.

Extrait du registre des actes de l'État civil de la ville de Guise, pour l'année 1771.

L'an mil sept cent soixante et onze, le onze juin, le mardy a été baptisé, par moi pretre, bachelier de Sorbonne, chanoine et curé de Guise soussigné, Antoine-Louis-Bernard, né d'aujourd'hui du légitime mariage de Mr Alexandre-Antoine Magnier, procureur au baillage roial de cette ville, et de Dle Barbe Dubois son épouse de cette paroisse, le parein M. Louis-Antoine aieul paternel, la mareine Angélique-Agnès Gaucher aieulle maternelle,

nos paroissiens, le père absent, lesquels ont signé avec nous les jours et an susdits.

Signé: GAUCHER, MAGNIER et LEROUX.

Les père et mère de Magnier s'étaient mariés à Guise le 2 octobre 1770. Son père, Alexandre-Antoine Magnier, qui devint procureur du bailliage, était fils d'un laboureur; il fut plus tard notaire impérial et mourut le 8 juin 1808. Sa mère, Barbe Dubois, était fille d'un brasseur; elle décéda à Guise le 27 août 1807.

La famille Magnier appartenait à la petite bourgeoisie. Un frère d'Alexandre-Antoine Magnier était tanneur corroyeur, un autre, officier de santé, un troisième, maréchal des logis chef au 16e dragons.

(Renseignements dus à l'obligeance de M. le Secrétaire de la mairie de Guise.)

N° 4.

ACTE DE NAISSANCE DE DEFIENNES.

Registre des actes de baptêmes de Farmoutiers, pour l'année 1750.

L'an mil sept cent cinquante, le onze octobre, Jean-Simon, né aujourd'hui du légitime mariage de Jean Defienne, marchand en ce lieu, et de Fare-Elisabeth Mercier sa femme, a été baptisé par moy prêtre curé soussigné, le parrain Sr Simon Defienne, la marraine Marie-Anne Corion qui ont signé, le père absent.

Signé: SIMON DEFIENNE, MARIE-ANNE-FARE CORION et LEGRAND, *curé*.

N° 5.

Personnel de la Commission.

Furent nommés par arrêté du 1er frimaire : président, Brutus Magnier ; accusateur militaire, Defiennes ; juges, Bassenge, Coulon et Remacly.

Bassenge donna sa démission le 12 frimaire ; il fut remplacé par Marc Constant Lefébure, capitaine au 8e bataillon du Calvados.

Le 1er nivôse, Isaac Samuel dit Dorville fut nommé par arrêté du représentant Esnue-Lavallée. Le 28 du même mois, Samuel donna sa démission pour cause de santé ; Bellouard le remplaça provisoirement jusqu'au 21 ventôse ; ce jour Cluny, lieutenant en deuxième de l'artillerie des Fédérés, fut nommé juge à sa place.

Remacly mourut le 17 pluviôse ; Gracchus Châlon, membre de la Commission Vaugeois, le remplaça jusqu'au 9 ventôse, époque à laquelle Demoget, citoyen de Rennes, fut nommé juge par arrêté des représentants François et Esnue-Lavallée.

Scœvola Biron fut nommé greffier le 1er frimaire ; Briquet lui fut adjoint le 1er nivôse, et Droyaux quelque temps après. L'huissier se nommait Louason.

Chaque témoin recevait pour indemnité le double d'une journée de travail d'un laboureur évaluée à 40 sous, plus dix sous par lieue pour aller et autant pour le retour, quand sa demeure était distante de plus d'une lieue.

N° 6.

ARRÊTÉ DU 3 FRIMAIRE AN II RELATIF AUX POUVOIRS DE LA COMMISSION.

Au nom de la République française.

Liberté, Égalité.

Les Représentants du peuple près les armées de l'Ouest et les côtes de Brest réunies arrêtent : Que les membres des Commissions militaires par eux établies à la suite des armées ci-dessus désignées sont autorisés à prendre, par suite des déclarations et dépositions faites par devant eux, toutes les mesures de sûreté générale propres à sauver la patrie; en conséquence, qu'ils seront autorisés à faire mettre en état d'arrestation tous les particuliers qu'ils jugeront suspects et à faire apposer les scellés sur leurs papiers.

Ils rendront aux représentants du peuple un compte exact de leurs opérations, ils se communiqueront mutuellement les découvertes par eux faites contre les ennemis de la liberté du peuple, à l'effet de quoi toutes les autorités civiles et militaires sont tenues d'obtempérer à leurs réquisitions. A Rennes, le trois frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

Signé : PRIEUR DE LA MARNE, BOURBOTTE, POCHOLLE, BOURSAULT.

N° 7.

Arrêté du 1er nivôse du représentant Esnue-Lavallée, nommant Isaac Samuel juge, un adjoint au greffier et ouvrant un crédit à la Commission.

A Rennes, ce 1er nivôse.

L'an II de la République française une et indivisible.

Le représentant du peuple délégué près les armées réunies de l'Ouest et des côtes de Brest et dans les départements de l'Ouest et du Centre.

Vu les arrêtés pris par les représentants du peuple à Antrain, les 1er et 2 frimaire, portant création d'une Commission militaire révolutionnaire.

Considérant que de l'extrême activité, etc.. (Voir le préambule de l'arrêté, page 23.

Arrête :

ART. 1er.

Il est adjoint à partir de ce jour à la Commission militaire révolutionnaire ci-devant établie à Antrain au nombre de quatre juges seulement, un cinquième juge.

ART. II.

Le républicain Isaac Samuel dit Dorville, capitaine des canonniers de la compagnie d'artillerie du 8e bataillon du Calvados, remplira les fonctions de cinquième juge. Son existence militaire, en ce qui touche son avancement et son traitement, seront les mêmes que ceux des autres membres.

ART. III.

La Commission militaire est autorisée à adjoindre pareillement au greffier de cette Commission un adjoint ou commis-greffier, tant et si longtemps que la multiplicité des affaires l'exigeront ; le traitement de cet adjoint sera de 150 livres par mois à partir du jour qu'il est entré en activité de service près la Commission, à sa charge toutefois, dans le cas où déjà il recevrait un traitement public, d'opter des deux qu'il jugera le plus convenable.

ART. IV.

L'huissier ci-devant nommé par la Commission et qui fait actuellement le service près d'elle, recevra par chaque mois la somme de 120 livres pour lui tenir lieu de traitement depuis qu'il est en activité de service, aussi toutefois sans pouvoir cumuler et toucher deux traitements publics.

ART. V.

Les taxes des témoins qui seront entendus devant la Commission seront payées par le receveur des droits d'enregistrement du lieu où siégera la Commission, d'après la note de la taxe certifiée par la signature de l'un des juges.

ART. VI ET DERNIER.

Il sera mis de suite à la disposition de la Commission militaire par le payeur général de l'armée une somme de 2400 livres qui, avec celle de 600 livres précédemment mise à sa disposition, et qu'elle a touchée, fait la somme totale de 3000 livres qui lui a été nécessaire, tant pour l'acquittement de ses frais de bureau et d'impression que pour les autres objets relatifs à son établissement et à son entretien. Elle rendra compte de ladite somme au plus tard dans un mois; ses états de dépenses seront arrêtés par le commissaire ordonnateur des guerres, et visés par les représentants du peuple, si toutefois il s'en trouve près d'elle.

Signé : ESNUE-LAVALLÉE.

N° 8.

ACTE DE DÉCÈS DE RÉMACLY.

Extrait des registres des actes de l'État civil de Rennes.

Le 15 pluviôse, an second de la République une et indivisible, quatre heures et demie du soir, par moy officier public soussigné, a été reçue la déclaration par écrit du décès de Thomas Remacly, juge de la Commission militaire, âgé de 27 ans, natif de Louveigne en pays de Liége, décédé le jour aux trois heures de l'après-midi. Laquelle déclaration est signée L. P. B. Brutus Magnier, président; de tout quoi j'ai rapporté le présent acte sous mon seing.

LOY, *officier public.*

N° 9.

Congé accordé à Brutus Magnier.

Sur certificat de Dulattay et Duval, officiers de santé qui, le 21 pluviôse an II, affirment que Brutus Magnier vient d'avoir une fièvre putride maligne, et qu'il est urgent qu'il change d'air, la Commission militaire, convaincue que son président a failli subir le sort de feu Remacly, à cause du zèle qu'il mettait à remplir ses devoirs et des fréquentes visites qu'il faisait dans les prisons où régnait un air pestilentiel, et voulant le mettre à portée de recouvrer promptement une santé qui lui est prétieuse à elle-même, l'autorise à aler (*sic*) passer un mois dans sa famille, et l'invite, au nom de son attachement au bien public, à être rendu pour le 1er germinal, partout où pourra se trouver la Commission.

Rennes, 21 pluviôse, an II.

LEFÉBURE, *vice-président;* COULON, *juge;* GRACCHUS CHALON, *juge;* DEFIENNES, *accusateur militaire.*

Archives nationales, W1b 497 (66).

N° 10.

Bon de pain de la Commission.

Les mots en italiques sont manuscrits dans l'original. L'impression de la formule prouve qu'il était fait un usage constant de ces bons, et qu'ils étaient, d'ordinaire, signés par le président Brutus Magnier ; toutefois quand il était, ou absent, ou empêché, la signature était donnée par un des autres membres du Tribunal ; la formule était alors modifiée, suivant la qualité du signataire ; c'est ainsi que dans le bon qui est reproduit ici, Defiennes a barré LE PRÉSIDENT pour écrire *l'accusateur militaire.*

Bon pour *vn compte de pain.*

Pour les Membres de la Commission Militaire Révolutionnaire, et ceux qui y sont attachés.

Fait à *Rennes* ce *18 nivôse* l'an second de la République française, une et indivisible.

L'accusateur militaire,
Le Président de ladite Commission.
DEFIENNES.

N° 11.

Délibération de la Commission qui envoie Brutus Magnier à Paris pour savoir si elle peut continuer à siéger.

Sur la motion de l'accusateur militaire que, d'après les lois du 27 germinal relative à la police générale de la République et du 22 floréal relative aux tribunaux criminels militaires, le Tribunal ne pouvait continuer ses fonctions.

La Commission, considérant que la loi du 27 germinal relative à la police générale de la République, ordonnait la translation à Paris de tous les conspirateurs, un tribunal révolutionnaire des départements ne peut juger que la Convention n'ait interprété cette même loi et déclaré si elle a entendu faire transporter à Paris les brigands, les chouans et leurs fauteurs, auquel cas la Commission n'a plus d'existence.

Considérant que la loi du 22 germinal ordonnant l'exécution du titre 1er de la loi du 3 pluviôse relativement à la justice militaire, la Commission ne peut non plus juger les délits militaires sans jurés.

Considérant enfin que les prisons regorgent de militaires, ou injustement détenus, ou accusés de fautes légères, que leur morale et leur phisique (*sic*) s'y abbatardiront (*sic*) et qu'ils seraient mieux au poste d'honneur qu'en prison.

Considérant que ces abus n'existeraient pas, s'il y avait des officiers de police militaire à Rennes, et qu'il n'y en existe qu'un, au lieu qu'il devrait en avoir au moins six.

Ouï les conclusions de l'accusateur militaire, arrête qu'elle ira ou enverra un de ses membres au Comité de Salut public pour obtenir l'éclaircissement de ses doutes, que les séances seront suspendues jusqu'à l'arrivée de la réponse, et que pendant l'intervale (*sic*) chacun de ses membres s'occupera de prendre des informations sur les affaires précédentes en se répartissant la besogne, et que les représentants du peuple seront invités au nom du bien public et de l'humanité d'autoriser les président, accusateur

et juges de remplir, chacun en son particulier, dans les maisons d'arrêt, les fonctions d'officiers de police militaire, à fin de rendre la liberté aux soldats innocents ou depuis trop long-temps détenus pour des fautes légères, et de préparer les affaires de ceux dont les délits doivent être jugés par les Tribunaux criminels militaires.

Fait en Commission, le 21 floréal.

Signé : CLUNY, DEFIENNES.

N° 12.

Arrêté du 22 floréal des représentants Dubois-Crancé, Alquier et François, qui autorise les juges et l'accusateur de la Commission à remplir les fonctions d'officiers de police militaire.

Vu l'exposé ci-dessus et les motifs y énoncés, les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans le département d'Ille-et-Vilaine, autorisent les membres composant la Commission militaire révolutionnaire établie à Rennes, à exercer provisoirement, et jusqu'à la réponse du Comité de salut public, les fonctions d'officiers de police militaire dans les différentes maisons d'arrêt de cette commune, à fin de rendre la liberté aux soldats républicains innocents ou depuis trop longtemps détenus pour des fautes légères, qui semblent y avoir été oubliés au grand détriment de la chose publique et au mépris des principes de justice et d'humanité.

A Rennes, le 22 floréal, l'an II de la République une et indivisible.

DUBOIS-CRANCÉ, ALQUIER, FRANÇOIS.

N° 13.

Arrêté du 11 prairial an II du représentant Laignelot qui autorise la Commission à reprendre ses fonctions.

Le représentant du peuple dans les départements de la

Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine et près l'armée des côtes de Brest,

En vertu des pouvoirs dont il est investi,

Arrête :

1° La Commission révolutionnaire provisoire établie à Rennes reprendra ses fonctions, et continuera de les exercer conformément à l'arrêté de sa création ;

2° Les membres qui la composent seront les mêmes;

3° Elle pourra choisir un huissier pour la police du Tribunal.

A Laval, 11 prairial an II.

Signé : LAIGNELOT.

N° 14.

COMPTE [1]

QUE *rendent de leurs opérations les membres de la ci-devant Commission militaire révolutionnaire, séante à Rennes,*

A toutes les autorités constituées et citoyens du département d'Ille-et-Vilaine, à tous ceux qui composent les armées de l'Ouest et des côtes de Brest réunies, à la République entière.

FRÈRES ET AMIS,

Nous avons opéré sous vos yeux, depuis le premier frimaire jusqu'au dix-sept prairial, en qualité de juges révolutionnaires et militaires; et avant de retourner à nos bataillons respectifs, nous devons un compte exact de nos opérations, tant à ceux qui nous ont commis, qu'au peuple

[1] Cette pièce est la reproduction exacte du texte imprimé par la Commission ; toutefois le domicile ayant paru suffisamment indiqué par le nom de la commune et celui du département, la colonne du district a été retranchée. L'orthographe des noms et des communes a été rectifiée en note; les erreurs et omissions ont été indiquées de la même façon.

souverain qui nous avait confié une partie de ses intérêts.

Afin que nos compatriotes soient aussi contents de nous que nous le sommes nous-mêmes, nous établissons ici la nomenclature de tous ceux que nous avons jugés; certes nous ne nous sommes guère reposés. — Mais suffit-il que vous ayez travaillé nuit et jour? Aviez-vous les pouvoirs de faire tout ce que vous avez fait? — Oui, jugez-en par les extraits d'arrêtés que nous vous présentons.

Celui de notre création, daté d'Antrain, le premier frimaire, nous constitue en Commission militaire révolutionnaire, nous enjoint de juger les délits militaires, de prononcer sur le sort des brigands faits prisonniers et des espions, enfin, de connaître de tous les faits attentatoires à la liberté, ne devant exiger d'autres preuves d'un délit, que la déposition uniforme de deux témoins ou le procès-verbal d'une autorité constituée.

Un autre du 3 frimaire nous autorise à prendre, par suite des déclarations et dépositions faites devant nous, toutes les mesures de sûreté générale propres à sauver la patrie, telles que d'incarcérer tous ceux que nous jugerons suspects, enjoignant aux autorités civiles et militaires d'obtempérer à nos réquisitions.

Un autre du premier nivôse nous adjoint un cinquième juge, attendu la multiplicité de nos affaires.

Enfin, celui du 22 floréal nous autorise à faire individuellement les fonctions d'officiers de police militaire; d'après cela, est-il un seul de nos actes auquel nous n'ayons été plainement (*sic*) autorisés?

Ah! frères et amis, pourquoi la multiplicité des jugements que nous avions à prononcer, ne nous a-t-elle pas permis de veiller de plus près à votre sûreté? Il existe encore bien des conspirateurs que nous aurions découvert (*sic*). Au reste, jugez-nous; les fonctionnaires publics ne doivent pas quitter des fonctions pour en prendre d'autres, qu'ils n'aient été épurés, et que les témoins de leur conduite ne leur disent: Vous avez fait votre devoir.

LISTE DES

Jugés par la Commission militaire révolutionnaire qui a
sept prairial, qu'elle a reçu

CHAPITRE

ÉTAT DES CONTRE-RÉVO

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
2 frimaire.	Jacques Royer.	32	Cultivateur.
5 Id.	Julien Rossignol.	28	Tailleur d'habit (*sic*).
8 Id.	Julien Deslandes.	42	Terrassier.
8 Id.	Pierre-Joseph Denoual.	32	Prêtre réfractaire.
23 Id.	François Wary.	46	Tisserand.
23 Id.	René Giffard.	57	Id.
28 Id.	Louis-Guill. Houeslard.	31	Cabaretier.
28 Id.	Pierre Neveu.	34	Tisserand.
4 nivôse.	Pierre Brunet.	21	Laboureur.
Id.	Louis Blouin.	22	Tourneur.
Id.	François Brunsart.	28	Praticien.
Id.	Mathurin Coquereau.	20	Menuisier.
Id.	René le Duc.	17	Tisserand.
Id.	Auguste Richet.	29	Écrivain.
Id.	Jean Vannier.	36	Laboureur.
Id.	René Clavelot.	26	Id.
Id.	René Albert.	30	Id.
Id.	Jean Abeilard.	20	Id.
Id.	François Brunet.	30	Id.
Id.	Joseph Bondu.	20	Sans état.
Id.	Lambert Oudiou.	50	Vigneron.
Id.	Jean Gardais.	21	Laboureur.
Id.	Pierre Feret.	29	Tisserand.
Id.	François Gabori.	25	Maçon.
Id.	Jean le Simple.	17	Sans état.
Id.	Pierre Rousselot.	24	Tisserand.
Id.	Pierre Davi.	30	Laboureur.
Id.	François Jeunet.	24	Id.

(A) Explication des abréviations : I. V., Ille-et-Vilaine ; C. N., Côtes-du-Nord ; D. S., Loire-Inférieure ; May., Mayenne.

INDIVIDUS

siégé à Rennes depuis le premier frimaire, jusqu'au dix-
l'ordre de clore ses séances.

PREMIER

LUTIONNAIRES MIS A MORT

DOMICILE	CHEFS D'ACCUSATION	NOTES DE L'ÉDITEUR
Hary [1], I. V. (A).	Brigand.	[1] Les Haris, village de la commune de Dompierre-du-Chemin, près Fougères.
Vitré, id.	Id.	
Rennes, id.	Id.	
Gomené [2], C. N.	Id.	[2] Gommené, commune de l'arrondissement de Loudéac.
Fougères, I. V.	Fauteur de brigands.	
Id.	—	
Dol, id.	Brigand.	
Fougères, id.	Id.	
Voutegon [3], D. S.	Id.	[3] Vaution, canton de Pliboux.
Rochefort, M. L.	Id.	
Beaupreau, id.	Id.	
Angers, id.	Id.	
Andresy [4], id.	Id.	[4] Andrezé, arr. de Cholet.
Caen, C.	Id.	
Domp. du Che. [5], I. V.	Chouan.	[5] Dompierre-du-Chemin, arr. de Fougères.
Chanteloup, M. L.	Brigand.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Angers, id.	Id.	
Saint-Lambert, id.	Id.	
Aub. de Luigné [6], id.	Id.	[6] St-Aubin-de-Luigné.
Montigné [7], id.	Id.	[7] Montilliers.
Chantonnay, V.	Id.	
Geguinié [8], M. L.	Id.	[8] La Séguinière.
Id.	Id.	
Vezins, id.	Id.	
Aub. de Luigné, id.	Id.	

Deux-Sèvres ; M. L., Maine-et-Loire ; C. Calvados ; V. Vendée ; Man., Manche ; L. I.,

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
4 nivôse.	Jean Jeunet.	19	Laboureur.
Id.	Aubin Brevet.	22	Meunier.
Id.	Jean Jacquet.	40	Vigneron.
Id.	Mathurin Martin.	36	Laboureur.
Id.	Mathurin Pineau.	24	Tailleur de pierres.
Id.	Louis-Jean Guérin.	23	Sans état.
Id.	Jean Lerdeux.	23	Domestique.
Id.	Alexis Bourreau.	40	Laboureur.
Id.	Jean Beaumal.	19	Id.
Id.	Louis Hailloux.	35	Id.
Id.	Louis Pitts.	32	Ci-devant soldat de la Légion germanique.
6 nivôse.	Pierre Moulinière.	30	Id. [3]
Id.	Jean Bonnet.	35	Laboureur.
Id.	Pierre Davi.	25	Voiturier.
Id.	Jacques Bourraceau.	32	Laboureur.
Id.	Louis Toullier.	25	Id.
Id.	Pierre Toullier.	20	Id.
8 nivôse.	Jean Leider.	29	Ci-devant soldat de la Légion germanique.
9 nivôse.	Marguerite Godreneau.	45	Veuve d'un procureur.
Id.	Marie Joussai.	34	Domestique.
Id.	Jeanne Devaux.	17	Id.
Id.	René Nicolas.	40	Boulanger.
Id.	Jeanne Ouillaux.	40	Femme Nicolas.
Id.	Mathurine Ouillaux.	37	Fileuse.
Id.	Perrine Pineau.	35	Id.
Id.	Marie Perroteau.	55	Femme Bouin.
Id.	Joseph Malinge.	43	Tisserand.
Id.	Louis Sebron.	28	Id.
Id.	Augustin Delaunay [5].	44	Laboureur.
Id.	Jean Lebon.	18	Filassier.
12 nivôse.	J.-B. Mercier-Montigny.	34	Prêtre.
14 nivôse.	Pierre Dufresne.	38	Prêtre.
Id.	Wilibal Hincle.	31	Ci-devant soldat.
Id.	Jean Bhemire.	27	Id.
Id.	André Rhirr.	25	Id.
Id.	François Thibert.	22	Id.
Id.	Georges Witteman.	18	Id.
Id.	Jeanne Féral.	43	Religieuse.
Id.	Olive Le Lohen.	35	Id.

DOMICILE	CHEFS D'ACCUSATION	NOTES DE L'ÉDITEUR
Aub. de Luigné, id.	Brigand.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Gonor [1], id.	Id.	[1] Gonnord.
Saint-Hilaire, id.	Id.	
Angers, id.	Id.	
Scondinier, id [2].	Id.	[2] Secondigné, arr. de Niort, D.-S.
Cambon, id (?)	Id.	
Coron, id.	Id.	
Id.	Déserteur à l'ennemi.	
»	Id.	[3] Cette indication est inexacte, Moulinière fut condamné comme brigand.
Fenioux [4], id.	Brigand.	[4] Feneux.
Aub. de Luigné, id.	Id.	
Chanteloup, id.	Id.	
Saint-Hilaire, id.	Id.	
Id.	Id.	
»	Déserteur à l'ennemi.	
Châtillon, D. S.	A suivi les brigands.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Cholet, M. L.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Saint-Florent, id.	Id.	
Châtillon, D. S.	Id.	
Id.	Id.	
Chapelle-Janson, I. V.	Chouan.	[5] Delaunay et Lebon furent jugés seulement le 12 nivôse.
Id.	Id.	
Fougères, id.	Est resté malgré la loi.	
La Bélière (?) Man.	Id.	
»	Déserteur à l'ennemi.	
»	Id.	
»	Id.	
»	Id.	
»	Id.	
Mortagne, M. L.	A suivi les brigands.	
Vezins, id.	Id.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
16 nivôse.	Pierre Monnier fils.	00	Laboureur.
17 nivôse.	Jacques Rossignol.	42	Id.
18 nivôse.	François Chevrier.	45	Charbonnier.
Id.	Marie Charles.	24	Femme Aubin.
Id.	Anne Denis.	32	Domestique.
19 nivôse.	Simon Bibart.	30	Laboureur.
Id.	Jeanne Denechère.	18	Id.
Id.	Pierre Michaux.	30	Id.
26 nivôse.	Jacques Poupart.	40	Tisserand.
Id.	Julien Morvan.	62	Id.
Id.	Michel Morvan.	18	Id.
Id.	Pierre Patrie.	30	Couvreur.
Id.	Pierre Denard.	34	Cordonnier.
Id.	Georges Verdier.	53	Aubergiste.
Id.	Joseph Lebrun.	28	Tisserand.
28 nivôse.	Jacob Reinder.	26	Ci-devant soldat de la Légion germanique.
Id.	Jean Bertrand.	44	Laboureur.
Id.	Jean Rabin.	32	Tisserand.
Id.	Jean Pétard.	36	Tonnelier.
Id.	Jean Moussiou.	25	Laboureur.
Id.	René Beilard.	34	Id.
Id.	Pierre Pineau.	48	Chiffonnier.
Id.	René Froget.	19	Laboureur.
Id.	Jacques Barreau.	24	Id.
Id.	Jean Deluman.	44	Id.
Id.	Pierre Humau.	42	Id.
Id.	Poëlame.	30	Id.
29 nivôse.	René Galard.	22	Id.
Id.	François Galard.	17	Id.
Id.	Louis Nombalais.	40	Id.
Id.	Jacques Louel.	17	Id.
Id.	Jacques Crépilier.	26	Id.
Id.	Louis Crépilier.	22	Id.
Id.	Pierre Chauvreau.	24	Sabotier.
17 pluviôse.	Gabriel Pontonier.	32	Laboureur.
Id.	Jean Chogon.	25	Id.
Id.	Louis Sechet.	27	Id.
Id.	François Sechet.	30	Id.
Id.	Jean Fortin.	22	Id.
Id.	Anne Cheftel.	30	Fille.

DOMICILE	CHEFS D'ACCUSATION	NOTES DE L'ÉDITEUR
Port-Malo [1], I. V.	Brigand.	[1] Saint-Malo.
Fleurigné, id.	Fauteur des brigands.	
Clessey [2], D. S.	Brigand.	[2] Clessé.
Lecey [3], L. I.	A suivi les brigands.	[3] Rezé.
Id.	Id.	
Chantonnay, V.	Id.	
Coron, M. L.	Id.	
»	Brigand.	
Fougères, I. V.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Montigny [4], M. L.	Id.	[4] Montilliers.
Id.	Déserteur à l'ennemi.	
Billé, I. V.	Chouan.	
Pre de Chemillé [5], M. L.	Brigand.	[5] Saint-Pierre-de-Chemillé.
Loroux [6], I. V.	Chouan.	[6] Le Loroux.
Coron, M. L.	Brigand.	
Tourmentiene [7], id.	Id.	[7] Trementines.
Chanteloup, id.	Id.	
Coron, id.	Id.	
Id.	Id.	
Pouillié [8], id.	Id.	[8] Pruillié.
Saint-Hilaire, id.	Id.	
Loroux, I. V.	Id.	
Tourmentiene, M. L.	Id.	
Id.	Id.	
Vezins, id.	Id.	
Id. Id.	Id.	
Coron, id.	Id.	
Id.	Id.	
Chanteloup, id.	Id.	
Ernée, May.	Id.	
Chap. Janson, I. V.	Id.	
Vezins, M. L.	Id.	
Coron, id.	Id.	
Id.	Id.	
Lezel [9], id.	Brigande.	[9] Probablement Saint-Lezin.

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
17 pluviôse.	Claude Vallier.	45	Laboureur.
Id.	Jean Bignon.	38	Id.
Id.	Gilles Maujaret [2].	60	Id.
Id.	Michel Vallier.	17	Id.
Id.	Julien Georgiau [3].	30	Id.
Id.	Pierre Maujaret [5].	35	Id.
18 pluviôse.	Joseph Février.	42	Id.
Id.	Chapelain dit la France.	44	Tisserand.
Id.	Joseph Gagnier.	46	Journalier.
Id.	Pierre Dufour.	27	Charpentier.
24 pluviôse.	Michel Clausier [7].	24	Tisserand.
27 pluviôse.	François de Beaumont.	57	Ex-procureur du roi.
4 ventôse.	Jacques Paquet.	30	Tisserand.
Id.	Pierre Nergué.	20	Id.
Id.	Jean Paul.	42	Ci-devant soldat.
Id.	Mathurin Colniau [9].	17	Laboureur.
Id.	Jean Dabbeau.	18	Id.
13 ventôse.	Louis Lesaint.	30	Officier municipal.
Id.	Julien Saussei.	31	Tailleur.
25 ventôse.	Pierre Cottin.	39	Laboureur.
Id.	Joseph Loutreuil.	33	Id.
Id.	Pierre Delaunai.	24	Id.
Id.	François Fourré.	26	Tailleur d'habits.
Id.	Jacques Châteignier.	57	Journalier.
Id.	Jacques Garnier.	27	Tisserand.
26 ventôse.	François Guillory.	34	Maréchal.
Id.	Pierre Cluet.	27	Laboureur.
28 ventôse.	André Blanchelot.	24	Id.
Id.	Georges Hanert [12].	41	Ci-devant soldat.
Id.	Pierre Maillard.	37	Laboureur.
3 germinal.	Auguste-César Patard.	25	Id [14].
Id.	Pierre Berteriaux.	29	Tisserand.
Id.	Jean Coyaux.	44	Laboureur.
Id.	Marc Brandeau.	17	Id.
Id.	Michel Micheau.	40	Id.
4 germinal.	Mathurin Mongodin.	64	Id.
Id.	Guillaume Lefebre.	51	Cordonnier.
Id.	Gilles Deshaies.	32	Tisserand.
Id.	Jean Haquin.	00	Id.
5 germinal.	François Jousse.	00	Marchand.
Id.	Jean Lamiré.	36	Couvreur.

DOMICILE	CHEFS D'ACCUSATION	NOTES DE L'ÉDITEUR
Chap. Aubert [1], I. V.	Chouan.	[1] La Chapelle Saint-Aubert.
Id.	Id.	
Id.	Id.	[2] Montjarret.
Id.	Id.	
Combourtier [4], id.	Id.	[3] Georgeault.
Id.	Id.	[4] Combourtillé.
Brochardière [6], id.	Id.	[5] Montjarret.
Fougères, id.	Id.	[6] Village de la commune de Lécousse, près Fougères.
Romagné, id.	Id.	
Chapelle-Janson, id.	Id.	
Fougères, id.	Id.	[7] Clausier fut jugé le 23 et non le 24 pluviôse.
Jul. de Vouv. [8], L. I.	Chef de brigands.	[8] Saint-Julien-de-Vouvantes.
Vezin, M. L.	Brigand.	
Cholet, id.	Id.	
»	Déserteur à l'ennemi.	
Pommerais [10], id.	Brigand.	[9] Collineau.
Mœure [11], id.	Id.	[10] La Pommeraye.
Parigné, I. V.	Id.	[11] Murs.
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Fougères, id.	Id.	
Luitré, id.	Id.	
Gênes, id.	Id.	
Coron, M. L.	Id.	
Né en Suisse.	Déserteur à l'ennemi.	[12] Hamard.
Marlottière [13], V.	Brigand.	[13] La Merlotière.
Chatillé [15], I. V.	Id.	[14] Auguste Patard était fils d'André Patard, garde des sceaux de la province de Bretagne.
Fougères, id.	Id.	
Fleurigné, id.	Id.	
Saint-Hilaire, M. L.	Id.	[15] Le Châtelier.
Coron, id.	Id.	
Fleurigné, I. V.	Id.	
Id.	Id.	
Fougères, id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Fauteur de brigands.	
Landéan, id.	Chouan.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
9 germinal.	Mathurin Voua.	26	Marchand.
15 germinal.	Louis Veto [1].	60	Closier.
Id.	Jean Gaudin [2].	58	Laboureur.
Id.	Marie Brehaut.	50	Cultivatrice.
18 germinal.	Pierre Lemonnier.	24	Tisserand.
Id.	Louis Arnault.	20	Maréchal.
Id.	Antoine Margueroum [3].	21	Ex-soldat de la Légion germanique.
Id.	André Rigault.	28	Laboureur.
Id.	Adrien Radivel.	29	Id.
25 germinal.	Pierre Vaucelle.	55	Couvreur.
Id.	Michel Héchard.	32	Tonnelier.
Id.	Michel Grilhaud.	25	Maréchal.
Id.	Mathurin Mainguet.	42	Tisserand.
Id.	Vincent Julienne.	41	Couvreur.
Id.	Pierre Faugirard.	48	Chaudronnier.
Id.	P.-J. Pontavice.	28	Ex-noble.
Id.	J.-François Belle-Barbe.	65	Tisserand.
Id.	Jean Bertereau.	26	Laboureur.
Id.	Noël Monnier.	38	Id.
Id.	Michel Fournier.	58	Id.
Id.	Jean Fouillard.	41	Id.
Id.	Joseph Tirel.	34	Id.
Id.	F.-M. Montaubert.	35	Id.
Id.	Joseph Rousseau.	40	Cabaretier.
Id.	Julien Rivé.	40	Laboureur.
Id.	Jean le Sage.	29	Id.
26 germinal.	Pierre-Charles Dulil.	32	Ex-procureur au ci-devant Parlement.
28 germinal.	Jean Machard.	25	Laboureur.
Id.	Joseph la Noe.	27	Id.
Id.	René Rochelle.	34	Marchand de chevaux.
Id.	Julien Vannier.	55	Laboureur.
29 germinal.	La veuve Citois [7].	34	Ex-noble.
5 floréal.	Michel Cochon.	36	Charpentier.
Id.	Louis-François Jugan.	00	Id.
Id.	Jean Jugan.	00	Id.
Id.	Joseph Thomas.	45	Laboureur et maire.
Id.	René Rousseau.	36	Fondeur.
Id.	Joseph Battais.	40	Entrepreneur.
Id.	Laurent Baudron.	00	Tisserand.

DOMICILE	CHEFS D'ACCUSATION	NOTES DE L'ÉDITEUR
Les Aubiers, D. S.	Brigand.	
Anet (?), M. L.	Id.	[1] Veto passa en jugement le 9 germinal.
Gênes, I. V.	Id.	[2] Gaudin et Marie Brehault furent jugés le 17.
Argentré, id.	A alimenté les chouans.	
Hugner (?), May.	Brigand.	
Saint-Vincent, V.	Id.	
Né en Suisse.	Id.	[3] Marguerhoven.
Martigné, I. V.	Id.	
Vercé [4], L. I.	Id.	[4] Fercé.
Fougères, I. V.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Saint-Georges, Man.	Emigré.	
Fougères, I. V.	Brigand.	
Chapelle-Janson, id.	Id.	
Javené, id.	Id.	
Lor.-du-Désert [5], id.	Id.	[5] Louvigné-du-Désert.
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Chapelle-Janson, id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Fleurigné, id.	Id.	
S. J. de Cogles [6], id.	Brigand et assassin.	[6] Saint-Germain-en-Coglès.
Javené, id.	Brigand.	
Selles en Cogles, id.	Id.	
Javené, id.	Id.	
Billé, id.	Id.	
Jonais [8], V.	Brigande.	[7] Marie-Elisabeth Jailliard.
Fougères, I. V.	Brigand.	[8] Il n'existe point dans le département de la Vendée de commune de ce nom, mais seulement une rivière nommée jaulnoye.
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Landéan, id.	Id.	
Fougères, id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Chouan et brigand.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
5 floréal.	René Lambert.	00	Tisserand.
Id.	Pierre Cantin.	00	Id.
Id.	Pierre Dupas.	00	Id.
Id.	Jean Maleteux.	00	Charpentier.
Id,	Jean Sourdain.	00	Tisserand.
Id.	Jeanne Dinard.	00	Femme Sourdain.
Id.	Jacques Banel.	00	Couvreur.
Id.	Joseph-Tridian.	00	Laboureur.
Id.	Jean David.	00	Tailleur.
Id.	Femme David.	00	»
Id.	Pierre Dourdain.	00	Tailleur.
Id.	Mathurine Loiret.	00	Domestique.
6 floréal.	Michel Fromont.	49	Cordonnier.
Id.	Mathurin le Febvre.	39	Tailleur.
Id.	Gui Gaigneux.	27	Cordonnier.
Id.	Jean Messager.	27	Id.
11 floréal.	Jean Lemoine.	28	Laboureur.
12 floréal.	Julien Dandin.	37	Id.
Id.	Joseph Godel.	28	Id.
Id.	Laurent Jaguenet.	38	Journalier.
Id.	Pierre Tourtelier.	46	Laboureur.
Id.	Joseph Tripier.	40	Juge de paix.
Id.	Pierre Chevreuil.	40	Journalier.
Id.	François Guérin.	50	Marchand de vaches.
Id.	Pierre Berteriau.	54	Tisserand.
Id.	Pierre Loiseleux.	18	Id.
Id.	Pierre Hamel.	20	Laboureur.
13 floréal.	Pierre Bouvier.	42	Id.
Id.	Pierre Caradeux.	27	Id.
Id.	Mathurin Jocaux.	32	Id.
Id.	Julien Lainé.	44	Filassier.
Id.	Jean Guérin.	44	Fondeur.
Id.	Pierre Lambert.	23	Ci-devant soldat du régiment de Poitou.
Id.	Julien Quénieux.	41	Laboureur.
14 floréal.	François Lefebvre.	49	Ci-devant contrôleur.
15 floréal.	Jean Letourneux.	50	Laboureur.
Id.	Michelle Hoyaux.	46	Femme Louvet, fileuse.
Id.	Pierre Roustiau.	23	Tisserand.
Id.	René Sibille.	33	Rebouteur.
Id.	Martin Pathie[4].	63	Journalier.

DOMICILE	CHEFS D'ACCUSATION	NOTES DE L'ÉDITEUR
Fougères, I. V.	Chouan et brigand.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Chapelle-Janson, id.	Id.	
Luitré, id.	Id.	
Id.	Id.	
Domp. du Chemin, id.	Id.	
Cholet, M. L.	Brigande.	
Fougères, I. V.	Chouan.	
Lecousse, id.	Id.	
Domp. du Chemin, id.	Id.	
Id.	Id.	
Hercé [1], I. V.	Id.	[1] Probablement Tressé; c'est la seule commune de l'ancien district de Dol dont le nom ait quelque rapport avec Hercé.
Orgères, id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Lecousse, id.	Id.	
Fougères, id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Laignelet, id.	Id.	
Cornu [2], id.	Id.	[2] Corps-Nuds.
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Monberon [3], id.	Id.	[3] Village de Montbraut, commune de la Chapelle-Janson.
Fougères, id.	Id.	
	Instituteur de brigands.	
Domp. du Chemin, I. V.	Chouan.	
Fougères, id.	Garde magasin des brigands	
Domp. du Chemin, id.	Brigand et chouan.	
Luitré, I. V.	Chouane.	
Fougères, id.	Brigand.	
Rennes, id.	Espion des chouans.	
Vern, id.	A suivi les chouans.	[4] Pothier.

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
15 floréal.	Guillaume Beauchard.	28	Laboureur.
Id.	René Lebrun.	17	Id.
Id.	Jean Coirain [1].	18	Id.
Id.	Julien Sauvelière [2].	40	Charron.
17 floréal.	Olivier Durant.	47	Laboureur.
Id.	Jacques Desnos.	29	Id.
Id.	Pierre Chopplain.	17	Id.
Id.	Renaud Vallée.	31	Id.
Id.	Julien Noël.	38	Id.
Id.	Pierre Monnier.	30	Id.
Id.	J.-B. Mallet.	39	Id.
Id.	Guillaume Jean.	00	Journalier.
Id.	Nicolas Monnier.	32	Laboureur.
Id.	Jean Bouvier.	37	Id.
18 floréal.	Jean Gillot.	42	Id.
Id.	Jean Jambu.	00	Cordonnier.
Id.	Jean Ronsin.	42	Laboureur.
Id.	Julien Danret.	28	Id.
19 floréal.	Julien Drouet père.	58	Id.
Id.	Thomas Moitié.	36	Id.
Id.	Pierre Garnier.	35	Filassier.
Id.	Julien Lambert.	37	Id.
Id.	Henri Bourges.	48	Laboureur.
Id.	Julien Benoit.	28	Id.
Id.	Julien Guillard.	26	Id.
Id.	Louis Juviaux.	38	Menuisier.
Id.	François Robert.	38	Journalier.
Id.	Julien Bricault.	21	Id.
Id.	Julien Danré.	34	Laboureur.
Id.	Julien Péaud.	34	Id.
Id.	Julien Gruet.	18	Id.
13 prairial.	Jacques Bourgerie.	27	Curé inconstitutionnel.
Id.	Jean Jouault.	32	Laboureur.
Id.	Jacques Focard.	25	Chirurgien.
Id.	Pierre Dubois.	36	Sabotier.
15 prairial.	Anne Guenouillère.	35	Veuve Clément.
16 prairial.	Laurence Taunel.	34	Veuve Jouault.
Id.	Pierre Fouillet.	40	Laboureur.

DOMICILE	CHEFS D'ACCUSATION	NOTES DE L'ÉDITEUR
Noyal s. Seiche, I. V.	A suivi les chouans.	
Bourg-Barré, id.	Id.	
Chatillon s. Seiche, id.	Id.	[1] Coivin.
Id.	Id.	[2] Chauvelière.
Vern, id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Bourg-Barré, id.	Id.	
Torcé, id.	Chouan.	
Orgères, id.	A suivi les chouans.	
Jacq. des Landes [3], id.	Id.	[3] Saint-Jacques de la Lande.
La Haie [4], id.	Chouan.	[4] Village des environs de Vitré.
Torcé, id.	Id.	
Bourg-Barré, id.	A suivi les chouans.	
Id.	Id.	
Chateaubourg, id.	Le plus scélérat de tous les chouans.	
Torcé, id.	Chouan.	
Cornu, id.	Id.	
Id.	A suivi les chouans.	
Chateaugiron, id.	Id.	
Id.	Id.	
Bourg-Barré, id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Cornu, id.	Id.	
Noyal s. Seiche, id.	Id.	
Chatillon s. Seiche, id.	Id.	
Orgères, id.	Id.	
Bourg-Barré, id.	Traître et royaliste sous des dehors patriotes.	
Paris.	A commandé les chouans après leur command[t] en chef.	
Orgères, I. V.	A suivi les chouans.	
Gevezé, id.	Id.	
Bourg-Barré, id.	A alimenté les chouans.	
Orgères, id.	Faux témoin.	

Le total des contre-révolutionnaires mis

NOTA. — Sur ces scélérats, le plus grand nombre ont de Fougères, un à Châteaubriant, un à Antrain. — des condamnés sur les clochers de leurs communes res- vreur, à Fougères, fut placée au-dessus du frontispice de scélérat était d'avoir foulé aux pieds les corps sanglans des quement : *bat toi* (sic) *donc b..... de bleu.*

La femme de Louvet, dont le mari est à la tête des s'est dit enceinte, et que les gens de l'art n'ont pu affirmer

Il est mort dans les prisons une infinité d'autres contre- elle-même.

[1] C'est là une erreur : il y eut seulement 265 contre-révolu- de la Légion germanique.

ÉTAT DES AUTRES, PRÉSUMÉS

Condamnés à toutes autres peines

CHAPITRE

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
6 frimaire.	La femme Trillier.	28	Cafetière.
Id.	La femme Duqué.	28	Marchande de fayance (*sic*)
7 frimaire.	Victoire Lebreton.	40	Femme La Marzelle.
9 frimaire.	Pierre Marcille.	20	Laboureur.
10 frimaire.	Pierre Esnault.	48	Couvreur.
7 frimaire.	Jean Tindi.	51	Journalier.
16 frimaire.	Passepartout[1].	70	Ravaudeur.

à mort est de deux cent soixante-six [1].

subi leur sort sur la place de Rennes, quarante sur celle
Certains jugements ont ordonné la translation des têtes
pectives, entre autres celle de l'exécrable Vaucelle, cou-
la porte orientale de Fougères. Le moindre crime de ce
défenseurs de la patrie morts à leur poste, en disant ironi-

chouans, s'il vit encore, n'a pas été exécutée, parce qu'elle
le contraire.
révolutionnaires, dont la maladie pestilentielle a fait justice

tionnaires mis à mort, et, parmi eux, onze soldats déserteurs

CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES

que celle de mort ou acquittés.

SECOND

DOMICILE	CHEFS D'ACCUSATION	PRONONCÉS	NOTES DE L'ÉDITEUR
Rennes, I. V.	Toutes deux ayant tenu des propos qui pouvaient nuire ; mais sans le savoir.	24 heures de prison.	
Id.			
Ste-James, Man.	Complicité avec son mari qui a été guillotiné.	Reclusecomme suspecte.	
Argentré, I. V.	Soupçonné de brigs.	Id.	
Vitré, id.	Pillage.	5 ans de fers.	
Cholet, M. L.	Présumé brigand.	Reclus comme suspect.	[1] Il est désigné au registre des condamnations sous le nom de Claude Pietin, dit Rossignol.
Id.	Soupçonné d'avoir fait des cartouches pour les chouans.	Acquitté.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
21 frimaire.	Pierre Adam.	50	Laboureur.
Id.	Les deux fils du précédent[2].	00	Id.
Id.	Pierre Mocquet et son fils[3].	00	Journalier.
Id.	Pierre Guineleux.	25	Chapelier.
Id.	La veuve Fausson.	44	Aubergiste.
Id.	Charles Fausson.	29	Boucher.
Id.	Joseph Abraham.	30	Menuisier.
Id.	Barthelemi Hervé.	35	Ci-devant notaire.
23 frimaire.	Louis Damoreau.	56	Physicien.
Id.	Joseph Chenel.	33	Écrivain.
Id.	Antoine Joliette.	50	Peintre.
24 frimaire.	Robert Boisloureau.	47	Laboureur.
Id.	Joseph Guirard.	30	Id.
Id.	Julien Loutrais.	32	Id.
25 frimaire.	Pierre Brochard.	63	Id.
Id.	Jean Rival.	28	Marchand épicier.
25 frimaire.	Julien Cautré.	28	Laboureur.
Id.	Pierre Delaunai.	24	Id.
28 frimaire.	Pierre Delaunai.	44	Id.
Id.	La femme Delaunai.	46	Id.
Id.	Mathurin Brisset.	19	Id.
Id.	Jean Couaire.	47	Id.
Id.	Jean Aubert.	43	Tisserand.
Id.	Jean Malidor.	24	Laboureur.
Id.	Jean Chel.	38	Id.
Id.	Joseph Oury.	48	Id.
29 frimaire.	Louis Berthelot	25	Terrassier.
1 nivôse.	Olivier Huchet.	48	Tisserand.
Id.	Pierre Tomine.	38	Maçon.
Id.	Joseph Totivin.	21	Laboureur.
Id.	Guillaume Hudin.	25	Id.
2 nivôse.	Georges Esnault.	30	Tisserand.
Id.	Jean Bertiau.	59	Laboureur.
Id.	Françoise Salmon.	39	Fileuse.
3 nivôse.	Jean Clossai.	55	Journalier.

DEMEURE	CHEFS D'ACCUSATION	PRONONCÉS	NOTES DE L'ÉDITEUR
Mont.-la-Forêt[1], I.V.	Sédition.	Acquitté.	[1] Saint-Aubin-du-Cormier.
Id.	Id.	Id.	[2] Ainsi désignés dans le jugement.
Id.	Id.	Id.	[3] *Ibid.*
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Fougères, id.	Fauteur de brigands.	Reclus comme homme très suspect.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Acquitté.	
Luitré, id.	Id.	Id.	
Parcé, id.	Brigandage.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Châtillon-en-Vendelais, id.	Id.	Id.	
Fougères, id.	Injurié les autorités constituées.	8 jours de prison	
Id.	Brigandage.	Acquitté.	
Id.	Id.	Id.	
Billé, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Parcé, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Fougères, id.	Id.	Id.	
Parcé, id.	Id.	Id.	
Luitré, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Rennes, id.	Id.	Déporté.	
Vitré, id.	Avoir fait des cartouches aux chouans.	Acquitté.	
Id.	Brigandage.	Id.	
Saint-Pern, id.	Id.	Id.	
Médréac, id.	Id.	Id.	
Vitré, id.	Sédition et pillage de pain.	5 ans de fers.	
»	Brigandage.	Acquitté.	
»	Id.	Id.	
Luitré, id.	Id.	Retenu comme suspect.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
3 nivôse.	Michel Beauvais.	35	Laboureur.
Id.	Jean Mariette.	64	Id.
Id.	Jean Roisné.	36	Id.
4 nivôse.	Dominique Giraudon.	11	Sans état.
Id.	Jean Moinereau.	13	Laboureur.
Id.	Julien Foret.	15	Tisserand.
5 nivôse.	Paul Goudré.	32	Laboureur.
6 nivôse.	René Destouches.	11	Bouvier.
Id.	Pierre Crépélière.	24	Id.
7 nivôse.	François Billon.	67	Laboureur.
9 nivôse.	Bonne Montagnier.	64	Hospitalière.
Id.	Catherine Migot.	30	Id.
Id.	Émilie Maugrain.	15	Fille.
Id.	Françoise Baudry.	14	Id.
14 nivôse.	Pierre Perrier.	43	Laboureur.
15 nivôse.	David Gouesnel.	24	Cavalier national.
16 nivôse.	François Leroux.	38	Terrassier.
Id.	Pierre Monnier.	70	Laboureur.
17 nivôse.	Jean Gauchet.	26	Menuissier (*sic*).
18 nivôse.	Pierre Aubin.	4	Fils de brigand.
Id.	Julien Aubin.	14	Id.
Id.	Jacques Aubin.	13	Id.
Id.	Jeanne Aubin.	10	Id.
Id.	Françoise Aubin.	5	Id.
Id.	Marie Aubin.	7	Id.
19 nivôse.	Guillaume Tariol.	37	Laboureur.
21 nivôse.	Pierre Dogniaux	62	Marchand de tabac.
22 nivôse.	André Buffet.	36	Maçon.
Id.	Etienne Blavet.	34	Tireur de laine.
23 nivôse.	Mathurin Eveillard.	26	Laboureur.
24 nivôse.	Pierre Tarache [4].	19	Marchand.
Id.	Julien Hubert.	35	Laboureur.
25 nivôse.	Jean-Baptiste Anger.	66	Juge de paix.

DEMEURE	CHEFS D'ACCUSATION	PRONONCÉS	NOTES DE L'ÉDITEUR
Luitré, I. V.	Brigandage.	Acquitté.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Châtillon, D. S.	A suivi les brigands.	Reclus jusqu'à ce qu'il ait 20 ans.	
Montigné, M. L.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Saint-Pern, I. V.	Brigandage.	Recluse comme suspecte.	
Parthenai, D. S.	A suivi les brigands.	Reclus jusqu'à ce qu'il ait 20 ans.	
Chanteloup, M. L.	Id.	Reclus comme suspect.	
Balazé, I. V.	Chouan.	Acquitté.	
Rennes, id.	Fanatisme.	Recluse comme suspecte.	
Id.	Id.	Id.	
Châtillon, D. S.	A suivi les brigands.	Recluse jusqu'à ce qu'elle ait 20 ans.	
Id.	Id.	Id.	
Argentré, id.	Brigandage.	Acquitté.	
Saint-Vigor, Cal.	Id.	Acquitté honorablement.	
Vitré, I. V.	Id.	Acquitté.	
Villerain [1], I. V.	Id.	Id.	[1] Ville-Auray, commune de St-Coulomb, arr. de Saint-Malo.
Fougères, id.	Provocation au meurtre.	6 ans de fers.	
Clessé [2], L. I.	A suivi l'armée catholique.	Envoyé à l'hôpital.	[2] Rezé.
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	[3] La commune de ce nom est dans l'arr. de Monfort, et non dans celui de Fougères, comme l'indique le compte rendu.
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Dinan, C. N.	Brigandage.	Acquitté.	
Vitré, I. V.	Pillage.	Id.	[4] Tacheot, et non Tarache, était militaire et accusé de désertion ; il aurait donc dû être porté au chapitre troisième ; il passa en jugement, non le 24 nivôse, mais le 22.
Fougères, id.	Brigandage.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Breteil [3], I. V.	Id.	Id.	
Gignac (?) id.	Id.	Id.	
Luitré, id.	Id.	Id.	
Mont.-la-Forêt, id.	Troublé une société populaire.	Id.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
26 nivôse.	René Bonnet.	53	Laboureur.
Id.	Pierre Çochet.	51	Id.
27 nivôse.	La Grassette [1].	16	Fileuse.
28 nivôse.	Jean Martin.	14	Sabotier.
Id.	Jean Veiau.	15	Laboureur.
Id.	Pierre Grimaut.	12	Id.
29 nivôse.	Pierre Berteriaux.	55	Tisserand.
Id.	Joseph Tréard.	17	Laboureur.
2 pluviôse.	Jean Montulet.	58	Id.
Id.	Guillaume Louvigné.	33	Id.
6 pluviôse.	Joseph Morlier.	30	Id.
Id.	Louis Gautier.	26	Id.
Id.	Franc.-Louis Rousseau.	25	Percept. des impos.
7 pluviôse.	Michel Huchet.	44	Serrurier.
Id.	Jeanne Tuault.	34	Femme Froger.
Id.	Louise Truet.	44	Veuve Gautier.
Id.	Françoise Huchet.	60	Aubergiste.
Id.	Charles Hamon.	33	Laboureur.
Id.	Jérôme Simon [4].	»	Id.
9 pluviôse.	Pierre Daligant.	43	Id.
Id.	René Braset.	26	Id.
Id.	François Lebreton.	36	Id.
Id.	Jean Noix.	28	Id.
Id.	André Perdriel.	58	Id.
Id.	Pierre Martin.	24	Id.
Id.	Jean Charbonel.	60	Id.
Id.	François Dubois.	48	Journalier.
17 pluviôse.	François Léperon.	13	Id.
Id.	Claude Vallier.	14	Laboureur.
18 pluviôse.	Léonard Foucault.	60	Id.
Id.	Pierre Forveille.	40	Id.
19 pluviôse.	Philippe Martin.	28	Maçon.
21 pluviôse.	Jean Paris.	20	Laboureur.
Id.	Gilles Montigné.	00	Agent national.
Id.	Jean-Baptiste Depouez.	36	Menuisier.
Id.	Martin Esnault.	21	Id.
22 pluviôse.	Julien Bourdais.	30	Laboureur.
23 pluviôse.	Jean Closier père.	60	Tisserand.

DEMEURE	CHEFS D'ACCUSATION	PRONONCÉS	NOTES DE L'ÉDITEUR
Luitré, I. V.	Brigandage.	Acquitté.	
Id.	Id.	Id.	
Cholet, M. L.	Id.	Recluse comme très suspecte.	[1] Son jugement porte qu'elle était imbécile.
Nantes, L. I.	Id.	Reclus jusqu'à ce qu'il ait 20 ans.	
Gosset [2], M. L.	Id.	Id.	[2] Cossé.
Covon [3], id.	Id.	Id.	[3] Coron.
Fougères, I. V.	Id.	Acquitté.	
Fleurigné, id.	Id.	Id.	
Basse-Fonderie (?), id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Argentré, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Montauban, id.	Id.	Id.	
Gevezé, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Langouet, id.	Id.	Id.	
Gevezé, id.	Id.	Id.	[4] Jérôme Simon n'est pas porté au compte rendu, bien qu'il figure au jugement du 7 pluviôse.
Dompierre du Chemin, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Parcé, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Luitré, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Parthenai, D. S.	Id.	Reclus jusqu'à 20 ans.	
Combourtier [5], I.V.	Id.	Id.	[5] Combourtillé.
Erné, May.	Id.	Acquitté.	
Fougères, I. V.	Id.	Id.	
Châteaubourg, id.	Id.	Id.	
Argentré, id.	Id.	Id.	
Châteaubourg, id.	Fausse inculpation.	Id.	
Saint-Hilaire, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Luitré, I. V.	Id.	Id.	
Fougères, id.	Provocation au meurtre.	6 ans de fers.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
23 pluviôse.	Antoine Favrais.	50	Journalier.
Id.	François Trouchotte.	63	Laboureur.
Id.	Jean Courtais[1].	55	Id.
26 pluviôse.	Jean Herbert.	61	Maire.
Id.	Pierre Martin.	59	Officier municipal.
Id.	Julien Bazin.	72	Id.
3 ventôse.	René Fanque.	66	Tisserand.
Id.	La femme Fanque.	63	Id.
Id.	Julienne Fanque.	20	Id.
4 ventôse.	Jean Barbelette[2].	51	Journalier.
Id.	Jacques Godard.	40	Laboureur.
Id.	Jean Beauvais.	36	Journalier.
Id.	Perrine Février.	32	Fermière.
Id.	Pierre Bardon.	26	Tisserand.
9 ventôse.	François Sachet.	34	Maire.
Id.	Quintin Beaumarchand.	63	Agent national.
Id.	François Valtel.	33	Greffier.
Id.	Jean Hardi.	29	Menuisier.
Id.	Jean Poret.	30	Tisserand.
11 ventôse.	Pierre Hamon.	45	Journalier.
13 ventôse.	Pierre Quenieun.	29	Laboureur.
Id.	Julien Lemaître.	40	Journalier.
17 ventôse.	Olivier Vitré.	53	Membre du Conseil de surveillance.
26 ventôse.	Jean Frémi.	00	Menuisier.
Id.	Jean Huet.	16	Charpentier.
27 ventôse.	Jean-Pierre Launai.	27	Boulanger.
29 ventôse.	François Guichard.	00	Maire.
Id.	Guillaume Orion.	00	Officier municipal.
3 germinal.	Pierre Perrin.	00	Agent national.
Id.	Pierre Arribart.	00	Officier municipal.
Id.	Jacques Boursault.	00	Id.
Id.	Joseph Arribart.	00	Id.
Id.	Julien de la Haie.	00	Marguillier.
Id.	Jean Bessiel.	00	Laboureur.
Id.	Pierre Chevreuil.	40	Id.
Id.	Joseph Hubert.	41	Id.
Id.	Anne Dromé.	50	Femme Libert.

DEMEURE	CHEFS D'ACCUSATION	PRONONCÉS	NOTES DE L'ÉDITEUR
Fougères, I. V.	Brigandage.	Acquitté.	
Dompierre du Chemin, id.	Id.	Id.	
Chap.-Janson, id.	Id.	Id.	[1] Courtais fut jugé le 24 pluviôse.
Combourg, id.	Fausse attestation.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Fougères, id.	Brigandage.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Landéan, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	[2] Barbedette, Godard, Beauvais, Perrine Février et Bardon, passèrent en jugement le 3 ventôse.
Fougères, id.	Id.	Id.	
La Brochardière[3], id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Chap.-Janson, id.	Id.	Id.	[3] Village de la commune de Lécousse, près Fougères.
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Templerie[4], id.	Id.	Id.	[4] Village de la commune de la Chapelle-Janson.
Fougères, id.	Id.	Id.	
Saint-Erblon, id.	Propos.	Id.	
Dompierre du Chemin, id.	Brigandage.	Id.	
Fougères, id.	Id.	Id.	
Mont.-la-Forêt, id.	Injures faites aux autorités constituées.	Id.	
Peintrie[5], id.	Brigandage.	Id.	[5] Probablement village de la Peintière, commune de Lécousse.
Plessé[6], id.	Id.	20 ans de détention.	
Marcillé-Raoul, id.	Id.	Acquitté.	[6] Plessis, commune de Lécousse.
Fougerai, id.	Négligence.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Tinteniac, id.	Prévenu d'avoir caché un drapeau blanc.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Fleurigné, id.	Chouan.	Id.	
Chap.-Janson, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
9 germinal.	Pierre Bourel.	18	Voiturier.
12 germinal.	Jean Depouez.	33	Maître d'école.
14 germinal.	Françoise Michot.	59	Femme Chauvin.
16 germinal.	Julien Laperche.	28	Tourneur.
17 germinal.	François Barbedienne.	39	Laboureur.
Id.	Gilles Douhi.	00	Id.
18 germinal.	François Cousin.	15	Id.
Id.	Julien Léperon.	12	Id.
Id.	Louis Tabouret.	20	Id.
Id.	Jean Berthois.	38	Id.
Id.	Valentin Cheftel.	62	Maire.
Id.	J.-J. Bonenfant.	35	Off. municipal.
Id.	Jean-Baptiste Clairet.	29	Id.
Id.	Gilles Lemarchand.	51	Cap. de la garde nat.
Id.	F.-A. Gaultier.	31	Agent national.
Id.	J.-B. Aubrée.	64	Notaire.
Id.	Françoise Clairet.	26	Fille.
Id.	Marie Touzé.	45	Femme Hélande.
Id.	Marie Gauthier.	33	Fille.
Id.	Perrine Louet.	00	Fermière.
Id.	Claude Kerpoisson.	30	Laboureur.
Id.	La femme Kerpoisson.	28	Id.
Id.	François Kerpoisson.	19	Id.
Id.	Julien Legendre.	27	Curé assermenté.
19 germinal.	Gui Coquaire.	35	Cap. et lieut. de la garde nat.
Id.	Joseph Besnard.	26	Maire.
23 germinal.	Olivier Plumet.	00	Id.
Id.	François Bouchard.	00	Officier municipal.
Id.	Pierre Sindean.	00	Id.
Id.	Joseph Rondel.	00	Id.
Id.	Toussaint Langlé.	00	Greffier.
24 germinal.	Jacques Robichon.	15	Tisserand.
Id.	Marie Devic.	17	Lingère.
28 germinal.	Etienne Métivier.	60	Laboureur.

DEMEURE	CHEFS D'ACCUSATION	PRONONCÉS	NOTES DE L'ÉDITEUR
Hilaire-d.-Landes, id.	Brigandage.	Acquitté.	
Gevezé, id.	Id.	Reclus comme suspect.	
Lécousse, id.	Offre d'argent à l'un des juges.	Acquittée.	
Rennes, id.	Vente de cartouches.	15 jours de prison.	
Pléneuf, C. N.	Brigandage.	Acquitté.	
Jean-s.-Coues[1], I. V.	Id.	Id.	[1] Saint-Jean-sur-Couesnon.
Saint-Got[2], May.	Id.	Reclus jusqu'à 20 ans.	[2] Saint-Gault.
Dennée[3], M. L.	Id.	Id.	[3] Denée.
Vouvantes[4], L. I.	Id.	Reclus comme suspect.	[4] Saint-Julien-de-Vouvantes.
Argentré, I. V.	Id.	Acquitté.	
Bazouges[5], id.	Id.	Id.	[5] Bazouges-la-Pérouse.
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Calomniateur.	Déporté.	
Plélan, id.	Propos incendiaires.	Acquitté.	
Id.	Négligence.	Id.	
Lalleu St-Jouin[6], id.	Id.	Id.	[6] Lalleu.
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Acquitté honorablement.	
Gosset[7], M. L.	Brigandage.	Reclus jusqu'à 20 ans.	[7] Cossé.
Rennes, I. V.	Inconduite.	1 mois de prison.	
Parcé, id.	Brigandage.	Acquitté.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
28 germinal.	Jean Métivier.	28	Laboureur.
Id.	Jean Bigot.	27	Id.
Id.	Jean Piquerel [1].	12	Id.
1 floréal.	J.-J. Dernan.	40	Lieut. de la garde soldée.
2 floréal.	Michel Laizé.	72	Laboureur.
5 floréal.	Pierre Beaulieu.	00	Id.
Id.	François Beaulieu.	00	Id.
Id.	Perrine Morin.	22	Domestique.
Id.	Françoise Moreau.	16	Tailleuse.
6 floréal.	Mathurin Lamiré.	62	Filassier.
Id.	Jeanne Béchet.	60	Femme Lamiré.
7 floréal.	Julienne Lamarre.	59	Fille.
12 floréal.	J.-B. Davost.	35	Oratorien.
13 floréal.	Louis Delourme.	61	Laboureur.
15 floréal.	Eusèbe Hoyer.	23	Roulier.
Id.	Joseph Lechevalier [2].	»	»
16 floréal.	Julien Guesdon.	46	Laboureur.
18 floréal.	Jubier [3].	»	»
Id.	Femme Jubier [4].	»	»
19 floréal.	Jacques Bourdais.	33	Laboureur.
Id.	Joseph Micault.	36	Id.
Id.	Julien Drouet.	17	Id.
Id.	Renaud Lebreton.	28	Charretier.
Id.	François Savin.	25	Laboureur.
13 prairial.	La veuve Guillopé.	45	Fermière.
Id.	Jeanne Guillopé.	26	Fille.
Id.	Marie Guillopé.	25	Id.
Id.	Deux servantes [6].	00	De la veuve Guillopé.
Id.	Suzanne Visseiche.	25	Lingère.
Id.	Louise Guillard.	17	Id.
14 prairial.	J.-B. René Robinet.	61	Cultivateur.
Id.	Pierre Primault.	37	Id.
15 prairial.	Julienne Praveille.	32	Domestique.

DEMEURE	CHEFS D'ACCUSATION	PRONONCÉS	NOTES DE L'ÉDITEUR
Parcé, I. V.	Brigandage.	Acquitté.	
Châtillon-en-Vendelais, id.	Id.	Id.	
Jean-s.-Couesnon, id.	Propos.	Id.	[1] Les deux Métivier et Piquerel furent jugés le 27. Il n'est pas fait mention de Bigot au registre des jugements.
Fougères, id.	Brigandage.	Id.	
Landéan, id.	Id.	Id.	
Jean-s.-Couesnon, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Rennes, id.	Fanatique.	Recluse comme suspecte.	
Id.	Id.	Acquittée.	
Fleurigné, id.	Chouan.	Acquitté.	
Id.	Brigandage.	Recluse comme suspecte.	
Rennes, id.	Fanatisme.	Acquittée.	
Parcé, id.	Id.	Déporté.	
Le Châtelier, id.	Brigandage.	Acquitté.	
Templerie, id.	Id.	Id.	
»	Avoir favorisé les chouans.	Acquitté, vu sa constitution physique et morale, mais demeurera en arrestation jusqu'à la paix.	[2] Le Chevalier n'est pas porté au compte rendu.
Bazouges-la-Pérouze, id.	Id.	Acquitté.	
»	Chouanage.	Id.	[3] *Ibid.*
»	Id.	Id.	
Vern, I. V.	Brigandage.	Id.	[4] *Ibid.*
Id.	Id.	Id.	[5] Elles se nommaient Jnne Roussagnet et Anne Pandouillet.
Corps-Nuds, id.	Id.	Id.	
Chantepie, id.	Id.	Id.	
Vern, id.	Id.	Id.	
Brie, id.	Id.	Recluse comme suspecte.	
Id.	Id.	Acquittée.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Janzé, id.	Id.	Id.	
Corps-Nuds, id.	Id.	Id.	
Vern, id.	Id.	Acquitté honorablement.	
Chantepie, id.	Id.	Acquitté.	
Gevezé, id.	Id.	Id.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION
15 prairial.	Jérôme de la Barre.	50	Journalier.
Id.	Marie Girault.	15	Fille.
16 prairial.	La femme Jean Mauget.	00	»
Id.	La femme François Mauget.	00	»

Le total des présumés contre-révolutionnaires qu'on a

Le nombre des déportés est de trois. Le nombre de ceux gands, est de trente-quatre. Le nombre de ceux condam damnés aux fers est de quatre [1].

[1] Les chiffres indiqués au compte rendu ne sont point exacts. la déportation; 31 personnes, y compris les enfants, furent aux fers. Jérôme Simon, Joseph Lechevalier, Jubier et sa femme et le troisième et sa femme le 18 du même mois ne figurent point qui y est porté ne paraît nulle part sur les registres des juge- était soldat et accusé de désertion.

JUGEMENTS

CHAPITRE

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENT
6 frimaire.	Raimond Landal.	6e bon formation d'Orléans.
Id.	Antoine Mayère.	4e bon du Haut-Rhin.
7 frimaire.	Jean Hagon.	39e régiment.
9 frimaire.	Pierre Cintré.	Contingent des 300,000 hommes.
11 frimaire.	Jean Goupi.	39e régiment.
Id.	Joseph Bazin.	Id.
Id.	Gilles Malliet.	Id.
Id.	François Chaumont.	Id.
12 frimaire.	Jacques Lambert.	Canonnier au 2e bon de la Manche.

DEMEURE	CHEFS D'ACCUSATION	PRONONCÉS	NOTES DE L'ÉDITEUR
Gevezé, I. V.	Brigandage.	Acquitté.	
Id.	Id.	Id.	
Bourbarré, id.	Id.	Id.	
Id.	Id.	Id.	

reconnus innocens et acquittés est de cent quarante-trois.

incarcérés comme suspects, y compris les enfans de bri-
nés à une prison limitée est de cinq. Enfin, celui des con-

Il y eut en réalité 175 acquittements et neuf condamnations à incarcérées comme suspectes; six condamnées à la prison et quatre qui furent jugés, le premier le 8 pluviôse, le second le 15 floréal sur le texte imprimé par la Commission; en revanche, Bigot ments; enfin Tacheot, indiqué comme prévenu de brigandage,

MILITAIRES

TROISIÈME

PRONONCÉS	CHEFS D'ACCUSATION	OBSERVATIONS
Acquitté.	Présumé déserteur.	Tous les acquittements de militaires suivis de la notice (*) n'ont point été faits que parce que les fautes des prévenus avaient été expiées par la prison qu'ils avaient subi (*sic*) avant leur jugement.
Id.	Id.	
15 jours de prison.	Id.	
3 mois de prison.	Id.	
Acquitté.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	Tous les acquittements de militaires suivis de la notice (?) dénotent que les prévenus ont dûs (*sic*)
3 mois de prison.	Id.	
Acquitté.	Id.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENT
12 frimaire.	Gabriel Levasseur.	15e bon de Seine-et-Oise.
Id.	Charles-Louis Imbaut.	Id.
Id.	Julien Goupi.	39e régiment.
Id.	Jean-Claude Vigneron.	2e bon de la Haute-Saône.
13 frimaire.	Gilles Budor.	7e bon de la Somme.
Id.	Jean Ginguené.	1er bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Jean-Noël Ferel.	3e bon des Vosges.
14 frimaire.	Pierre Crublet.	1er bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Jean Houlière.	Id.
Id.	Jacques Cherrel.	Du contingent.
Id.	Jean Labbé.	3e bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	René Orrin.	Contingent.
Id.	Exupère Lemaître.	Id.
15 frimaire.	François Taureau.	15e rég. de chasseurs à pied.
Id.	Gilles Debri.	Id.
Id.	Julien Jardin.	44e rég. d'infanterie.
Id.	Jean Blais.	Id.
Id.	Marin Renard.	3e bon de la Loire-Inférieure.
Id.	Julien Melin.	»
Id.	Jean Havard.	4e rég. d'infanterie.
Id.	François Lebrun.	Id.
16 frimaire.	Dix hommes (A).	Contingent des 300,000 hommes.
Id.	Pierre Duroc.	4e bon des Côtes-du-Nord.
Id.	Jean Leboujan.	34e régiment.
18 frimaire.	Benjamin Préaux[1].	2e bon de la Seine-Inférieure.
Id.	François Touzé.	Id.
Id.	Pierre Laburi.	Id.
Id.	François Lefebvre.	Id.
21 frimaire.	Nicolas Lomen.	Gendarme de Montagne-la-Forêt.
22 frimaire.	M. E. Duchaisne.	2e bon de la Réunion.
Id.	Guillaume Hamon.	Légion du Nord à pied.
Id.	Alexis Seguin.	33e division de gendarmerie.
28 frimaire.	Nicolas Brok.	Sergent au 15e bon de la formation d'Orléans.
29 frimaire.	Yves Chevance.	14e régiment.
Id.	Nicolas Corbe.	9e régiment.
Id.	Jean Angelier.	12e bon d'Orléans.
1 nivôse.	Jean Laboury.	39e régiment.
Id.	Paul Lemonnier.	106e régiment.
Id.	J.-B. Jarry.	4e bon de l'Orne.

(A) Jean Poté, Pierre Bré, Louis Lajuan, Jacques Huon, Julien Leconte, René

PRONONCÉS	CHEFS D'ACCUSATION	OBSERVATIONS
5 ans de fers.	Présumé déserteur (a).	être conduits à leurs corps sous bonne garde.
3 mois de prison.	Id.	(a) Appliqué au pilori pour 6 heures.
Acquitté.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Déserteur.	
Id. (*)	Id.	
Id. (?)	Id.	
Id. (?)	Id.	
Id.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
3 mois de prison.	Vol de poules.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	[1] Benjamin Préaux, le plus coupable des quatre, fut exposé au pilori, sur la place, ayant les poules pendues au col.
Id.	Id.	
Acquitté.	Sédition.	
Id.	Désertion.	
Id.	Id.	
Id. (?)	Id.	
2 ans de fers.	Vol [2].	[2] Nicolas Brok fut dégradé publiquement et mis au pilori; il n'avait pas rougi de voler une famille pauvre qui pouvait à peine vivre.
Acquitté.	Désertion.	
Id.	Insubordination.	
5 ans de fers.	Désertion (b).	(b) Appliqué au pilori.
Acquitté.	Id.	
5 ans de fers.	Id.	
Acquitté. (*)	Id.	

Dubois, François Boitard, Marc Aubert, Jean Rochefort, Gilles Jambon.

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENT
3 nivôse.	Jean-Marie Fleuri.	3e bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Pierre Ruzard.	Id.
Id.	Philippe Gavez.	11e bon de la Haute-Saône.
7 nivôse.	Pierre Marion.	Contingent du district de Bain.
Id.	Michel Jubin.	Id.
8 nivôse.	Jean-Baptiste Bailleul.	2e bon de chasseurs francs.
Id.	Isidore Gautier.	Id.
Id.	Jean Sincart.	Id.
Id.	Pierre Séchet.	Id.
9 nivôse.	Jean-Baptiste Larandon.	Id.
12 nivôse.	Gabriel Bourguignon.	Canonnier du 1er bon de la réserve de la division du Nord.
Id.	François Paulvé.	Id.
16 nivôse.	Jean-Baptiste Vignon.	4e compie d'artillerie légère.
17 nivôse.	Pierre Belin.	3e bon d'Ille-et-Vilaine.
21 nivôse.	René Clarisse.	3e bon du Calvados.
22 nivôse.	Joseph Tachaux.	Compie franche de Dinan.
24 nivôse.	Mathurin Communié.	Sergent dans la légion des Francs.
28 nivôse.	Célestin Tronchon.	Canonnier au 22e rég. de chasseurs.
29 nivôse.	Pierre Lecouvai.	4e bon de l'Orne.
Id.	Toussaint Dauvin.	Id.
Id.	Jacques Quesnel.	Id.
Id.	Guillaume Bozec.	2e bon de la Manche.
Id.	Jean Fresnel.	2e bon d'Ille-et-Vilaine.
3 pluviôse.	Pierre Brennereaux.	Lieut. au 18e rég. de chasseurs à cheval.
Id.	François Gambart.	Instructeur de bataillon.
4 pluviôse.	Philibert Neveu.	Caporal au 1er bon de Rhône-et-Loire.
Id.	Jacques Garaud.	6e bon de l'Aube.
Id.	Nicolas Porcherai.	Id.
Id.	Yves le Poiseler.	14e rég. d'infanterie.
Id.	Guillaume Fouillard.	Id.
Id.	Cinq autres soldats (A).	Du même corps.
6 pluviôse.	Jacques Guillori.	34e régiment.
Id.	Pierre Aufrée.	Id.
Id.	Guillaume Lebélec.	14e régiment.
Id.	Louis Tondic.	Id.
Id.	J.-B. Mercurolle.	2e bon de Paris.

(A) Pierre Roland, Guillaume Droubmagé, Louis Legateau, Claude Toho, Julien David.

PRONONCÉS	CHEFS D'ACCUSATION	OBSERVATIONS
Acquitté.	Désertion [3].	[3] Jean-Marie Fleury a été, par le caprice d'un capitaine, détenu injustement pendant 8 mois, et si ce capitaine eût vécu, il eut subi la même peine.
Id. (*)	Id.	
Acquitté.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
6 mois de prison.	Avoir attenté à la sûreté des citoyens.	
Acquitté.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
5 ans de fers.	Avoir vendu son fusil.	Appliqué au pilori.
Id.	Avoir vendu son sabre [4].	[4] Ces deux canonniers étant appliqués au pilori, quelques soldats eurent la folie de vouloir les détacher; mais ils eurent le courage de leur dire : « Camarades, laissez-« nous; nous avons mé-« rité ce sort; ne nous « imitez pas, et qu'un « zèle indiscret n'aille « pas à votre tour vous « mettre dans la peine. »
Id.	Id.	
Acquitté.	Vente de chevaux.	
Id.	Désertion.	
Id. (*)	Id.	
5 ans de fers.	Id.	
Id.	Id.	
10 jours de prison.	Manque de respect à une autorité étant pris de vin.	
Élargi.	Désertion.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
6 ans de fers [5].	Voleur d'étape.	[5] Six heures de pilori.
Id.	Id.	
Élargi (*).	Désertion.	
Id. (*).	Id.	
Id. (*).	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id. (*).	Id.	
Id. (*).	Id.	
Id. (*).	Id.	
3 mois de prison.	Manque à l'appel.	
Id.	Id.	
Id.	Vol d'un mouton.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENT
6 pluviôse.	Guillaume Tetrel.	2e bon de Paris.
Id.	Jacques Boulanger.	Id.
Id.	Guillaume Moulins.	Id.
Id.	Jean Clarais.	Id.
7 pluviôse.	César Pincal.	Canonnier au 78e rég. ci-devant Penthièvre.
Id.	Denis Marin.	1er bon de la Gironde.
Id.	Jean Dubuquoi.	1er bon de la réserve.
Id.	Jean Grandjean.	1er bon de Seine-et-Oise.
Id.	Louis Renard.	6e bon de chasseurs francs.
Id.	Denis Deligni.	1er bon de Seine-et-Oise.
Id.	Pierre Godemain.	1er bon de Dieppe.
Id.	François Dufresne.	Id.
Id.	Jean le Sage.	2e bon des colonies.
9 pluviôse.	Claude Billoy.	31e régiment.
17 pluviôse.	Etienne Bugonne.	Contingent.
Id.	René Douasil.	Pionnier du génie.
Id.	Louis Lajotte.	Ci-devant canonnier au 3e bon de Seine-et-Oise et vengeur du peuple.
18 pluviôse.	César Richon.	Comant le 8e bon de la formation d'Orléans.
Id.	François Catrain.	Cap. des canonniers du 3e bon de Seine-et-Oise.
Id.	Julien Charobert.	5e bon de la Manche.
Id.	Jean Rouault.	106e régiment.
19 pluviôse.	Pierre de la Haie.	8e rég. d'artillerie.
Id.	Jean-François Alpuy.	Id.
Id.	Gabrielle Hiver.	1er bon de la Réunion.
21 pluviôse.	François Taillandier.	1er bon de Paris.
Id.	Jean-Pierre Thébert.	Id.
Id.	Henri Baissé.	Musicien du 2e bon de la Seine-Inférieure.
22 pluviôse.	Julien Dubreil.	1er bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Julien Guérin.	Id.
Id.	Gabriel Gosset.	6e bon de la Manche.
23 pluviôse.	Luc le Gendre.	Caporal au 1er bon des chasseurs de Paris.
24 pluviôse.	Jacques Giroux.	19e rég. de dragons 9.
Id.	Jean Gabory.	Id.
Id.	Pierre Durand.	19e rég. de dragons.
25 pluviôse.	Amaranthe Robert.	1er bon de la formation de Douai.
Id.	François la Grange.	8e bon formation d'Orléans.

PRONONCÉS	CHEFS D'ACCUSATION	OBSERVATIONS
3 mois de prison.	Vol d'un mouton.	
6 mois de prison.	Id.	
Id.	Id.	
2 ans de fers.	Id. [6]	[6] Six heures de poteau.
3 mois de prison.	Manque à l'appel.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Acquitté.	Id.	
Id.	Désertion.	
Id.	Id.	
5 ans de fers.	Id.	
2 ans de fers.	Voies de fait.	
Acquitté (*)	Désertion.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
8 jours de prison.	Avoir maltraité son inférieur.	
Acquitté (?)	Désertion.	
Id. (?)	Id.	
2 ans de prison.	Avoir menacé son supérieur [7].	[7] Il est déclaré de plus incapable de servir la république.
Acquitté.	Abus d'autorité.	
10 ans de détention.	Vol chez son hôte [8].	[8] Cette femme se faisant passer pour vivandière et épouse d'un officier, eut la bassesse de voler son hôte qui la gardait chez lui par humanité. La sévérité du code pénal militaire lui fut appliquée; et avant d'entamer ses dix ans de prison, elle resta six heures au pilori.
Acquitté.	Désertion.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
3 mois de prison.	Id.	
Acquitté (*)	Id.	
4 ans de fers.	Vol dans un bien d'émigré.	[9] Ils furent tous trois appliqués au pilori.
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Acquitté.	Intelligences criminelles.	
Id.	Fausse dénonciation.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENT
25 pluviôse.	Julien Chesner.	106e régiment.
Id.	Mathurin-Louis Nogue.	Contingent.
Id.	Joseph le Duc.	4e bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Jean Frogé.	39e rég. d'infanterie.
Id.	Jean Duhy.	4e bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Jean le Breton.	Contingent.
Id.	Jean Launai.	Grenadiers réunis.
26 pluviôse.	Pierre Ellené.	Chasseur de la Charente.
Id.	François Prévost.	4e bon de la Dordogne.
Id.	François Blochet.	2e bon de la Somme.
Id.	Jacques Cassin.	4e bon de la Dordogne.
27 pluviôse.	Mathurin Berthaut.	22e rég. de chasseurs à cheval.
Id.	André le Vavasseur.	4e bon du Calvados.
2 ventôse.	Pierre Chauvierre.	3e bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Pierre Visson.	Id.
Id.	Etienne Pitras.	Canonnier au 1er bon de Rhône-et-Loire.
Id.	Jean-Baptiste Desvoyes.	Cap. au 12e bon de la Hte-Saône.
Id.	Claude Bastard.	Gendarme de Morlaix.
Id.	Hugues Poulneau.	Gendarme de Paimpol.
Id.	Guillaume Pollet.	3e bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Michel Briellet.	Id.
3 ventôse.	Jean-Baptiste Pinel.	Cie franche de Dinan.
Id.	Eusèbe Rabuan.	Cie d'artillerie de Douai.
4 ventôse.	Jean Nedemer.	41e régiment.
5 ventôse.	Laurent Senard.	12e bon de la Haute-Saône.
Id.	Jean Senard.	Id.
Id.	Jean Petitjean.	Sous-lieut. au 4e bon d'Ille-et-Vilaine.
6 ventôse.	Henri Pierreçon.	8e rég. d'infanterie.
9 ventôse.	François Tillon.	3e bon de la Nièvre.
12 ventôse.	Augustin Lécluse.	2e bon de chasseurs francs.
Id.	Julien Jardin.	Canonnier de la 4e cie d'artillerie légère.
Id.	Jean-Pierre Delaune.	Id.
Id.	Jacques Renard.	Id.

PRONONCÉS	CHEFS D'ACCUSATION	OBSERVATIONS
Acquitté. (*)	Désertion.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
6 ans de fers [10].	Vol d'effets à ses camarades.	[10] Il fut au pilori pendant six heures.
Acquitté. (*)	Désertion.	
Id. (*)	Id.	
1 mois de prison.	Coup de boisson.	
9 jours de prison.	Désertion.	
Acquitté.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id.	Id.	
2 ans de détention.	Manque de respect aux autorités constituées.	
Acquitté (*)	Désertion.	
1 mois de prison.	Id.	
Acquitté. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id.	Désertion.	
Id.	Id.	
5 ans de fers.	Id.	
15 jours de prison.	Manque de respect aux autorités constituées.	
Acquitté (*).	Id.	
Peine de mort.	Avoir caché la consigne à celui qui le relevait de garde, et maltraité, même assassiné son supérieur.	Il fut exécuté militairement.
6 mois de prison.	Insulte faite aux citoyens.	
2 jours de prison.	Arraché une affiche.	
6 ans de fers [11].	Vol de ses camarades.	[11] Appliqué au pilori pendant six heures.
5 ans de fers.	Avoir vendu ou égaré son cheval [12].	[12] Six heures de pilori.
Id.	Id.	
Id.	Id.	

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENT
12 ventôse.	Didier Maguin.	Canonnier de la 4e cie d'artillerie légère
Id.	Frédéric Bertin.	Cap. de la cie franche de Seine-et-Oise.
14 ventôse.	Constant Dubreil.	Canonnier au 3e bon de Seine-et-Oise.
Id.	Mathieu Petit.	Id.
15 ventôse.	Augustin Brisebec.	1er bon de la réserve.
Id.	François Chesnel.	3e bon de l'Orne.
Id.	Jacques Georges.	25e bon de la réserve.
Id.	Julien Bouju.	Mal au 15e rég. de cavalerie.
Id.	Nicolas Perrier.	Employé dans les charrois.
Id.	Pierre Leneveu.	1er bon des chasseurs de la Manche.
Id.	Julien Roué (A)	Contingent.
17 ventôse.	Antoine Maillot.	3e rég. d'infanterie.
Id.	André Lecuyer [13].	34e d'infanterie.
18 ventôse.	Alexandre Courtois.	Grenadier au 2e bon d'Ille-et-Vilaine.
19 ventôse.	Simon Leurtel.	4e bon de la Gironde.
Id.	Guillaume Gobilier.	18e rég. d'infanterie.
Id.	Jean Pereau.	1er bon de Seine-et-Oise.
21 ventôse.	Mathurin Glemote.	44e régiment.
Id.	Aubert Petiet.	Sellier au 19e rég. de cavalerie.
Id.	Jean Mondet.	1er bon de la Réunion.
Id.	Jean Morel.	3e bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Joseph Lemonnier.	2e bon des Côtes-du-Nord.
Id.	Julien Desroches.	39e rég. d'infanterie.
Id.	Michel Rolland.	Id.
22 ventôse.	Julien Marie.	4e bon du Calvados.
Id.	Augustin Orely.	Id.
Id.	Pierre Porté.	8e rég. d'infanterie.
26 ventôse.	Hippolyte Pion.	2e bon des Hautes-Alpes.
28 ventôse.	Jean-Baptiste Harembert.	1er bon d'Ille-et-Vilaine.
Id.	Joseph Harembert.	Id.
29 ventôse.	Pierre Chasseloup.	Chasseur de Mayence.
Id.	René Chesnot.	Id.
Id.	Douze citoyens du contingent (B).	Incorporés dans le 77e rég.
6 germinal.	Louis Montégut.	Canonnier de Châlier.
7 germinal.	Claude Meunier.	38e division de gendarmes.
Id.	Coquet (C).	Id.

(A) Son jugement est du 16 ventôse. (B) Guill. Brulé, Louis Bouhours, Louis Michel, Monier, Michel Coupel, Joseph Cherchat. (C) Il n'est pas porté au compte rendu.

PRONONCÉS	CHEFS D'ACCUSATION	OBSERVATIONS
5 ans de fers.	Avoir vendu ou égaré son cheval.	
2 mois de prison.	Avoir insulté un citoyen.	
2 ans de fers.	Avoir frappé un citoyen.	
6 mois de prison.	Avoir insulté un citoyen.	
Acquitté. (*)	Inconséquence.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
5 ans de fers.	Désertion.	
Id.	Id.	
Acquitté.	Id.	
Id. (*)	Id.	
6 ans de fers.	Vol de ses camarades.	
10 ans de fers.	Désertion étant de service.	[13] Ces deux condamnés furent au pilori pendant six heures.
Acquitté.	Désertion.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Propos.	
5 ans de fers.	Désertion.	
Acquitté. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Élargi provisoirement.	Id.	
Acquitté.	Id.	
Id.	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Provocation au duel.	
10 ans de fers.	Volé son hôte [14].	[14] Il a été dégradé publiquement et mis au pilori pendant 6 heures.
Acquitté.	Id.	

René Allaire, Jean Tourillon, Jean Marchand, Gilles Poirier, Pierre Plancher, Charles

DATE DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENT
9 germinal.	Cyprien Campagnac.	Musicien au 2e bon de Seine-Inférieure.
Id.	Augustin Touvenot.	Id.
11 germinal.	Laurent Ducrot.	3e bon de la Nièvre.
12 germinal.	François Lecoq.	Gendarme de Janzé.
13 germinal.	Jean-Louis Cailloux.	Cap. au 3e bon de la formation de Douai.
Id.	Pierre Pinard.	Id.
Id.	Jean-Baptiste Derain.	Id.
Id.	Jacques Montreci.	Lieutenant, id.
Id.	Jean-Benoît Nollet.	Adjudant-major [16], id.
14 germinal.	Joseph Langlois.	Cavalerie de Cherbourg.
Id.	L.-A.-J. Delancourt.	S.-lieut. au 3e bon de Seine-et-Oise.
16 germinal.	Louis Cocquerey.	31e division de gendarmes.
Id.	Vincent Flicôse.	Id.
17 germinal.	François-Joseph Romer.	3e bon du Bas-Rhin.
Id.	Georges Vithem.	Id.
Id.	Gaspard Arnoli.	Id.
Id.	Jean Frick.	Id.
19 germinal.	Thomas Lamar.	S.-lieut. au 4e bon du Calvados.
21 germinal.	Ch.-Jos. Legros.	24e rég. de cavalerie.
Id.	François Couture.	Demeurant à Angers.
22 germinal.	Charles Dufaux [19].	1er bon de la Vendée.
23 germinal.	Pierre Charton.	Ouvrier du génie.
Id.	André Lebeau.	3e cie franche de Seine-et-Oise.
Id.	Mathieu Dubourg.	77e rég. d'infanterie.
24 germinal.	Jean-Hubert Rimaugé.	Cap. au 1er bon de la république.
Id.	Pierre Brault.	39e régiment.
26 germinal.	Pierre Féron.	3e bon de Loir-et-Cher.
Id.	Michel Gautier.	Id.
Id.	Julien Sérault.	Id. [21]
27 germinal.	François Gelis.	Comant en second le 3e bon de la Nièvre.

PRONONCÉS	CHEFS D'ACCUSATION	OBSERVATIONS
15 ans de fers [15].	Vol et désertion.	[15] Ils ont été couverts de la même ignominie.
Id.	Id.	
Peine de mort.	Pour avoir frappé son sous-lieutenant et menacé son commandant.	
Acquitté.	Inconséquence.	
3 mois de prison.	Avoir secondé les desseins perfides de l'adjudant-major, qui voulait perdre le commandant pour avoir sa place.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
5 ans de fers.	Avoir imputé à son commandant un crime qui méritait cette peine.	[16] Au pilori pendant six heures.
Acquitté. (*)	Désertion.	
Id.	Id.	
2 ans de fers.	Vol [17].	[17] Six heures de pilori et la dégradation.
Acquitté.	Id.	
Id. (*)	Insubordination.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	
3 mois de prison.	Id.	
Acquitté.	Désertion.	
5 ans de fers.	Avoir vendu son cheval.	
Acquitté [18].	Avoir acheté le cheval d'un soldat.	[18] Il fut obligé de remettre à la nation le cheval ou sa valeur.
6 ans de fers.	Volé son camarade.	[19] Il fut dégradé et mis au pilori.
2 mois de prison.	Désertion.	
Acquitté (*)	Id.	
14 ans de fers.	Voleur par violence et sur un grand chemin [20].	[20] Dégradé et mis au poteau.
5 ans de fers.	Avoir fait une fausse permission.	
1 mois de prison.	Insubordination.	
6 mois de prison.	Vol d'effets militaires.	
1 mois de prison.	Id.	
3 ans de fers.	Id.	[21] Sérault fut mis au pilori.
Acquitté.	Lâcheté.	

DATES DES JUGEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENT
28 germinal.	Pierre Bablée.	Contingent.
Id.	François Morin.	Id.
Id.	Jean Delaunai.	3e bon d'Ille-et-Vilaine.
1er floréal.	Jean-Charles de la Place.	Cap. au 3e bon des Amis de la république.
Id.	César-Augustin Richon.	Comant en second le 8e bon d'Orléans.
2 floréal.	Jean-Pierre Génin.	14e régiment.
Id.	Victor du Marais.	Contingent.
7 floréal.	Noël Causanet.	3e bon des Côtes-du-Nord.
12 floréal.	François Grandpair.	Cap. des grenadiers du 106e rég.
17 floréal.	Marc Fiasse.	Aide de camp.
14 prairial.	Alexis Blin.	Quartier-maître de la 19e demi-brigade.
Id.	François Péchard.	Lieut. au 1er bon de la Réunion.
Id.	Jean Huguin [1].	14e rég. d'infanterie.
Id.	Augustin Noël.	Id.
Id.	François Aubert.	Id.

Le total des militaires acquittés est de cent soixante-cinq, de police militaires (*sic*), ont élargis ou condamnés à une lé deux. Celui des condamnés aux fers est de quarante et deux. militaire (outre un, retenu comme suspect, et deux autres

Certifié véritable, par les membres de la ci-devant Com

Rennes, ce 20 prairial, l'an 2 de l'ère républicaine. — accusateur militaire ; LEFEBURE, DEMOGET et CLUNY, ex-

[1] Il y avait eu 169 militaires acquittés, au lieu de 165 ; 41 de disciplinaire, au lieu de 45.

PRONONCÉS	CHEFS D'ACCUSATION	OBSERVATIONS
Acquitté.	Désertion.	
Id. (*)	Id.	
10 ans de fers.	Désertion avec armes et bagages.	
Acquitté.	Duel.	
Id.	Lâcheté.	
2 ans de fers.	Vol [22].	[22] Ce grenadier fut dégradé et mis au pilori.
Acquitté.	Désertion.	
1 mois de prison.	Propos.	
Acquitté.	Négligence.	
Id.	Propos.	
Renvoyé au tribunal de l'armée des côtes de Cherbourg.	Dilapidation.	[23] Jean Huguin, ayant été déclaré par le conseil d'administration de son régiment indigne de sa confiance, restera en détention jusqu'à la paix.
Acquitté.	Vol.	
»	Insubordination.	
Id. (*)	Id.	
Id. (*)	Id.	

sans compter ceux que les juges, faisant fonctions d'officiers
gère détention. Le nombre des militaires mis à mort est de
Enfin, celui des condamnés à une prison de discipline
condamnés à deux ans de détention) est de quarante-cinq [1].
mission militaire révolutionnaire.

Signé : Brutus Magnier, ex-président; Defiennes, ex-juges; Scevola, ex-greffier; Briquet, adjoint.

condamnés aux fers, au lieu de 42; 46 condamnés à une prison

Voilà, citoyens, la besogne que nous avons fait (*sic*) en deux cent cinquante-trois séances; maintenant, jugez-nous. Nous allons retourner aux avant-postes où la patrie nous avait d'abord placé (*sic*), et soyez sûrs que nous aurons toujours la même aversion pour les aristocrates, les modérés, les calotins, les intrigants, et surtout ces hommes vils qui, les yeux toujours panchés (*sic*) vers la terre, n'osent regarder le ciel que leur présence irrite, et qui, brûlant de la soif des richesses, vont acheter, au prix de quelques noires calomnies, des places plus lucratives que celles qu'ils pouvaient avoir auparavant, ne rougissant pas de compromettre de braves gens qui, en fait de zèle, de patriotisme, de probité et de désintéressement, les ont toujours laissés cent pas en arrière.

Nous n'en détesterons pas moins ces vociférateurs qui n'ont le patriotisme qu'à la bouche, et qui ne peuvent rien lorsqu'il s'agit des sacrifices pour la patrie.

Nous vous embrassons tous : Brutus Magnier, Defiennes, Lefebure, Demoget, Cluny, Scevola Biron, Briquet.

A Rennes, chez R. Vatar, fils, imprimeur du département d'Ille-et-Vilaine.

LA L

ERRATA

P. 22, note 1. — Au lieu de : « *1 b w 497 (64)* », lisez : « *w 1b 497 (64).* »

P. 24, l. 12. — Au lieu de : « *Woutegon* », lisez : « *Vaution.* »

P. 44, l. 12. — Au lieu de : « *juge de paix de canton* », lisez : « *juge de paix du canton.* »

P. 44, l. 13. — Au lieu de : « *c'est même lui* », lisez : « *c'était même lui.* »

P. 68, note 1. — Au lieu de : « *et qu'on nomme aussi têtards* », lisez : « *et qu'on nomme ailleurs têtards.* »

P. 80, titre. — Au lieu de : « *268 personnes guillotinées* », lisez : « *267 personnes guillotinées.* »

P. 83, note 1. — Au lieu de : « *en notes à la pièce justificative n° 14* », lisez : « *dans une colonne spéciale ajoutée à la pièce justificative n° 14 sous la rubrique : notes de l'éditeur.* »

P. 83, l. 13. — Au lieu de : « *sur 246 hommes exécutés* », lisez : « *sur 245 hommes exécutés.* »

P. 91, l. 32. — Au lieu de : « *six feuilles in-4°* », lisez : « *six pages in-4°.* »

P. 98, note 1. — Au lieu de : « *Archives nationales, w 1b 497 (66)* », lisez : « *w 1b 497 (64).* »

P. 98, note 2. — *Ibid.*

P. 122, après la pièce justificative n° 9. — *Ibid.*

TABLE

AVANT-PROPOS..... V

I. Les Commissions militaires dans le département d'Ille-et-Vilaine. Caractère particulier de la Commission Brutus Magnier..... 1

II. Sa création, son personnel, son organisation, ses pouvoirs, son mode de fonctionnement. 5

III. Débuts de la Commission : proclamations aux citoyens et aux soldats ; condamnation de Mme de la Marzelle ; crimes et délits militaires..... 11

IV. Troubles à Saint-Aubin du Cormier. *Voyage civique et révolutionnaire* de la Commission dans cette ville..... 16

V. Affaire Houeslard : *la médecine après la mort.* 21

VI. Déclamations emphatiques de Brutus Magnier. Trente-cinq exécutions en deux jours. *Vive l'aimable guillotine !*..... 24

VII. Les Sœurs de charité, *monstres prêts à égorger les patriotes au premier signal.* Huit femmes condamnées à mort en une seule audience. *Fête bien agréable* en l'honneur de la prise de Toulon..... 30

VIII. Suites des déclamations de Brutus Magnier. Accolade à la femme Février en pleine audience. Histoire des enfants Aubin..... 38

IX. Nouveaux troubles à Saint-Aubin-du-Cor-

mier. Éloquence *féminante* de l'accusateur Defiennes. Vingt-six exécutions en trois jours. Cris de rage de Brutus Magnier contre ses victimes..... 44
X. Funérailles de Remacly, membre de la Commission, enterré sous l'arbre de la liberté. 50
XI. *Le plaisir de voir tomber des têtes.* Brutus Magnier prend un congé. Mollesse de la Commission en son absence. Magnier demande des *gibiers de guillotine.* Affaires de Lalleu et de Bazouges la Pérouse..... 56
XII. Le Comité révolutionnaire de Fougères réclame de la Commission une *pacotille de gueux à expédier dans ses murs.* On la lui envoie : trente-six exécutions à Fougères. Énergie de Joseph Thomas de Landéan. Têtes coupées et exposées sur les clochers. 64
XIII. Jean Jousault d'Orgères et sa bande ; panique à Rennes : trente-trois exécutions en trois jours. Suspension et rétablissement de la Commission 72
XIV. Suppression définitive de la Commission. Compte rendu de ses opérations fait par elle-même : 267 personnes (dont 20 femmes) guillotinées en cinq mois..... 80
XV. Defiennes arrêté et poursuivi..... 83
XVI. Brutus Magnier arrêté ; en prison à Paris. Est-il l'auteur du journal *le Démocrite ?*.. 89
XVII. Acquitté à Paris, renvoyé à Rennes pour y être jugé comme dilapidateur, Magnier brave et insulte la Convention..... 97
XVIII. Magnier devant la Commission militaire de Paris. Ses nouvelles bravades. Sa palinodie. Il est déporté..... 104
XIX. Conclusion..... 108

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. Note préliminaire. Documents imprimés et inédits sur la Commission Brutus Magnier. 111

N° 2. Arrêté des représentants du peuple Prieur de la Marne, Bourbotte, Turreau, qui établit la Commission..... 114

N° 3. Acte de naissance de Brutus Magnier et renseignements sur sa famille..... 116

N° 4. Acte de naissance de Defiennes..... 117

N° 5. Personnel de la Commission..... 118

N° 6. Arrêté du 3 frimaire an II, relatif aux pouvoirs de la Commission..... 119

N° 7. Arrêté du 1er nivôse, du représentant Esnue-Lavallée, nommant Isaac Samuel juge, un adjoint au greffier, et ouvrant un crédit à la Commission..... 119

N° 8. Acte de décès de Remacly..... 121

N° 9. Congé accordé à Brutus Magnier..... 122

N° 10. Bon de pain de la Commission..... 122

N° 11. Délibération de la Commission, qui envoie Brutus Magnier à Paris, pour savoir si elle peut continuer à siéger..... 124

N° 12. Arrêté du 22 floréal, des représentants Dubois-Crancé, Alquier et François, qui autorise les juges et l'accusateur de la Com-

mission à remplir les fonctions d'officiers de police militaire..... 125
N° 13. Arrêté du 11 prairial an II, du représentant Laignelot, qui autorise la Commission à reprendre ses fonctions..... 125
N° 14. Compte que rendent de leurs opérations les membres de la ci-devant Commission militaire révolutionnaire, séante à Rennes.... 126

Achevé d'imprimer
a Nantes
pour la Société des Bibliophiles Bretons
par Vincent Forest et Emile Grimaud
le xx octobre m.dccc.lxx.ix

DIEV A CONDVISE
VINCENT FOREST
EMILE GRIMAUD

DEC 2 7 1928